

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

2^e Séance du Mercredi 28 Mai 1975.

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49^e SEANCE

SOMMAIRE

1. — **Réforme du divorce.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3309).

Discussion générale (suite) : MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Forens, Chandernagor, Gerbet, Boudon, Bolo, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Villa, Mme Crépin, MM. Chevènement, Michel Jacquet, Fontaine.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — **Dépôt d'un rapport** (p. 3327).

3. — **Ordre du jour** (p. 3327).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REFORME DU DIVORCE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme du divorce (n^o 1580, 1681).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, dans l'Assemblée et hors de l'Assemblée certains ont cru relever dans le projet de loi portant réforme du divorce des nouveautés inouïes. Or, avant ce débat, j'ai estimé nécessaire d'enrichir ma réflexion par des lectures, et c'est l'évidence contraire qui m'a frappé.

Depuis plus de deux siècles que le problème du divorce est posé en France, ce sont exactement les mêmes idéologies qui s'affrontent, les mêmes arguments qui s'échangent et les mêmes sensibilités qui se heurtent.

Il n'est pas jusqu'à la décision d'écrire ce projet dans une langue non juridique qui ne pourrait s'autoriser d'un précédent. En effet, le 13 brumaire an II le représentant du peuple

Levasseur faisait décider par la Convention nationale la constitution, pour élaborer un texte sur le divorce, d'une commission composée de six membres philosophes et non pas hommes de droit. Selon cette doctrine, monsieur le garde des sceaux, vous étiez prédestiné à présider à la réforme du divorce !

L'exposé des motifs du projet insiste sur l'idée que la loi actuelle ne répond plus aux mœurs et aux conditions de vie. Je ne méconnais certes pas la valeur de nombre de considérations qui plaident en faveur de la réforme. Je les conteste d'autant moins que j'ai moi-même dénoncé les divorces d'accord travestis en pseudo-divorces-sanctions, la floraison dans les procès de divorce de faux témoignages et de subornation de témoins — lèpre de ce genre d'affaires — le paradoxe d'une justice qui sépare définitivement des époux sans les connaître autrement que par des dossiers et tranche en matière de garde des enfants, qu'elle connaît encore moins que les parents ; le scandale des pensions alimentaires non payées ; j'en passe, je ne dirai pas des meilleures, mais plutôt des pires.

Il est donc juste de reconnaître que, sur de nombreux points importants, le projet de loi portant réforme du divorce et celui relatif au recouvrement des pensions alimentaires apporteront au droit actuel, ou plus exactement aux applications et inapplicabilités qui en sont faites, d'appréciables améliorations, dont certaines, à mes yeux, sont même capitales.

Cependant, son ambition avouée d'adapter la loi aux mœurs, — à des mœurs qui, heureusement, ne sont encore que celles d'une minorité de Français — témoigne d'une évolution curieuse de la philosophie législative. En fait de divorce, comme en d'autres domaines, la mission du législateur serait-elle non plus de proclamer légal ce qui doit être, mais simplement de déclarer juste ce qui est ?

De la loi, traduction plus ou moins imparfaite, maladroite, inexacte d'une conception du droit naturel, on nous demande en quelque sorte de passer à la notion d'un loi-constat, légitimant les pratiques que révèle la sociologie juridique.

La méthode entraîne loin car toute législation du divorce implique une certaine conception du mariage, et vous l'avez souligné avec raison, monsieur le garde des sceaux, dans votre intervention dont je reconnais toute la valeur, même si, sur certains points, je m'en sépare.

Changeant la loi du divorce, c'est la conception même du mariage que le législateur va changer, et il est indispensable que le Parlement et le pays en prennent une nette conscience.

La loi actuelle du divorce, telle qu'elle fut adoptée en 1884, repose sur la conception du mariage institution ; fondement de la famille, ordonné à l'accueil, à l'éducation de l'enfant et au soutien mutuel des époux, le mariage est toujours, au regard de la loi en vigueur, conclu pour le meilleur et pour le pire. Indissoluble dans la nature, il ne peut être dissous, tant que vivent les époux, que par une décision de l'autorité judiciaire, émanation du peuple français et seulement dans le cas d'une faute grave rendant intolérable le maintien du lien conjugal.

Force est de constater que, selon le projet de loi, le mariage perdrait beaucoup de ce caractère. Il deviendrait ce que les juristes dénomment, dans leur jargon désormais maudit, un contrat successif à durée indéterminée. Un accord, un consentement mutuel l'aurait fait, un autre accord, un consentement mutuel contraire pourraient le défaire. A défaut d'accord entre les époux, si l'un d'eux invoquait de justes motifs pour la dissolution anticipée de ce contrat, le juge pourrait en prononcer la résiliation, malgré la résistance de l'autre. Enfin, chacune des parties pourrait reprendre sa liberté, comme dans un contrat de bail à durée indéterminée, en donnant congé à l'autre, à condition de respecter un certain délai.

L'opposition, en ce qui la concerne, préconise une conception encore plus radicale. Elle propose de ne retenir, à côté du consentement mutuel, qu'une seule cause de divorce, purement objective, qui se résumerait dans la désunion irrémédiable des époux sans que l'on ait à rechercher lequel des deux en porterait la responsabilité.

Cette proposition s'appuie sur une conception du mariage qui n'a absolument rien de nouveau et que voilà plus d'un siècle défendait déjà, en 1884, celui qui fut le grand artisan du rétablissement du divorce, Alfred Naquet. Celui-ci avait publié un ouvrage sous un titre tripartite, en quelque sorte, *Religion, propriété, famille*, dans lequel il concluait d'ailleurs à la nécessité de détruire simultanément ces trois institutions.

« Le mariage — écrivait-il — attente à la liberté individuelle et à la loi de nature car il subsiste même après que l'un des époux a cessé d'aimer l'autre. » Et il ajoutait : « Cet époux n'est plus alors placé dans des conditions favorables à la reproduction de l'espèce. »

Il est permis d'affirmer que cette considération est désormais tout à fait hors de saison, en un temps où l'Etat finance la contraception et organise l'avortement.

« Non seulement — poursuivait Naquet — cet époux a le droit et même le devoir social de rechercher un amour nouveau... »

Au terme du débat qui s'instaure, et par le vote de la loi, c'est à l'une ou à l'autre de ces trois conceptions que le Parlement français se ralliera.

A mon avis, le Gouvernement a eu parfaitement raison de ne pas accepter la généralisation de la cause objective recommandée par l'opposition ce qui, logiquement, aboutirait même à supprimer le divorce puisque le mariage serait remplacé par l'union libre. (*Protestations sur les bancs des communistes, des socialistes et des radicaux de gauche.*)

Donc, le Gouvernement a eu raison, et la commission après lui, de rejeter l'idée de n'admettre qu'une seule cause de divorce la désunion irrémédiable des époux, comme le prévoient les textes déposés par l'opposition, car cela équivaudrait à reconnaître à chaque époux le droit discrétionnaire de reprendre sa liberté.

Pourtant, cette thèse n'a pas manqué de défenseurs, parfois éloquentes. Ils prétendent que dans la désunion d'un ménage la faute n'incombe ni totalement, ni complètement, à un seul des deux conjoints. Comment, sans arbitraire, prétendre démêler les origines si complexes, souvent si contradictoires, d'une évolution qui, en réalité, n'a aucune explication rationnelle et à laquelle on ne peut trouver aucune explication causale ? La recherche des responsabilités, surtout si elle doit déterminer les suites pécuniaires du divorce, accuse et exaspère les oppositions de deux personnes qui ne devraient plus être que d'anciens époux. La recherche de la faute va faire d'eux des ennemis acharnés. Ils vont se détester, se haïr et s'efforcer de faire partager leur sentiment par leurs enfants. Donc, dédramatisons le divorce, éliminons la faute, réglons les conséquences pécuniaires du divorce en tenant compte exclusivement de la situation respective des époux et non plus en fonction des torts plus ou moins graves de l'un à l'égard de l'autre.

Pour ma part, et en complet accord sur ce point avec le Gouvernement, je ne crois pas que cette doctrine soit exacte. Je n'aurai pas la cruauté d'ironiser sur ceux qui, hors de cette enceinte, étendent bannir totalement la notion de faute du droit du divorce et qui, au contraire, s'insurgent à la pensée que cette notion pourrait être éliminée du droit de la responsabilité délictuelle et des règles de l'indemnisation des accidents de la circulation.

En fait, la théorie proposée, si respectable, d'ailleurs, que soient les intentions de ses auteurs, méconnaît la réalité et la psychologie tant des juges que des époux.

Un certain nombre d'expériences étrangères démontrent, en effet, que les juges ont réintroduit la considération de la faute, par une sorte de nécessité inéluctable, dans des systèmes que leurs auteurs avaient voulu purement objectifs. L'examen du droit suisse est, à cet égard, particulièrement révélateur.

Ne nous y trompons pas : dès lors que les époux ne demanderont pas le divorce d'un commun accord, nous ne dédramatiserons pas cette institution.

L'un des époux s'opposera à la demande en divorce parce qu'il aura le sentiment, parfois l'illusion, que tout n'est pas irrémédiablement perdu, ou parfois parce qu'il souhaitera tirer quelque vengeance des procédés de son conjoint.

Meurtri, ridiculisé, bafoué dans sa sensibilité, dans la considération dont il jouit, dans son honneur, il s'accrochera à la défense de son titre d'époux et il contestera, même contre l'évidence, le caractère irrémédiable de la désunion invoquée.

Croyez-vous, d'ailleurs, que la conscience collective des Français et des Françaises, s'accommoderait et serait prête à accepter un tel système ? (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Pensez-vous que la femme abandonnée par un mari dont elle aurait, durant des années, tenu la maison, élevé les enfants, quelquefois partagé la profession, ne ressentirait pas comme la pire des iniquités un divorce qui serait prononcé contre sa volonté, à la demande de son conjoint, un divorce qui, à ses yeux, aurait le caractère d'un divorce aux torts partagés ?

Et pensez-vous qu'un mari, ridiculisé par une femme qui l'aurait trompé au su de tout le voisinage, estimerait équitable de devoir lui verser une prestation compensatoire, au motif que sa situation de fortune serait supérieure à celle de son épouse ? Je ne le crois pas.

L'idée de faire de la cause objective, c'est-à-dire de la désunion, indépendamment de toute espèce de recherche de responsabilité, la cause unique de divorce, c'est une doctrine d'intellectuels et de législateurs en chambre qui, à mon sens, ne répond ni à la réalité ni à ce que ressentent et ce que veulent l'immense majorité des Français.

Si le Gouvernement n'a pas retenu la cause objective comme cause générale, unique et absolue du divorce, il en a fait dans son projet deux applications qui constituent les dispositions les plus discutées de ce texte. Il l'a fait d'ailleurs — et je lui en rends très objectivement témoignage — avec une extrême prudence. Le pouvoir d'appréciation qu'il confère au tribunal est, dans les deux cas qu'il a retenus, réduit à des constatations qui sont difficilement discutables. Il faudra, en effet, ou bien que le juge constate que les époux ont vécu, en fait, séparés depuis six ans au moins, ou bien que, depuis six ans, l'un des conjoints soit atteint d'une altération des facultés mentales exclusive d'une communauté de vie et qui n'autorise aucun pronostic d'amélioration.

Si l'on ajoute que le juge, limité, comme je viens de le dire, dans le pouvoir de prononcer le divorce, aura, au contraire, la faculté de ne pas le prononcer lorsqu'il estimera que la décision de divorce serait d'une exceptionnelle dureté pour le défendeur — en l'espèce, pour l'époux innocent — si l'on ajoute que le défendeur pourrait prendre l'initiative d'une demande reconventionnelle fondée sur la faute et que, si cette demande était admise, le juge devrait rejeter la demande principale, faire droit à la demande reconventionnelle et prononcer le divorce au profit de l'époux défendeur qui a formé la demande reconventionnelle, si l'on ajoute que, prononçant le divorce, le juge laisserait subsister — car la loi le décide — l'obligation de secours à la charge de celui qui a pris l'initiative de la rupture et qui demande le divorce, si l'on ajoute enfin que, la demande ayant été formée par le mari, la femme conserverait après la dissolution du mariage l'usage du nom de son ancien conjoint, il faut reconnaître que le projet a accumulé les précautions, déployé une extrême prudence et tenté de concilier, autant que faire se pouvait, les intérêts, combien respectables, du conjoint abandonné ou malade mental, et l'intérêt de celui qui se trouve devant l'alternative du célibat ou du concubinage et qui aura souvent choisi le second terme de l'alternative et aura, en fait, reconstitué un second foyer.

Aucun problème dans ce débat n'est plus difficile que celui-ci. Mais il faut constater que dans l'opinion, si modérées et si prudentes qu'elles soient, les dispositions du projet de loi ont soulevé l'émotion de personnes et de mouvements tout à fait dignes de considération.

L'objection qu'on adresse au texte est la suivante : il consacre un droit de répudiation dont la seule limite est constituée par un délai — que des amendements proposent déjà de réduire de moitié — et qui s'exercerait à la discrétion de celui qui a consommé la rupture par son départ, par son abandon, ou bien au détriment d'un conjoint malade qui, évidemment, n'est aucunement responsable de son très triste état.

Sans doute peut-on, dans une analyse juridique rigoureuse, répliquer qu'à la lettre il ne s'agit pas tout à fait d'une répudiation puisque ce n'est pas la seule manifestation de volonté

qui, dans ce cas, pourra rompre le lien conjugal mais que seule une décision du juge pourra avoir cet effet; cela est vrai. Il n'en reste pas moins, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, que le pouvoir d'appréciation du juge est, dans ce cas, singulièrement limité puisqu'il ne s'agira guère dans le cas le plus fréquent, c'est-à-dire dans celui de la séparation de fait ayant duré six ans, que de calculer une durée sur un calendrier. Il y a bien la clause de dureté; mais, en fait, quelle interprétation lui sera donnée ?

Où bien les tribunaux admettront largement que le prononcé du divorce présenterait une exceptionnelle dureté pour le conjoint qui résiste à la demande en divorce; dans ce cas-là, l'admission de la cause objective risque de n'avoir pas beaucoup d'effet. Ou bien, plus vraisemblablement, c'est l'interprétation contraire qui prévaut, tout au moins si l'on en croit les exemples qu'offre le droit comparé; on est là en présence d'une sorte de fausse fenêtre, placée dans l'édifice pour la symétrie mais qui n'aura pas beaucoup d'utilité.

Pour ma part, je suis fort sensible aux objections adressées à la disposition dont il s'agit et il me paraît quelque peu paradoxal, qu'en une année dont on a voulu faire l'année de la femme on reconnaisse une prérogative qui sera surtout utilisée par les maris et qui leur permettra, parfois après une longue durée de vie commune, de se défaire — j'allais dire vulgairement : de « larguer » — leur épouse pour refaire leur existence avec une plus jeune.

J'avouerai qu'à une époque où le législateur, comme le Gouvernement, se préoccupe très justement de restaurer les droits et la dignité des handicapés, il me choque de voir consacrée par la loi du divorce une sorte de mort civile à l'encontre des malades mentaux. Certes, le maintien d'une union avec un malade qui est quelquefois un malade interné peut présenter un aspect profondément surhumain. Mais je me demande si nous ne désespérons pas un peu vite des progrès de la thérapeutique, qui ont été considérables dans ce genre de maladies, et si nous n'allons pas obliger les juges à demander aux experts de leur donner des certitudes qu'ils ne pourront scientifiquement leur donner. A cet égard, les discussions de l'Académie de médecine sont pleines d'enseignements et devraient constituer pour nous une mise en garde.

M. le garde des sceaux nous a déclaré cet après-midi, dans une formule très éloquente, que ce n'est pas assurer la défense de la famille que maintenir par une contrainte formelle le lien juridique du mariage entre des couples qui n'ont plus rien de commun. C'est un point de vue dont je mesure tout à fait la portée. Mais j'observerai, à l'opposé, qu'admettre cette cause de divorce est faire assez bon marché de la sensibilité et de la dignité de ceux ou plus exactement de celles — car, en fait, comme l'opinion l'a bien compris, la disposition jouera surtout contre les femmes — qui ont été abandonnées, rejetées, exclues par leur conjoint.

Dans ce drame qu'est pour elles la séparation intervenant à l'orée de la deuxième partie de leur vie, ces femmes n'ont souvent d'autre compensation que de penser qu'elles ont le droit pour elles; le projet de loi nous propose de le leur retirer. Il contient des dispositions qui permettront de leur appliquer contre leur volonté, malgré leur résistance, la qualité juridique de femme divorcée qui, dans un grand nombre de régions de ce pays encore, à tort ou à raison peut-être, est considérée comme très dure, très lourde à porter par les femmes qui n'appartiennent pas aux générations les plus jeunes. Plus de femmes que certains ne le pensent sont attentives au vote que nous allons émettre, et je crains que, si nous adoptons les articles litigieux, un certain nombre d'entre elles, rejetées, exclues par leur mari, ne pensent que la loi les aura à son tour rejetées et exclues. Ce n'est pas par des dispositions qui leur maintiendront un nom ou par celles qui leur attribueront une pension alimentaire que nous aurons apporté une réparation adéquate au préjudice essentiellement moral qu'elles auront subi.

Les autres dispositions du projet susciteront beaucoup moins de discussions. Au début de ce siècle, un très grand débat s'était instauré sur l'opportunité de rétablir le divorce par consentement mutuel. Le père de la sociologie française, Durkheim, écrivait à cette époque : « Il y a quelque chose de pire que l'impuissance du juge à faire respecter la loi, c'est la complaisance du législateur qui érige en état de droit la violation même de la loi ».

Plus de soixante-dix ans ont passé depuis que cette phrase a été écrite; nous ne pouvons pas faire autrement que de consacrer une évolution qui s'est accomplie dans la pratique judiciaire et devant laquelle il sera absolument vain de se voiler la face. L'hypocrisie d'hier et d'aujourd'hui n'est pas satisfaisante; elle n'est pas « reluisante », si j'ose dire; elle n'est pas digne de la justice, même si elle constitue une sorte d'hommage rendu à

la nature institutionnelle du mariage. Pour ma part, je suis disposé à l'accepter, comme l'a fait d'ailleurs unanimement la commission des lois.

Mais il faut bien reconnaître que, si l'on admet désormais le consentement mutuel comme cause de dissolution du mariage, c'est la conception de la nature même du mariage que nous aurons remise en question. Le mariage, qu'on le veuille ou non, sortira du vote de ce texte plus fragile et plus ébranlé qu'il ne l'est actuellement.

A cela on objecte : le divorce n'est jamais que l'acte ultime d'un processus de mésentente; on ne peut forcer à vivre ensemble des époux dont l'un refuse l'autre. D'ailleurs, personne ne le propose, de même que nul ne propose des voies de contrainte qui obligeraient à la cohabitation des époux qui n'en voudraient pas.

Ne vaut-il pas mieux pour les enfants, dans nombre de cas, nous assure-t-on, que les parents se séparent plutôt que de vivre et de faire vivre leurs enfants dans des cris, des scènes, des colères, des injures, et parfois des violences ?

Enfin, ajoute-t-on, tous les pays voisins sont engagés dans la voie de la libération du divorce. Comment la France résisterait-elle à ce mouvement ? Le droit comparé plaide certainement en faveur du projet de loi : depuis un certain nombre d'années, nous voyons les législations de l'Europe du Sud, latine et catholique, s'aligner progressivement sur les législations de l'Europe du Nord, germanique et protestante. Mais cette constatation, absolument indiscutable, ne doit pas nous faire oublier une réalité que le juriste Portalis exprimait dans une formule imagée : « La facilité du divorce joue le rôle d'une cheminée d'appel. »

C'est une idée que Portalis avait déjà développée devant le Conseil d'Etat lorsque cette assemblée discutait le projet de code civil. Dans une langue qui, pour dater du début du XIX^e siècle n'en allie pas moins l'élégance à la clarté, Portalis disait : « Quand des époux sauront qu'ils ne peuvent se délier légèrement, ils seront plus attentifs à se complaire, plus exacts dans leurs obligations mutuelles, plus portés à se ménager et à étouffer des semences de division qui souvent ne croissent et n'amènent une rupture que parce qu'on sait qu'on peut se séparer. »

Et dans une autre formule, qui serait tout à fait au goût du temps, Auguste Comte a dit : « La seule idée du changement y provoque. »

La vie commune, même entre des êtres qui s'aiment profondément, implique des concessions réciproques, des renoncements, un esprit de conciliation qui deviennent de plus en plus nécessaires au fur et à mesure que le temps passe, et le divorce facile en dissuadera. Peut-être ce divorce facile est-il dans le goût du jour.

La société qui se définit sous nos yeux est remarquable, en effet, par une sorte de contradiction. Dans l'ordre économique et social, elle aspire à la justice et proclame que, s'il le faut, cette justice doit être instaurée par la contrainte. Mais, par une espèce de contrepartie, dans l'ordre de la vie privée et des relations de famille, elle tend à affranchir complètement l'individu des liens et des disciplines traditionnels; elle veut lui garantir le droit au bonheur sans se soucier de savoir si son affranchissement ne meurtrira pas celui qui fut son conjoint et ceux à qui son conjoint et lui-même ont donné la vie. C'est le cas de répéter qu'entre le fort et le faible, dans l'ordre familial comme dans l'ordre économique, c'est souvent la liberté qui opprime.

Nous avons le devoir de nous interroger : notre mission à nous, législateurs, est-elle de favoriser, d'instaurer une sorte d'anarchie familiale, une société dans laquelle n'existera plus aucune règle, dans laquelle chacun sera libre de suivre ses inclinations, ses désirs et ses passions, sans souci de l'autre, sans souci surtout de ceux qui sont les victimes les plus pitoyables du divorce : les enfants, tirillés, déchirés, devenus ou des enjeux ou des gêneurs et qui, souvent, subissent de ce fait de si graves inadaptations ?

On nous répondra que ce n'est point par des interdictions, par des restrictions légales qu'on remédiera à un état de fait, à des mœurs dont l'aggravation est manifeste, tout au moins sous certaines réserves car, monsieur le garde des sceaux — vous aviez raison de le souligner cet après-midi — l'institution du mariage est moins malade qu'on ne le prétend; la grande majorité des Françaises et des Français demeure clairement consciente du sérieux du mariage; elle en respecte les lois et elle comprend parfaitement que l'institution matrimoniale ne peut atteindre son but essentiel que si elle reste exclusive et indissoluble. Mais prenons garde que, par la loi et par nos propos, nous ne détruisions dans les esprits cette conviction nécessaire.

A l'égard de ceux qui ne la partagent pas ou qui ne la partagent plus, la société a un devoir d'éducation et, à la veille de nouveaux débats sur la réforme de notre système éducatif, la loi sur le divorce nous est sujet de méditer sur les lacunes de notre système éducatif. Ne néglige-t-il pas souvent l'essentiel pour l'accessoire — l'essentiel, c'est-à-dire la préparation à la vie, la formation du caractère et l'éducation de la responsabilité ?

Le texte que l'Assemblée adoptera certainement — c'est sans doute inévitable — organise et régleme ce qui est une chirurgie mutilante.

Combien plus nécessaire est l'effort de prévention dont le Gouvernement, par la bouche du garde des sceaux, dans une très belle péroraison, a expliqué la nécessité !

Ce ne sont pas des convictions confessionnelles qui me le font dire à cette tribune, mais ma conscience de législateur : l'individualisme débridé auquel nos lois récentes ont ouvert encore plus largement libre carrière est en train de conduire au suicide la nation française par la dépopulation et, les statistiques ne tarderont pas à le montrer, l'affaiblissement de l'institution du mariage ne peut qu'accélérer ce mouvement.

Nous n'aurons donc pas sujet de nous enorgueillir du vote d'un texte qui, comme le divorce lui-même, ne sera qu'un constat d'échec.

L'Assemblée nationale, dans le même temps qu'elle le votera, devra prendre la résolution de définir et de mettre en œuvre une politique familiale digne de ce nom...

M. Pierre Weber. Il sera trop tard !

M. Alexandre Bolo. Il sera bien temps !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... et dont les prestations, si nécessaires du reste et qu'il faudra améliorer, ne constituent pas le tout ni peut-être même l'essentiel.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. Plutôt que de faciliter le « démarriage », la dignité des époux, le bonheur des enfants et l'intérêt de la France nous font obligation de défendre le mariage, fondement de la famille.

Puissent ceux qui, demain, contracteront mariage reprendre la prière de ce personnage biblique : « Prends-nous en pitié pour que nous vieillissons ensemble » ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Forens.

M. André Forens. Enfin vous débattiez d'une nouvelle loi sur le divorce, diront beaucoup et parmi eux, les praticiens qui mesurent quotidiennement l'inadaptation de notre législation.

Encore ! serait peut-être lent de répondre l'historien, que l'examen de l'évolution de notre droit au cours de ces cent quatre-vingts dernières années incite à une certaine modestie.

En effet, l'histoire de notre législation témoigne de la quasi-impossibilité de maîtriser pleinement le problème du divorce, dont toute la difficulté tient en son caractère éminemment personnel et individuel, qui ne saurait cependant justifier une non-ingérence de la société.

Vouloir en effet réduire ce problème à un simple événement de l'histoire des individus, c'est oublier sa dimension sociologique qui se traduit, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, à cette tribune cet après-midi, dans les statistiques : 72 p. 100 des ménages divorcés ont un ou plusieurs enfants. ce qui, chaque année — retenons le chiffre — représente 70 000 enfants du divorce. C'est oublier aussi le caractère institutionnel du mariage, qui crée pour la société des obligations envers les époux, mais aussi, pour ceux-ci, des devoirs envers la société elle-même.

De ce fait, l'histoire de notre droit se caractérise par un cheminement heurté entre la tentation d'un laisser-faire absolu et le danger d'une réglementation draconienne, selon que l'on entend privilégier une certaine conception du bonheur individuel, ou un certain type d'organisation sociale.

Nous connaissons les grandes étapes de cette évolution. Elles ont été dépeintes cet après-midi. Quand on se souvient que le législateur de 1792, rompant avec le principe de l'ancien droit fondé sur l'indissolubilité du lien matrimonial, avait décodé, par une loi extrêmement libérale, d'autoriser le divorce, notamment par consentement mutuel, comment ne pas se poser la question de savoir pourquoi, à peine douze ans plus tard, le code Napoléon va tout modifier ?

Sans doute effrayés par les abus, ses rédacteurs, tout en maintenant le divorce, notamment par consentement mutuel, ont-ils voulu le soumettre à des conditions restrictives, rappelant en particulier — il s'agissait d'une législation « bourgeoise » — que les époux qui divorçaient étaient tenus d'abandonner à leurs enfants la moitié de leur fortune.

La Restauration vint mettre fin en 1816 à la situation précédente par la suppression pure et simple du divorce. Pourquoi a-t-il fallu attendre des décennies pour qu'un président de la commission des lois, Naquet, vienne livrer bataille devant cette assemblée, à huit reprises en neuf années consécutives, avant de faire triompher, sous la formule « religion, propriété, famille », la dernière, et la plus rigoureuse, des propositions de loi qu'il avait déposées ?

Nous le constatons, diverses dispositions contenues dans le présent projet de loi, notamment celle qui est relative au divorce par consentement mutuel ou par séparation de fait, s'inspirent de principes autrefois inscrits dans notre législation.

A cet égard, il est pour le moins paradoxal de constater que pour certains, que ce projet laisse insatisfaits, le seul véritable progrès, la seule façon de s'adapter pleinement aux mœurs de notre époque serait de rétablir dans son intégralité le texte de 1792, c'est-à-dire une législation vieille de près de deux siècles.

Cet humour de l'histoire nous incite à conduire ce débat au-delà de toutes les passions partisans qui voudraient diviser cette assemblée en réactionnaires et en progressistes.

Bien des querelles d'ailleurs se sont apaisées depuis 1884 où il s'agissait, pour le Parlement, de voter une loi qui participait d'un vaste mouvement de laïcisation des institutions et qui soulevait de nombreux problèmes idéologiques ou religieux, mettant en cause l'autorité de l'Eglise ou l'intervention de la puissance publique dans les relations familiales.

Aujourd'hui, par-delà les prises de position idéologiques, nous puissions la conscience de nos responsabilités dans notre volonté d'apporter aux situations concrètes et variées, le plus souvent douloureuses, une solution humaine aussi adaptée que possible.

Notre droit actuel souffre certainement d'une trop grande rigidité face à l'évolution rapide des mœurs. Il est à cet égard révélateur de constater que la plupart des pays occidentaux ont adopté une nouvelle législation au cours des dix dernières années.

Certes, le juriste et le moraliste ne voient pas sans quelque appréhension s'élaborer une nouvelle normalité justifiée par l'évolution des mœurs. Il existe un risque de voir, en tous domaines, la loi consacrer une pratique — et malgré, monsieur le ministre, ce qui a été dit à cette tribune cet après-midi — et le droit se fonder sur le fait.

Mais il reste vrai que la loi, quotidiennement bafouée, par ceux-là mêmes qui sont censés l'appliquer, entraîne un déclin de la règle de droit, un mépris de la norme rempli de périls pour la démocratie.

Ces considérations, monsieur le ministre, justifient le réalisme qui inspire une large partie de votre projet.

C'est ainsi qu'on ne peut rejeter la reconnaissance juridique du divorce par consentement mutuel qui légalise la pratique largement répandue des divorces d'accord camouflés pour répondre au modèle légal du divorce-sanction.

Vingt-cinq années de pratique professionnelle m'avaient inspiré quelques réflexions sur les méthodes de la procédure. En définitive, je renonce à vous les livrer. Pourquoi ?

A entendre les orateurs qui sont intervenus cet après-midi, j'ai constaté que ces méthodes ont été largement dépeintes et il m'apparaît malsain d'y revenir car, hélas ! cette pratique n'est pas l'apanage du seul monde judiciaire et au demeurant, comme votre projet de loi maintient à juste titre le divorce pour faute, mieux vaut éviter le risque d'amoindrir demain la valeur des témoignages qui seront recueillis par le juge. Quelle que soit la manière dont les choses se sont passées, se passent, ou se passeront, ce n'est pas du haut de la tribune de l'Assemblée nationale qu'il convient de faire savoir à la nation comment travaille le monde judiciaire. Ce serait une erreur, ou tout au moins aller trop loin.

Votre projet a un autre mérite : il fait appel à la responsabilité des conjoints pour que, par-delà leurs rancœurs et malgré leur échec, ils acceptent de faire face, ensemble, aux obligations qu'ils ont contractées l'un vis-à-vis de l'autre et surtout à l'égard de leurs enfants.

Nous connaissons trop les incidences du divorce sur l'enfant, comme en témoignent les statistiques sur les échecs scolaires ou même sur la délinquance, pour ne pas donner aux époux la possibilité de résoudre leur conflit sans que la procédure n'active des haines lourdes de conséquences pour leurs descendants.

J'estime donc, avec d'autres, que la faculté désormais ouverte d'un divorce par consentement mutuel se justifie pleinement, même si quelques améliorations ponctuelles peuvent être apportées au dispositif proposé.

C'est ainsi qu'il serait utile de réintroduire certaines dispositions inscrites dans notre ancien droit relatives à la durée minimale de mariage en deça de laquelle on ne peut présenter une demande de divorce.

La procédure simplifiée du divorce par consentement mutuel ne doit pas conduire à multiplier les demandes fondées sur un dépit ou sur une mésentente passagère. Or les risques de rupture sont souvent plus grands dans les premiers mois de mariage, surtout chez les jeunes couples. Vous avez rappelé cet après-midi que 25 p. 100 des divorces ont lieu dans les cinq années qui suivent le mariage.

Je me permettrai donc de proposer, par voie d'amendement, de rétablir en matière de demande de divorce la fin de non-recevoir fondée sur la durée minimum du mariage, telle qu'elle existe encore dans certaines législations étrangères, notamment en Belgique.

Se pose par ailleurs le problème des moyens dont va disposer le juge pour établir sa conviction quant à la volonté réelle des époux ou quant à la valeur de leur convention.

Pour ce qui est des moyens juridiques concernant ses pouvoirs d'investigation, je n'ai pas la conviction que le juge aura la possibilité d'ordonner dans un minimum de temps toutes mesures d'instruction qui lui paraîtront utiles pour s'assurer que la convention ne lèse pas les intérêts de l'une ou l'autre partie.

Il est en outre indispensable de rendre obligatoire la conciliation en cours d'instance pour que, en présence des époux, le juge puisse s'assurer une dernière fois du caractère irrévocable de leur résolution et homologuer la convention.

Les moyens matériels ne sont pas non plus à négliger quand on sait le nombre de dossiers que les tribunaux, surchargés, doivent traiter. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des moyens pour que le juge puisse vérifier rapidement, mais complètement, les dires des parties, entourées de leurs avocats, auxiliaires de la justice qui, seuls, peuvent conseiller utilement tant en raison de leur connaissance du droit et de leur expérience que de la garantie morale donnée par le serment qu'ils ont prêté.

Enfin, j'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, de revenir sur certaines dispositions ponctuelles. Je pense notamment au premier alinéa de l'article 248 du code civil qui, en cas de divorce pour faute, permet au tribunal, avec l'accord des époux, de ne pas énoncer dans les motifs du jugement les torts et griefs des parties. Cette mesure — y avez-vous réfléchi ? — conduirait à interdire à l'époux qui reviendrait sur son accord d'exercer toute voie de recours. On voit en effet difficilement comment l'instance de recours — la cour d'appel — pourrait statuer si elle ne connaît pas les faits qui ont constitué la cause du divorce. Mais je me demande d'ailleurs, à la lecture de l'article 247 du code civil, si l'appel est encore possible.

Ces quelques remarques étant faites, j'estime que les mesures que vous nous proposez au sujet du divorce par consentement mutuel ne parviendront pas véritablement à « dédramatiser » le divorce. Nombre de divorces demeurent un drame et un échec vécus dans la souffrance.

Il est peu de couples déchirés qui pourraient reprendre à leur compte les propos, certes quelque peu cyniques, de Napoléon quittant Joséphine de Beauharnais : « Elle a embelli quinze ans de ma vie. Le souvenir en restera toujours gravé dans mon cœur. Qu'elle ne doute jamais de mes sentiments et qu'elle me tienne toujours pour son meilleur et plus cher ami ! »

Du moins ces mesures auront-elles le mérite de dépassionner la procédure et, faisant appel au sens des responsabilités, d'introduire un facteur de rationalité là où risque d'éclater la rancœur, sinon la haine.

Monsieur le ministre, c'est dans l'analyse de la section II, visant le divorce pour rupture de la vie commune, que les critiques les plus acerbes sont adressées à votre projet de loi.

Il ressort des articles 237 et 238 du code civil que le divorce peut être demandé et obtenu unilatéralement après les six années de rupture prolongée de la vie commune ou de constatation d'une absence de communauté de vie d'égale durée à raison « d'une grave altération des facultés mentales du conjoint » — veuillez m'excuser de reprendre votre texte.

Voici une grave atteinte à l'ordre moral, alors que la règle devrait combattre l'inégalité qui, hélas ! sera favorisée par la nouvelle législation.

A l'évidence, il n'existe pour l'homme d'autres impératifs que ceux du débat sur l'ordre moral, et il est souvent difficile de discerner ce qui le sépare des règles proprement juridiques.

Dans les systèmes orientaux, tout était confondu, et nous pouvons affirmer que cette séparation du droit français est le produit d'une certaine civilisation juridique.

Dans cette distinction classique du droit et de la morale, retenons que cette dernière, appelée « essentielle », est le perfectionnement matériel de l'homme, et cette séparation est moins vive que certains l'affirment.

La pénétration est fréquente, et le juge reçoit du droit lui-même la mission de porter un jugement moral. Rappelez-vous l'annulation d'un contrat inspiré par des mobiles immoraux visés à l'article 1133 du code civil.

Comment dès lors légaliser l'impatience des Français à l'égard de toute contrainte ?

Comment accepter d'apporter notre concours à cette justification, voire à l'abandon de la femme malade — dans la plupart des cas ce sera elle qui pâtira de cette décision — ou à la répudiation après dix années de vie séparée ?

Vous avez cru devoir rappeler cet après-midi — et vous nous avez demandé d'y réfléchir, ce que j'ai fait — que 63 p. 100 des demandes de divorce étaient déposées par les femmes. Comment parler désormais de répudiation ? Cependant, je me suis posé la question de savoir pourquoi 63 p. 100 des femmes, et non pas des hommes, demandent le divorce.

Il existe des causes et il m'aurait été agréable de vous entendre commenter les statistiques que vous avez citées et nous indiquer en particulier, si toutefois cela était possible, combien de motifs d'adultère, d'injures, de condamnation pour des causes infamantes au sens pénal entraînent dans ce pourcentage. N'auriez-vous pas été étonné à constater que si la femme demande plus fréquemment que l'homme le divorce c'est, hélas ! parce que l'homme est plus souvent coupable ? Lorsqu'il y a abandon du foyer conjugal, lequel des deux époux envoie le plus fréquemment un huissier faire ce que l'on appelle la sommation interpellative de rejoindre le domicile conjugal, sinon la femme ?

Vous avez d'ailleurs senti les difficultés de l'entreprise, puisque dans l'exposé des motifs vous vous défendez avec raison de vouloir aboutir à la répudiation, bien que vous employiez ce vocable et que, pour lui ôter sa signification vous vous fondiez non pas sur des arguments de fond, mais sur une simple notion de temps.

J'ai acquis la conviction que cette procédure ne vous satisfaisait pas, en constatant que, dans votre conclusion, vous reveniez sur ce thème ; vous écrivez en effet : « Sans doute certaines dispositions — comme le divorce en cas de séparation de fait prolongée ou d'aliénation mentale — pourraient-elles faire éprouver des scrupules de conscience ». Peut-être pensiez-vous aux parlementaires !

Oui, la loi ne doit pas s'écarter de la réalité de la vie, au risque de n'être plus applicable ; des événements récents en témoignent. Mais comment affirmer que, dans notre mission de protecteur de la société, dans notre rôle de gardien de l'égalité entre tous, nous consentirions à abandonner le plus faible ?

Que signifiera, dans la plupart des cas, la séparation de fait depuis six années ?

On saura désormais qu'il est possible d'abandonner son foyer, de laisser seuls son conjoint et les enfants nés de l'union légitime, d'organiser sa propre vie en un concubinage préparatoire à la constitution d'un nouveau foyer légal, six années après. Croyez-vous vraiment qu'il s'agisse bien de l'autonomie de décision ?

Quelle incitation à l'adultère qui, à juste titre, ne sera plus réprimé pénalement ! Que dire aussi des conséquences de cette double vie ? Du concubinage naîtront des enfants dont le statut n'est défini qu'imparfaitement.

Bientôt, cette expérience aidant, il nous faudra repenser notre droit du concubinage ou de l'union libre ; il conviendra de faciliter ces états de fait, de leur donner une assise juridique alors que, aucun mouvement n'étant irréversible, la Cour de cassation a su, depuis 1937, apporter sa réaction de moralité jurisprudentielle.

Abordons maintenant le problème, plus douloureux encore, de l'aliénation mentale.

On peut comprendre, certes, votre souci de légiférer en faveur de celui qui, pendant des années, aura fait l'impossible pour que son conjoint recouvre la santé mentale, aura mené une vie journalière empreinte d'angoisse et de difficultés et sera las d'œuvrer en vain.

Mais, *a contrario*, comment accepter dès lors la condamnation définitive de l'être malade ?

Bien sûr, vous confiez au magistrat le soin de déterminer que « les prévisions les plus raisonnables » ne laissent aucun espoir de reconstituer des facultés gravement altérées.

Quelle responsabilité pour le juge ! Et comment parviendra-t-il à former son intime conviction ?

Il est hors de question ici de faire le procès de la psychiatrie. M. Foyer vient d'en parler. Cependant, combien de fois m'est-il arrivé, au cours de débats d'assises, d'être en présence de rapports contradictoires de psychiatres.

Que dire des périodes de lucidité passagère pendant lesquelles le malade sera seul à supporter le poids de sa solitude et de sa condamnation ?

Problème difficile s'il en est ! Et nous devons reconnaître que, dans sa restriction, notre législation est isolée. Mais une loi s'applique à une société définie, et nous sommes attachés au devoir d'assistance et de secours ainsi que, et plus profondément encore, à la règle morale selon laquelle les époux sont unis pour le malheur et pour tout ce qui préfigure la mort.

Comment d'ailleurs permettra-t-on au malade mental de se défendre valablement ? J'ai en vain cherché une réponse dans le texte du Gouvernement.

C'est manifester une certaine forme de folie que de trop revendiquer ses droits ; notre théorie bourgeoise vise à mieux protéger l'incapable pour ses biens que pour sa personne.

Ici, la constatation de la grave altération des facultés mentales n'est assortie d'aucune garantie, ni de l'obligation de relever de l'interdiction judiciaire — l'article 489 du code civil précise que l'incapacité est générale et nécessite une représentation par le tuteur — ni de celle dont bénéficie l'aliéné non interdit.

Le texte est donc incomplet et insuffisant. Préalablement à toute procédure de divorce, la constatation de l'altération des facultés mentales devrait être accompagnée de la désignation d'un conseil judiciaire comme pour les faibles d'esprit, procédure visée à l'article 513 du code civil. De plus larges développements auraient mis en évidence ces vérités premières.

Singulier aussi est le fait qu'une demande reconventionnelle ne puisse tendre, en ce cas, qu'au divorce et non à la séparation de corps.

Enfin, s'agissant de la recevabilité des demandes fondées sur les articles 237 et 238 du code civil proposés par le projet, l'absence d'enfants mineurs n'a pas été retenue.

Depuis 1949 le droit soviétique et, à son image, le droit des pays socialistes, disposent que le divorce ne doit pas être accordé quand l'intérêt des enfants communs exige le maintien du mariage. Sage mesure ainsi commentée par le professeur Carbonnier : cette disposition « tend à faire entrer dans la définition du mariage la légitimation des enfants mineurs contrairement à la conception individualiste ». Comment, dès lors, pouvez-vous déclarer qu'il faut concilier réalisme et liberté ? Je crois qu'il nous faudrait méditer sur les paroles du professeur Carbonnier.

En tout cas, notamment pour ce qui est de l'application de l'article 237 proposé, nous devons nous renforcer dans cette conviction.

Monsieur le garde des sceaux, ces observations visant le divorce pour rupture de la vie commune sont sévères. J'en ai conscience. Elles résultent d'une analyse que j'ai voulue objective mais surtout sociologique, et qui je l'espère, retiendra votre attention.

L'ensemble de votre texte est généreux. Dès lors que la loi française reconnaît le divorce, il n'est pas outrepassant d'ajouter aux causes du divorce-sanction celles du divorce-faillite reconnu par l'un et l'autre des deux époux qui consentiront mutuellement à mettre fin à leur union.

Toutefois, je veux croire que vous accepterez quelques correctifs visant essentiellement à limiter la responsabilité écrasante du juge par un contrôle nécessaire du projet de convention réglant les conséquences du divorce.

« La majorité des mariages ne se dissoudra que par la mort » avez-vous indiqué. Vous aiderez à la réalisation de ce souhait en dissuadant les jeunes époux dans les premières années du mariage, en n'autorisant pas l'époux coupable à délaisser, voire à répudier celle qui a le seul tort de vieillir ou de ne plus plaire, en refusant d'abandonner l'être malade, en vous souciant du sort des enfants.

Le projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires complétera heureusement la loi et apportera une juste solution de solidarité à cet irritant problème. Nous devons vous féliciter de la célérité avec laquelle ce projet de loi a été déposé.

Le droit du divorce doit se conjuguer avec la législation sur la famille, fondement de notre société, car cette institution doit être sauvegardée, tant dans l'intérêt des personnes que dans celui de la nation.

Il importe de clairement exprimer que le divorce est l'exception et que le désir du législateur est de voir la plupart des mariages dissous par la mort seule.

En effet, je ressens aujourd'hui la même gêne que lors de la discussion du projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse.

Nous devons alors proclamer hautement que le droit à la vie était la règle.

Maintenant, il est impérieux d'explicitier notre pensée. Le divorce n'est pas une fin en soi, car le mariage n'est pas un contrat ordinaire, une alliance provisoire. L'antagonisme de l'homme et de la femme, c'est la séparation sanctionnée. C'est un rapport de forces à l'intérieur de la famille. Le mariage est la règle. Le divorce est l'exception. Vous l'avez heureusement rappelé cet après-midi, monsieur le garde des sceaux, et nous espérons que vous irez plus avant encore dans le respect de ce principe.

Nous déclarons donc avec force à la nation que le développement de notre politique familiale doit être tel qu'en dépit de ces dispositions nouvelles et inéluctables, la cohésion du couple sera renforcée.

Comme nous l'avons fait lors de la discussion du projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, nous rappelons que le Parlement attend avec impatience le dépôt d'un projet de loi cadre définissant une politique familiale applicable à l'ensemble du pays, projet qui permettrait de résoudre une partie du problème irritant que pose la cohésion de la famille. (Très bien, très bien, sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

En souhaitant un rapprochement des êtres, nous insistons sur le fait que le rôle fondamental du Parlement est de défendre le couple qui a fondé un foyer dans lequel les époux mènent des actions complémentaires dans leur intérêt comme dans celui de leurs enfants.

C'est là que réside l'avenir de notre société, c'est-à-dire, plus simplement, le bonheur de l'être humain. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le garde des sceaux, le problème que nous abordons aujourd'hui est, nul n'en doute, de solution difficile.

Comme il est arrivé au cours de débats antérieurs, sur la contraception, sur l'interruption de grossesse, la règle de droit qu'il nous appartient d'établir interfère avec la conscience intime de chacun, sa propre expérience, ses croyances philosophiques ou religieuses.

Pour beaucoup, dont les convictions méritent respect, le mariage est un sacrement.

Historiquement d'ailleurs, et pendant des siècles, jusqu'à la Révolution, il n'a été que cela. La législation révolutionnaire, puis le code civil ont désacralisé, au regard de la loi, l'institution du mariage et permis la rupture, par divorce, du lien matrimonial.

Toutes les conséquences de cette innovation fondamentale n'ont pu être immédiatement tirées. On est même revenu tout à fait en arrière de 1816 à 1884, et le législateur de 1884, s'il a rétabli le divorce, supprimé en 1816, s'est montré, en ce qui concerne tant sa procédure que ses conséquences, d'une très grande timidité qu'expliquait sans doute l'état des mœurs de l'époque.

Depuis, les choses ont considérablement évolué, et il est heureux qu'il apparaisse aujourd'hui nécessaire de compléter l'œuvre alors entreprise.

Il s'agit d'abord de tirer toutes les conséquences de la désacralisation du mariage au regard de la loi.

Ceux qui ne conçoivent le mariage qu'indissoluble doivent comprendre que la cité terrestre ne leur appartient pas en propre, qu'ils y coexistent avec d'autres qui n'ont pas nécessairement la même conviction et que la loi, le droit doivent être les mêmes pour tous, croyants de diverses confessions, qui divergent d'ailleurs d'appréciation sur ce problème, et incroyants pour lesquels le mariage est un contrat susceptible d'être rompu, comme tous les contrats.

S'il n'appartient à personne d'imposer sa propre conviction à autrui, il est en revanche du droit imprescriptible de la conscience de chacun d'user ou de ne pas user des possibilités offertes par la loi.

Lorsque j'évoque le caractère contractuel du mariage et lorsque je demande d'en pousser plus loin les conséquences, j'entends bien l'objection et je ne veux pas l'éluider : il s'agit d'un contrat, certes, mais d'un contrat de nature particulière puisqu'il fonde la famille, institution sociale de base ; dès lors, n'est-il pas normal d'entourer la rupture de ce contrat de précautions spéciales si l'on ne veut pas mettre en question l'institution du mariage et la famille elle-même ?

N'en déplaise aux Cassandre — et je suis d'accord, au moins sur ce point, avec M. Foyer — il me semble que l'institution du mariage se porte plutôt bien, je dirais même plutôt mieux que dans un passé pas si lointain que j'évoquerai tout à l'heure. Elle tend, me semble-t-il, à retrouver son sens profond et véritable, celui de l'authenticité du droit naturel, qu'on a invoquée à plusieurs reprises au cours de ce débat : l'union de deux êtres qui s'aiment et aspirent au bonheur pour eux-mêmes et pour la famille qui naîtra de leur légitime union mais qui n'entendent aliéner à aucun moment de leur vie la liberté de leur consentement.

C'est tout de même la tendance qui, fort heureusement, gagne dans les esprits et dans les cœurs.

Personne ne regrette, que je sache, le mariage bourgeois d'une certaine époque, où l'union consacrée et négociée des intérêts dictait la soumission des cœurs et où l'indissolubilité de ce que Dieu avait uni était en réalité trop souvent l'indissolubilité de ce que l'argent avait associé ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'était pas le cas dans le peuple !

M. André Chandernagor. Hélas ! mon cher collègue, à une certaine époque, dans le peuple aussi, il y a eu des mariages d'intérêts, notamment dans les milieux ruraux !

M. Eugène Claudius-Petit. Chez les bourgeois, mais pas dans le peuple !

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, veuillez ne pas interrompre l'orateur !

M. André Chandernagor. Cette hypocrisie, l'évolution des mœurs l'a, en tout cas, peu à peu heureusement corrigée, tandis que l'institution du divorce permettait d'en supprimer les effets lorsqu'ils apparaissaient insupportables.

Mais, dans le même temps, à cause de la rigidité excessive de la législation sur le divorce, s'est développée une hypocrisie nouvelle, non plus attachée à la conclusion du mariage, mais à sa rupture. La loi n'autorisant pas le divorce par consentement mutuel, les époux désireux de divorcer et d'accord pour le faire ont dû, sous le regard indulgent et compréhensif du juge, organiser la comédie du désaccord et de la culpabilité.

De nombreuses législations étrangères — dix-sept déjà en 1938 — et combien plus depuis lors, ont adopté le divorce par consentement mutuel qu'avait autorisé, dès 1792, la législation révolutionnaire française. A plusieurs reprises, le groupe socialiste a déposé des propositions de loi tendant à le rétablir en France, et le principe en figure dans notre programme, ainsi d'ailleurs que dans les objectifs du programme commun de la gauche.

M. Alexandre Bolo. Il y a longtemps que nous n'en avons pas entendu parler !

M. André Chandernagor. C'est un fait ! Je suis tout à fait libre de citer les faits, mon cher collègue. Qu'ils vous déplaisent, c'est une autre histoire !

M. Alexandre Bolo. Ils ne me déplaisent pas. Ils me font sourire !

M. André Chandernagor. Votre projet, monsieur le garde des sceaux, vient donc tardivement, mais positivement, consacrer ce que l'évolution des mœurs et la bienveillance de la jurisprudence avaient depuis longtemps reconnu. De même, il supprime du code pénal les dispositions concernant l'adultère et cesse de faire de celui-ci une cause péremptoire du divorce.

Le reste, tout le reste, c'est-à-dire le plus important, le divorce par consentement mutuel ne représentant à l'heure actuelle qu'environ 30 p. 100 des divorces, vous y touchez très peu.

Je lisais ces jours-ci, sous la plume d'un éminent éditeur d'un journal du soir, les lignes suivantes :

« Du côté des mœurs et de la morale, c'est une révolution. Les vrais changements sont là, le meilleur et le pire mêlés. « Que pèse, au regard de tout cela, la tardive, partielle, timide adaptation de quelques lois aux faits ?... Elle en est plutôt la résultante, la représentation, comme un reflet affaibli. »

Un reflet affaibli de l'évolution des mœurs : c'est bien le meilleur qualificatif que l'on puisse trouver pour votre projet. Vous avancez, mais comme à regret. Votre exposé des motifs est pétri de bonnes intentions que la lettre de votre texte n'applique qu'en partie, lorsqu'elle ne les trahit pas.

Cela marque les limites et les insuffisances de la réforme que vous prétendez accomplir. Redouteriez-vous, une fois encore, de ne pas trouver sur les bancs de vos amis la majorité de votre politique ?

Les insuffisances de votre projet sont de trois ordres essentiels.

Vous restez attaché à la notion de divorce-sanction fondé sur la faute.

Vous n'allégez pas suffisamment les procédures et, de ce fait, le divorce restera pour beaucoup une aventure longue et coûteuse.

Enfin, vous laissez pour le moment sans remède la situation si tragiquement difficile de l'époux divorcé — et, le plus souvent, des femmes — dont les pensions alimentaires ne sont pas du tout ou pas régulièrement payées.

Vous restez attaché à la notion de divorce-sanction.

Des législations étrangères, là encore en nombre croissant, ont abandonné cette notion pour adopter celle, plus moderne, de divorce-constat ou remède. C'est le cas de l'Union soviétique, des pays de démocratie populaire, de la Grande-Bretagne, de la Suède, des Pays-Bas et de plusieurs Etats des Etats-Unis. Le Gouvernement de l'Allemagne fédérale vient, lui aussi, de déposer un projet de loi en ce sens. Cette doctrine « d'intellectuels en chambre », ainsi que l'a qualifiée tout à l'heure M. Foyer, régit en définitive des centaines de millions d'individus !

Est-il besoin de rappeler les principes dont s'inspirent ces types de législation ?

La définition de la faute étant toujours subjective et arbitraire, mieux vaut, semble-t-il, ne plus retenir la faute comme cause de divorce. La seule cause, en définitive, est le constat de fait de la rupture irrémédiable du lien conjugal. A partir du moment où le caractère irrémédiable de cette rupture est constaté, on doit s'attacher à régler de la meilleure manière possible, compte tenu de la situation des époux, les conséquences matérielles du divorce et, compte tenu de l'intérêt des enfants, l'attribution du droit de garde.

Dans votre projet vous avez amorcé très timidement, mais vous avez amorcé, la disparition de la notion de faute, suivant en cela une mutation jurisprudentielle qui tend en effet à affaiblir cette notion. Mais vous n'êtes pas allé au bout de votre inspiration.

Vous atténuez la notion de faute lorsque vous proposez que l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé puisse toutefois obtenir une indemnité à titre exceptionnel s'il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire. Vous l'atténuez également dans le cas où un époux demande la séparation de corps pour faute de l'autre en disposant qu'il peut être dispensé de prouver les faits et qu'il lui suffit de rapporter les preuves du caractère intolérable de la vie commune.

Cela mis à part, et qui est bien peu, vous persistez à lier les avantages pécuniaires, conséquence du divorce, à l'« innocence » du bénéficiaire, qu'il s'agisse de la conservation des donations et avantages consentis pendant le mariage ou de la pension alimentaire.

En liant les avantages pécuniaires à la notion de culpabilité, loin de faciliter le règlement objectif d'une mutation qui devrait être tout entière orientée, et pour chacun des époux, vers l'organisation de leur avenir après le divorce, vous contraignez ces époux à un combat singulier sur les responsabilités et le comportement passé de chacun. Contrairement à ce que vous affirmez dans votre exposé des motifs, vous ne dédramatisez pas véritablement la procédure de divorce.

C'est à quoi tendait la proposition de loi socialiste que nous avons déposée en avril dernier, qui abandonnait ce système actuel de divorce-sanction pour lui substituer le divorce objectif, le divorce-remède, résultant du seul constat de l'échec du couple.

Vous avez, au cours de votre intervention, monsieur le garde des sceaux, invoqué deux arguments à l'encontre du divorce-constat.

Le premier est qu'il faudra bien examiner la faute pour apprécier si elle est de nature à entraîner rupture irrémédiable du lien de mariage. Bien sûr ! Mais ce lien de cause à effet dans la procédure du constat est établi dans un premier temps de l'instance. Et le fait que, dans la poursuite de celle-ci, les conséquences pécuniaires du divorce soient détachées de la notion de faute laisse espérer une suite des débats plus objective et plus sereine.

Certes, nous ne prétendons pas dédramatiser dans tous les cas, et à coup sûr. Il n'y a pas en la matière de vérité absolue. Mais nous affirmons que la procédure du divorce-constat offre une chance nouvelle de dédramatisation, alors que le divorce-sanction a depuis longtemps fait ses preuves : d'un bout à l'autre, il est un combat.

Votre deuxième argument est plus sérieux : nous serions amenés à constater une rupture unilatérale et déliée du mariage par l'un des conjoints, donc à admettre une véritable répudiation.

Je comprends la valeur de l'objection, mais j'observe — et c'est vrai de tout ce qui a été dit de la répudiation — que si, pour se marier, il faut être deux, comme l'affirme l'axiome populaire, pour maintenir un couple, un ménage, il faut aussi être deux.

Si l'un des deux conjoints se refuse à maintenir le lien, la raison que vous invoquiez cet après-midi, monsieur le garde des sceaux, vous conduisit à admettre que la situation du mariage n'est plus alors qu'un artifice. Plûtôt que d'entretenir une illusion, mieux vaut alors constater l'échec et en organiser les conséquences.

Mais alors, rétorquez-vous, si l'un des époux est tellement cruel, et la perversité tellement évidente que sa faute est entière ? Je veux bien que, pour ce cas extrême, vous recherchiez sur le plan de la responsabilité des compensations pécuniaires.

M. Eugène Claudius-Petit. Et les enfants dans tout cela ?

M. André Chandernagor. J'ai dit, c'est vrai, qu'on ne pouvait pas tout à fait dissocier les deux choses. Mais si la confusion n'intervient que dans ce cas extrême, imaginez la marge de libéralisation que vous pourriez franchir pour tous les cas qui ne sont pas extrêmes. Notre regret est que vous n'ayez pas poussé plus loin dans cette voie.

Après la désacralisation, la déculpabilisation et la dédramatisation, le quatrième objectif d'une véritable réforme du divorce devrait être la simplification et l'allègement des procédures.

Les rédacteurs des articles du code civil qui régissent actuellement le divorce ont voulu que la procédure en soit dissuasive et ont multiplié comme à plaisir obstacles et délais. Votre propos, si j'en crois l'exposé des motifs du projet de loi, est d'alléger cette procédure. Mais vous nous renvoyez pour cela à un décret ultérieur dont nous ne savons rien, sinon que le Gouvernement s'efforcera de rendre le déroulement de l'instance moins formaliste et plus rapide.

Vous demandez en quelque sorte à l'Assemblée de vous faire confiance.

Encore faudrait-il qu'elle y soit incitée par les dispositions de procédure incluses dans le projet de loi. Or celles-ci démentent, sur de nombreux points, l'esprit de libéralisme dont on nous affirme qu'il aurait animé ses auteurs.

Voici quelques exemples à l'appui de mon affirmation.

Premier exemple : vous instaurez un juge délégué aux questions matrimoniales qui reçoit des compétences exclusives, ce qui constitue dans une certaine mesure une juridiction nouvelle. Cette innovation ne manquera pas de multiplier les conflits de compétences.

Nous estimons, quant à nous, qu'il faut lutter contre le pullulement de juges uniques, autonomes, distraits de leur fonction principale et tentés de pratiquer une justice de conciliabule. Où prendra-t-on ces juges et comment sera garantie leur compétence particulière ?

Les règles de procédure du tribunal de grande instance, récemment mises en application et dont la codification est en cours, sont assez souples puisque le président du tribunal, le président de la chambre ou leurs délégués, ou le juge de la mise en état peuvent statuer sur la demande fondée sur le consentement mutuel ou, en dehors même de ce cas, réviser les mesures de garde ou de pension alimentaire. Il est d'ailleurs faux que le divorce par demande conjointe ne laisse pas subsister de difficiles questions à trancher, pour lesquelles la collégialité doit demeurer.

Deuxième exemple : le juge unique que vous instaurez est doté d'un pouvoir d'action d'office qui n'est pas sans danger.

Le juge peut transformer la nature de la demande, transformer par exemple — c'est l'article 246 du code civil que vous proposez — une demande en divorce en demande en nullité de mariage. Il peut constater et retenir au soutien de sa décision des circonstances que les époux n'auraient pas voulu invoquer, par exemple les « raisons de fait et de droit de nature à s'opposer au divorce ».

Par là, le juge s'instaure défenseur du lien matrimonial à l'encontre même de la volonté des parties. Cette violation des principes directeurs de la procédure civile ne se justifie pas. Elle ne peut que créer un dangereux précédent.

Il peut refuser d'homologuer la convention par laquelle les époux établissent le montant et les modalités de la prestation compensatoire, s'il estime qu'elles fixent inéquitablement les droits et obligations des époux.

Que le juge contrôle la liberté du consentement donné par les époux à la convention qu'ils lui soumettent, soit ! Mais ce sont des adultes, et à partir du moment où leur liberté, leur capacité de contracter est reconnue, pourquoi le juge trait-il s'immiscer dans ce qui les regarde, et les regarde seuls ?

Un tel pouvoir ouvrirait la porte à l'arbitraire. Il méconnaîtrait également le droit fondamental des époux de ne pas livrer au débat judiciaire toutes les raisons qui ont pu dieter leur accord. Ce faisant, il risque d'aller à l'encontre du but visé : la dissolution, sans heurts superflus et querelles inutiles, du lien matrimonial.

La volonté de donner au juge une sorte d'*imperium* psychologique sur les parties nous paraît compromettre assez gravement le caractère libéral du projet. S'il peut et doit être admis que le juge contrôle toujours ce qui a trait aux enfants, il n'est pas concevable qu'il impose sa volonté aux époux dès lors qu'ils ont, par un acte de volonté libre, défini les termes de leur accord.

Il s'agit là non d'une querelle d'école, mais d'un problème politique. La justice est libérale si elle tranche les litiges que les citoyens lui soumettent, sans prétendre disposer de leurs droits : elle devient autoritaire si elle se croit autorisée à disposer des droits des citoyens. Le projet est malheureusement très imprégné de cet état d'esprit. Il considère les citoyens comme des mineurs qu'il faut assister, au point de prendre les décisions à leur place. C'est une tendance d'esprit qui tend malheureusement à se répandre et contre laquelle le Parlement devrait s'élever avec une particulière vigueur.

Troisième exemple de longueur de la procédure : la tentative de conciliation obligatoire, préalable à l'instance judiciaire lorsque le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute.

Croyez-vous que cette tentative de conciliation soit utile au moment où vous la situez, c'est-à-dire avant l'instance judiciaire ?

L'expérience a démontré que cette tentative était décevante et se traduisait, dans la plupart des cas, par une formalité sans efficacité réelle.

A l'ancien schéma : requêtes, ordonnance portant autorisation de citer, citation en conciliation, audience, ordonnance de non-conciliation, signification, assignation en divorce, appel devant le président, ne vaudrait-il pas mieux substituer un schéma moderne tenant compte des progrès de la procédure devant le tribunal : assignation, comparution devant le président et poursuite, s'il y a lieu, de la procédure suivant le droit commun ? A l'audience du président, tenue par lui, du président de chambre ou de leurs délégués : tentative de conciliation obligatoire avec présence personnelle obligatoire des parties et décision sur les mesures provisoires. La non-conciliation serait constatée sans qu'il y ait lieu à ordonnance et les décisions seraient prises en la forme des décisions juridictionnelles du juge de la mise en état.

Cette manière de procéder éviterait de prendre des dispositions particulières pour la poursuite ou l'ajournement de la tentative de conciliation. Ce serait un appréciable gain de temps.

Vous allégez, prétendez-vous ! Mais l'article 252-1^o du code civil, tel que le rédige votre projet de loi, dispose que la tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours ; que si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative dans les six mois ; et que ce délai peut-être renouvelé jusqu'à un an.

Dans le système que nous proposons d'une conciliation continue, susceptible de donner lieu à des convocations personnelles des parties tant que l'instruction de l'instance n'est pas close, il n'y a plus lieu, pensons-nous, de prévoir des délais d'ajournement ou de suspension dont la pratique s'est avérée décevante, sinon néfaste, comme prolongeant une situation de tension.

Les pouvoirs de droit commun du président ou du juge de la mise en état paraissent bien suffisants pour permettre au juge de tenter ou de renouveler ses efforts de conciliation au fur et à mesure que se posent les problèmes.

Si les diverses dispositions que je viens de citer ne sont pas modifiées, nous augurons mal du décret à venir. Le divorce risque fort de rester alors pour les pauvres, les malhabiles, cette aventure interminable et, dès lors, fort onéreuse qui pèse surtout sur les hommes et les femmes de milieu populaire.

Dernière insuffisance : votre projet laisse sans solution des problèmes aussi angoissants pour nombre d'époux divorcés — surtout les femmes — que le non-paiement des pensions alimentaires et les droits à pension résultant du mariage dissous.

Certes, vous venez de déposer un projet de loi complémentaire, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires. Nous en avons pris connaissance avec intérêt : il tend en effet à confier au comptable du trésor le recouvrement des pensions alimentaires dès lors que le créancier aura échoué dans une tentative sérieuse de recouvrement de sa créance et que le sérieux de cette tentative, ainsi que son échec, auront été constatés par le procureur de la République.

Vous avez dû, écrivez-vous dans l'exposé des motifs, recourir à cette procédure un peu lourde, puisqu'il s'agit de créances privées et que le recouvrement public ne doit être qu'exceptionnel et subsidiaire.

Nous estimons, quant à nous, que ce problème revêt une telle ampleur qu'il s'agit non plus d'un problème individuel, donc de droit strictement privé, mais d'un problème social.

A cet égard, votre projet répond mal à l'ampleur du problème posé.

Qu'advient-il, pendant toute la durée de la procédure de recouvrement, de l'époux créancier et des enfants ? Qu'advient-il si le débiteur est momentanément ou définitivement insolvable ? Par une proposition de loi déposée le 7 novembre 1972, notre groupe avait demandé que soit institué un fonds de garantie chargé du règlement des pensions lorsque le débiteur de ces pensions est défaillant. Ce devrait être un complément indispensable de votre projet sur le recouvrement public des pensions alimentaires.

Restera enfin à régler le problème du droit à réversion des pensions de la sécurité sociale. Votre projet n'envisage rien à cet égard. Nous nous efforcerons d'apporter une solution par voie d'amendements, tant nous estimons qu'il est injuste, en cas de remariage, de faire bénéficier la seconde épouse, et elle seule, de l'intégralité de la pension de réversion ainsi que de la majoration pour les enfants mis au monde et élevés par la première épouse.

M. Jacques-Antoine Gau. Très bien !

M. André Chandernagor. Les dispositions de l'article 45 du code des pensions civiles et militaires, qui prévoient que la femme divorcée à son profit partage avec la seconde épouse la pension de réversion au prorata des années de mariage, devraient être étendues au régime général de la sécurité sociale.

En fait, ce qui est en cause — et on l'a noté à plusieurs reprises — c'est le statut social de la femme et ses droits propres à la retraite. Les femmes ne doivent pas être les ayants droit de leurs maris ni pour la retraite ni pour l'assurance maladie. Il faudra bien, et le plus tôt sera le mieux, leur reconnaître un accès individuel à la sécurité sociale.

Mme Françoise Giroud a tenu sur ce sujet des propos excellents, ainsi d'ailleurs que sur la nécessaire garantie des pensions alimentaires impayées. Il paraît que c'est M. le ministre des finances qui n'a pas suivi, ce qui tendrait à prouver que si le Gouvernement n'a pas toujours la majorité de sa politique, le garde des sceaux et Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine n'ont peut-être pas toujours le gouvernement de la leur.

J'imagine qu'au cours de ce débat il sera beaucoup question — mais il en a déjà été beaucoup question, et comment pourrait-il en aller autrement ? — de l'avenir des familles. Peut-être, pensais-je en préparant mon intervention, évoquera-t-on le problème de la baisse de natalité qu'enregistrent actuellement les statistiques. M. le président Foyer a d'ailleurs tenu à me donner raison.

Au cas où l'on voudrait établir un lien entre la libéralisation du divorce et l'affaiblissement démographique, comme on a voulu le faire lors des débats sur la contraception et sur l'interruption de grossesse...

M. Bertrand Denis. C'est la même chose !

M. André Chandernagor. ... nous nous élèverions avec force, nous socialistes, contre cette assimilation abusive.

Certes, nous sommes conscients autant que d'autres de la nécessité pour un pays comme le nôtre d'atteindre un optimum démographique raisonnable. Autant que d'autres ? Je devrais dire plus que d'autres...

M. Jacques-Antoine Gau. Très bien !

M. André Chandernagor. ... car nous savons bien qu'un système de sécurité par répartition, comme celui que préconisent les socialistes, repose sur un rapport numérique satisfaisant entre les tranches d'âge de la population active et le poids des non-actifs, jeunes et retraités.

On ne l'a probablement pas suffisamment rappelé aux jeunes au cours de ces deux dernières décennies. On préférerait évoquer la démographie en termes de puissance : rappelez-vous les propos d'un ancien Premier ministre sur la France de cent millions d'habitants. Mais on a trop oublié de leur en parler en termes de sécurité sociale. Et l'on n'a pas assez fait non plus — je ne suis pas le seul à l'affirmer — pour aider les familles.

L'institution du mariage, celle de la famille, ne se défendent pas par un combat d'arrière-garde pour conserver les dispositions périmées du statut juridique qui les régit. Et l'on fera beaucoup plus pour leur épanouissement en améliorant la qualité de la vie des couples et en assurant la sécurité matérielle de leurs moyens d'existence : logement et travail, facilité des transports, allocations, crèches, service collectif d'aide ménagère à domicile.

Le vrai changement, ne vous en déplaise, passe par là, et vous n'aurez rien changé tant que vous n'aurez pas amélioré très sensiblement les conditions de vie des ménages et des familles. Pour cela, faudra-t-il aller jusqu'à changer la société ?

M. Louis Mexandeau. Certainement !

M. André Chandernagor. Pour notre part, nous y sommes prêts, mais nous savons bien que telle n'est pas votre politique.

Le projet du Gouvernement, pour en revenir à lui, est perfectible ; nous ne manquerons pas, par nos amendements, d'essayer de l'infléchir dans le sens du progrès. Nous n'ignorons pas non plus qu'il peut être modifié en sens inverse.

Nous abordons la discussion dans un grand esprit d'objectivité, mais nous fixerons notre position au vu de ses résultats. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, madame le secrétaire d'Etat à la condition féminine, mes chers collègues, au moment où le Gouvernement propose au Parlement de réformer la loi sur le divorce, qui date de plus de quatre-vingt-dix ans et n'est certainement plus adaptée à l'évolution des mœurs et aux exigences de notre temps, il convient, avec le sérieux que commande l'examen d'un problème aussi grave, de nous interroger sur la notion même du mariage.

Veut-on conserver au mariage la notion d'institution qu'il a toujours eue dans notre civilisation occidentale et chrétienne ou veut-on, par une évolution sociale, juridique et psychologique, faisant fi d'une de nos plus respectables traditions, le considérer uniquement comme un contrat résiliable à tout instant et susceptible de l'être aussi librement que le mariage lui-même a été consenti ?

Le mariage n'est pas seulement une communauté de vie. Il entraîne, par sa nature, l'engagement solennel de deux êtres qui se promettent amour, aide et assistance pour le meilleur et pour le pire, et dont la première responsabilité est d'assurer correctement dans la paix du foyer, quoi qu'il advienne et quelles que soient les difficultés, l'entretien et l'éducation des enfants issus de leur union.

Cellule sociale par excellence, la famille issue du mariage assure la protection de l'individu et plus particulièrement de l'enfant, car elle est seule capable de défendre l'un et l'autre contre l'Etat. Selon la formule classique de Josserand, « on a peine à concevoir une communauté sociale dans laquelle aucun groupement ne viendrait s'interposer entre l'individu et l'Etat ». Une telle société ne serait pas viable si ce n'est dans la contrainte.

C'est ainsi que la famille est une condition de l'équilibre social tandis que le mariage est la seule source véritable de la famille, son fondement nécessaire et essentiel.

Ceux qui veulent saper les fondements de notre société occidentale et libérale ne s'y trompent pas qui, insidieusement et depuis longtemps, ne cessent de s'attaquer aux traditions qui font la force et la grandeur de la famille en cherchant, par exemple, à affaiblir le rôle prédominant qui appartient aux parents dans l'éducation de l'enfant, n'hésitant pas, sous couvert d'enseignement, à ruiner l'influence familiale dans l'esprit du jeune être malléable qu'ils cherchent à accaparer pour la satisfaction de leurs théories ou de leur propagande.

En ouvrant aujourd'hui ce grave dossier du divorce, nous avons le devoir de songer à préserver, autant que faire se peut, l'institution du mariage.

Nous devons cependant, oubliant nos convictions philosophiques aussi bien que nos conceptions personnelles — car nul d'entre nous n'a le droit d'imposer sa morale ou sa religion — rechercher, face à une législation bientôt centenaire, la solution pragmatique respectant la liberté individuelle et tenant compte de l'évolution des mœurs tout en protégeant la famille.

Le Président de la République rappelait hier au Palais du Luxembourg que les lois sont faites pour les hommes et non l'inverse, que la première qualité de la loi est d'être humaine, c'est-à-dire à la fois respectueuse de ce qui ne change pas dans l'homme et conforme aux besoins propres à l'homme aujourd'hui.

C'est dans cet état d'esprit qu'ils partagent, que les républicains indépendants vont aborder l'examen du projet qui nous est soumis.

La majorité d'entre nous a montré hier son hostilité à la loi sur l'avortement, car il s'agissait de défendre le droit à la vie d'un innocent qui, sans détresse contrôlée, ne pouvait pas être voué à l'anéantissement.

J'ai même pour ma part apposé ma signature sur le recours dont a été saisi le Conseil constitutionnel, mais le problème d'aujourd'hui est totalement différent.

Il s'agit de mettre le droit en accord avec la vie, tout en défendant l'institution du mariage et le droit de la famille, c'est-à-dire de ne pas contraindre par une législation désormais hypocrite deux êtres qui ne peuvent plus vivre ensemble à demeurer enfermés par des liens devenus souvent des chaînes, en favorisant par là même la formation de couples illégitimes.

Il s'agit aussi d'assurer la défense de la famille en n'obligeant plus des enfants à vivre avec des parents qui ne s'entendent plus ou même se détestent, au risque de compromettre gravement leur équilibre moral parce qu'ils sont les témoins, voire les victimes, d'un conflit grandissant et insoluble dans un foyer où la haine a remplacé l'amour.

La loi actuelle n'admet pas le divorce par consentement mutuel, celui-ci n'étant possible qu'à la condition de prouver la faute du conjoint, qu'il s'agisse d'adultère ou de sévices et d'injures graves rendant intolérable le maintien de la vie commune, et dehors du cas, heureusement assez rare, d'une condamnation à une peine afflictive et infamante.

Dans la pratique, il est souvent difficile, pour ne pas dire impossible, de faire la preuve de faits qui, pris isolément, sont souvent mineurs, mais dont la répétition a cette conséquence, que deux êtres découvrent un jour qu'ils sont devenus étrangers l'un à l'autre et qu'ils ne peuvent plus avoir de vie commune.

Notre législation est devenue malsaine, qui contraint deux époux à chercher clandestinement hors du foyer légitime le repos et la satisfaction qu'ils n'y trouvent plus ou bien encore, pour recouvrer leur liberté, à constituer un dossier fabriqué de toutes pièces, comprenant des lettres injurieuses écrites pour la circonstance ou des lettres apparemment compromettantes justifiant d'une infidélité qui, parfois, n'existe pas encore !

Pour y parvenir, il faut l'ingéniosité de l'avocat qui se fait complice ou, s'il n'y consent pas, sa complicité au moins morale à laquelle s'ajoute la mansuétude du juge qui n'est pas dupe de la supercherie. Ainsi une hypocrisie évidente préside à de nombreux divorces puisque la loi se refuse à reconnaître les conséquences de l'échec d'une union et n'admet le divorce qu'à la suite d'un duel judiciaire dans lequel les époux, appuyés chacun inconditionnellement par sa famille et ses amis, se déchirent à belles dents, rendant pour l'avenir encore plus difficile l'éducation des enfants qui continuent d'avoir besoin de leur père et de leur mère, même séparés, et ne vont plus dorénavant considérer l'un de leurs parents que comme l'adversaire implacable de celui qui assume leur garde.

Pourquoi, dès lors, se scandaliser parce que le projet de loi que nous examinons envisage d'officialiser le divorce par consentement mutuel qui, en fait, malgré la loi, est devenu monnaie courante ?

Une autre innovation de la réforme est le divorce pour rupture prolongée de la vie commune lorsque des époux vivent séparés depuis au moins six ans.

Certains ont voulu voir dans cette forme de divorce une sorte de répudiation, qui ne serait évidemment pas tolérable.

La répudiation est la décision prise par un époux, l'homme le plus souvent, de se séparer soudain de son conjoint vieillissant, par exemple. C'est le cas du mari ayant rencontré sur son chemin un être plus jeune pour lequel il éprouve une passion et qui va le pousser à abandonner rapidement sa femme légitime, désertant son foyer et délaissant ses enfants.

Le divorce par rupture de la vie commune n'est pas cela, dès lors qu'il est fondé sur une rupture qui est un fait constant et permanent depuis de nombreuses années.

Pour la satisfaction du refus de l'époux outragé drapé dans son malheur, peut-on nier l'irréalisme du refus de tenir compte de l'existence d'un nouveau foyer et la présence d'autres enfants ?

La répudiation, c'est le caprice du moment.

Admettre le divorce pour rupture de la vie commune, c'est en droit reconnaître une situation de fait qui est non moins digne d'intérêt que la volonté d'un époux innocent qui se refuse à demander le divorce, qu'il obtiendrait sans peine, dans le seul dessein, le plus souvent par une sorte d'abus de droit, de faire peser sa vie durant sur les épaules du conjoint les conséquences d'une rupture due à la faute incontestable de l'un mais aussi parfois, dans une moindre mesure, aux incompréhensions de l'autre.

Beaucoup plus réservés devons-nous être au sujet du divorce pour rupture de la vie commune lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent altérées de telle manière que, six ans passés, on peut, selon des prévisions raisonnables, estimer qu'aucune communauté de vie ne pourra se reconstituer à l'avenir.

Monsieur le garde des sceaux, votre projet, sur ce point, est à la fois contestable et inutile.

Il est contestable parce que la notion du mariage, institution dont les obligations comportent l'aide et l'assistance, est incompatible avec ce motif quelque peu scandaleux que l'un des conjoints pourrait se séparer de l'autre parce qu'une grave maladie a atteint ce dernier.

Autant il est normal que deux êtres qui ne s'entendent plus puissent se séparer et autant il est acceptable que le divorce soit prononcé parce qu'il y a eu, voici longtemps, rupture de la vie commune par le départ volontaire de l'un des époux, autant il est choquant que soit mis fin au mariage par la volonté d'un des conjoints qui n'a rien à reprocher à l'autre si ce n'est d'avoir été frappé gravement dans sa santé, au risque de le précipiter davantage dans la nuit et la désespérance, en compromettant irrémédiablement les chances de guérison dont nul médecin ne pourra affirmer avec certitude qu'elles n'existent plus.

Si vous ouvrez cette porte, monsieur le garde des sceaux, il vous faudra sans doute demain nous proposer la possibilité de demander le divorce pour d'autres graves maladies incurables, telle l'hémiplégie, ou encore quand un des époux sera devenu grabataire, c'est-à-dire, au bout de six ans, de permettre à un conjoint de demander le divorce pour cause de malheurs de l'autre, ce qui est la négation même du mariage.

J'ajoute que cette disposition choquante m'apparaît juridiquement inutile dès lors que le texte proposé pour l'article 237 du code civil permet de demander le divorce après une séparation de fait depuis six ans en raison d'une rupture prolongée de la vie commune, quel qu'en soit le motif.

Une autre disposition du texte mérite réflexion et amendement pour qui veut conserver au mariage le sérieux et la stabilité indispensables.

Votre projet, en ce qui concerne le divorce par consentement mutuel, n'impose qu'un délai de trois mois après le dépôt de la demande pour le prononcé du jugement, de sorte que deux époux, dès le lendemain de la célébration du mariage ou au retour d'un voyage de noces décevant, auront la possibilité de déposer une requête conjointe sans avoir à en faire connaître la cause.

Pour les plus jeunes comme pour les moins jeunes, une telle facilité et une telle précipitation font disparaître toute nécessité de réflexion avant le mariage et tout effort de compréhension dès les premières difficultés que connaissent la plupart des ménages, dès lors qu'on saura qu'après tout le mariage peut être rompu aussi facilement qu'il est possible de donner congé à un salarié ou à son propriétaire.

Il convient donc que s'écoule un délai raisonnable après la célébration du mariage avant de pouvoir régulariser une demande de divorce par consentement mutuel. Il demeurera, bien sûr, toujours possible de solliciter le divorce pour faute et, dans ce cas, les juges, qui n'auront plus à pallier l'insuffisance de la loi, sauront se montrer beaucoup plus exigeants qu'aujourd'hui quant à la sincérité des preuves qui leur sont présentées.

Sous ces réserves, monsieur le garde des sceaux, je viens, au nom de la grande majorité de mes amis, vous apporter l'adhésion des républicains indépendants qui apprécient la contrepartie très sérieuse que votre projet apporte à la libéralisation du divorce puisque demain, beaucoup plus qu'aujourd'hui, les victimes du divorce vont être protégées dans leurs intérêts et surtout dans leurs besoins.

Les mesures qui sont proposées pour les prestations compensatoires, l'obligation imposée à l'époux qui reprend sa liberté pour rupture de la vie commune, dont il est l'auteur, d'en supporter toutes les charges et d'assurer les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et de ses enfants, le droit pour le juge de refuser un divorce pour rupture de la vie commune lorsque les conséquences matérielles et morales pour l'autre époux seront d'une exceptionnelle dureté, la possibilité enfin d'imposer des compensations en cas de disparités créées par la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des conjoints, malgré la suppression du devoir légal de secours sont des innovations heureuses dont nous apprécions l'importance autant que la nécessité.

En terminant, monsieur le garde des sceaux, je m'apprêteais, au nom de mes amis républicains indépendants, à vous demander de faire plus et de le faire vite.

Le non-paiement des pensions alimentaires dont sont privés les enfants, victimes innocentes du divorce, tourne au scandale : 40 p. 100 de ces pensions sont impayées ou partiellement réglées.

Le projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires présenté par le ministre de l'économie et des finances est un excellent projet qui vient à son heure. Par votre bouche, le Gouvernement s'est engagé, et après-midi, à en demander la discussion d'urgence dès le mois de juin.

Le projet portant réforme du divorce n'est, en effet, acceptable et équilibré que s'il est complété par des mesures hardies permettant le recouvrement des pensions alimentaires, par une rigueur plus grande dans l'exécution des obligations issues du mariage.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Claude Gerbet. Sans cette rigueur et sans ce dispositif, nous aurions été un certain nombre à hésiter dans notre choix.

Mes amis et moi nous vous remercions d'avoir répondu à notre appel et pris l'engagement, au nom du Gouvernement, d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de cette session l'examen du projet de M. Fourcade, sans lequel le texte sur le divorce serait finalement source de nouvelles et profondes injustices. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Boudon.

M. Paul Boudon. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avec ce projet de loi portant réforme du divorce, le Parlement est saisi d'un texte important.

Important, il l'est parce qu'il touche à une institution capitale de notre société, la famille.

Important, il l'est aussi parce qu'il concerne chaque année plus de 40 000 couples, et des couples jeunes. Le plus grand nombre de divorces se situe, en effet, pour les hommes comme pour les femmes, entre vingt-cinq et vingt-neuf ans. Environ 30 p. 100 de ceux qui ont divorcé en 1970 avaient moins de trente ans.

Important, ce projet l'est enfin parce qu'il a des conséquences sur l'avenir de nombreux enfants. On a remarqué que les enfants de couples désunis ou divorcés tombaient plus facilement dans la délinquance que les autres.

J'interviens dans ce débat pour exprimer le point de vue d'un élu local qui, pendant trente années, dont dix-huit vécues comme maire d'une commune rurale importante de Maine-et-Loire, a vu des couples se constituer et se dissoudre mais, surtout, a pu éviter certains divorces en montrant aux époux les conséquences de leur mésentente, notamment sur le sort de leurs enfants.

Il est important d'actualiser la procédure du divorce, notamment ses causes, pour l'adapter aux données de la société moderne : puisque tel est le vœu de la majorité des Français, telle doit être notre préoccupation principale.

En effet, les cas de divorce, fixés par les articles 229 à 233 du code civil, et la procédure prévue par les articles 234 à 294, ne correspondent plus à la réalité de notre temps. Il suffit d'interroger les magistrats ou les avocats pour s'en convaincre.

En pratique, il est vrai, les divorces par consentement mutuel, que l'on peut appeler les divorces d'accord, ont bien souvent remplacé les divorces pour faute. Le Gouvernement a donc bien fait de proposer au Parlement une réforme.

Il ne faut pas tomber, cependant, dans l'excès inverse et, au nom de je ne sais quel libéralisme, contribuer à désagréger encore un peu plus la cellule familiale. Le laisser-aller ou le laisser-faire en ce domaine n'ont jamais caractérisé les époques moralement brillantes.

Plusieurs de mes collègues ont déjà dénoncé les dangers de la forme de divorce que vous dénommez, dans votre projet de loi, « divorce pour rupture de vie commune ». Vous instituez, en réalité, la répudiation dont on connaît les effets, comme ceux du divorce par consentement mutuel. L'ancien droit romain, en autorisant ces formes de divorce, en faisant de ce dernier la fin normale du mariage, a conduit à la ruine de la famille.

Certes, le projet de loi précise que ces formes de divorce pourront être prononcées seulement lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans.

La réalité est beaucoup moins simple. On a vu des couples désunis reprendre la vie commune, même après six années de séparation. De même, le texte proposé pour l'article 238 du code civil prévoit que l'altération des facultés mentales du conjoint peut devenir une raison de divorce. Pour éviter de nombreux abus, il conviendrait, me semble-t-il, de préciser l'expression.

Autrement dit, la suppression de toutes les barrières incitera plus au divorce qu'à la réconciliation. Encore une fois, il convient de faire attention à ne pas faciliter la désagrégation de la famille, cellule si indispensable pour la vie de notre société.

En terminant, j'exprimerai un regret.

Le Gouvernement a saisi le Parlement, lors de la dernière session, du projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse. N'eût-il pas été préférable, pour assurer la cohérence de nos discussions et des textes que nous votons, d'inclure l'examen de ces deux projets dans le cadre d'un grand débat sur la famille ? Nous aurions pu discuter, en outre, du statut de la femme mariée ainsi que de l'aide aux familles nombreuses et aux mères célibataires. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Mes chers collègues, nous n'avons pas à débattre aujourd'hui de l'instauration ou de la suppression du divorce, mais uniquement à décider s'il y a lieu de maintenir en l'état les cas, la procédure et les conséquences du divorce.

Chacun sait que la loi régissant le divorce, devenue désuète, est constamment contournée et dénaturée, parfois dans le meilleur esprit, mais souvent dans la plus parfaite hypocrisie. Nous ne pouvons donc que souscrire aux desseins affirmés par le Gouvernement d'harmoniser notre législation avec certaines réalités sociales.

Encore faudrait-il que le projet de loi respectât le nécessaire principe de sauvegarde de la famille, réaffirmé dès le début de l'exposé des motifs. Or, selon une regrettable méthode technocratique, chère aux cabinets ministériels, le texte du projet organise précisément ce que l'exposé des motifs prétend combattre ! Ne s'agit-il pas là d'une hypocrisie qui n'a rien à envier à celle qu'il faut justement faire disparaître dans la procédure du divorce ?

Si l'on considère seulement le droit civil — toute référence philosophique serait ici hors de propos — le mariage n'est pas uniquement un contrat, contrairement à une affirmation courante. En effet, s'il n'était que cela, il serait soumis à la règle du parallélisme des formes et pourrait être résilié suivant une procédure exactement symétrique à celle de sa conclusion.

Telle fut pourtant, au cours d'une très brève période, la volonté du législateur de 1792 qui avait prévu d'organiser, sous la Révolution, des cérémonies familiales dans les mairies où le maire, ceint de son écharpe et instrumentant en présence des époux, proclamait ces derniers divorcés au nom de la loi. C'était faire entrer le vaudeville dans le droit et l'application de cette disposition donna lieu à des scènes tragi-comiques qui entraînaient sa rapide suppression.

Il ne saurait y avoir de parallélisme des formes entre le mariage et le divorce. Le mariage n'est pas un contrat de droit commun mais un contrat d'adhésion, puisque les parties ne sont pas libres de déterminer souverainement les conditions et les obligations qui en découlent. Le mariage est plus statutaire que contractuel dans la mesure où il fait entrer les époux dans un cadre légal organisant les relations personnelles et patrimoniales qui vont désormais exister entre eux et avec leurs enfants à naître.

Bref, s'il y a un contrat dans le mariage, ce contrat fonde une institution. Or, lorsque cette dernière s'appelle la famille, cellule de base de notre société, le bien public exige que l'on ne puisse détruire l'institution aussi facilement que l'on dénoue le contrat.

Il n'est évidemment pas dans mon esprit de conserver à l'idée de famille un caractère figé. Néanmoins, entre l'immobilisme et la destruction, il y a une attitude plus sage qui consiste à promouvoir l'évolution.

À cet égard, il faut tenir compte de quatre données qui caractérisent l'évolution actuelle : l'émancipation de la femme, le changement des idées en matière de comportement sexuel, le développement des droits civils des enfants, enfin, l'accroissement de la durée naturelle du mariage, dû à l'augmentation de l'espérance de vie.

De tels faits, la réforme nécessaire du divorce doit tirer la leçon, mais sans aller au-delà. Si la loi peut légitimement, dans certains cas, accompagner l'évolution des mœurs, elle ne doit pas provoquer artificiellement des bouleversements auxquels ne conduirait pas l'évolution naturelle des esprits.

C'est pourquoi nous devons nous montrer très vigilants à l'égard de certaines dispositions du texte qui, malgré leur apparence anodine, ouvriraient des brèches que d'aucuns s'empresseraient d'élargir pour utiliser cette loi à tout autre chose que n'aurait voulu le législateur.

Ainsi, la réforme du divorce appellerait une réforme du mariage lui-même. N'envisage-t-on pas, déjà, le mariage à durée déterminée ? Idée fantasque ? Certes, mais le viol répété des consciences et la mise en condition de l'opinion sont capables de transformer rapidement des aberrations en idées raisonnables, en les faisant passer sans pudeur pour l'expression du désir des citoyens !

À la lumière des considérations précédentes, deux dispositions du projet de loi recueillent mon agrément de principe.

D'abord, le divorce par consentement mutuel. Tous les couples qui veulent divorcer « d'accord » y parviennent aisément par une comédie judiciaire dont personne n'est plus dupe et que le projet de loi tend à supprimer : c'est tant mieux. Je ne crois pas que cette disposition soit de nature à accroître réellement le nombre des divorces, puisque, je le répète, tous ceux qui voulaient obtenir le divorce par consentement mutuel, l'ont obtenu en droit, y parvenaient. La réforme aura même sans doute pour

effet bénéfique d'éviter d'introduire dans l'esprit de certains couples des griffes supplémentaires auxquels donnait naissance la mise au point d'un scénario à partir de reproches imaginaires et de fautes fictives : on allait jusqu'à créer la haine là où elle n'existait pas encore.

Toutefois, je propose que soit incluse dans le texte une disposition obligeant le juge des affaires matrimoniales à entendre séparément les époux demandeurs en divorce par consentement mutuel.

En effet, comme tous les avocats peuvent l'attester, les tribunaux rencontrent tous les jours des justiciables qui, par timidité naturelle, faiblesse de caractère ou tout simplement paralysie engendrée par l'atmosphère judiciaire, n'osent pas ouvrir la bouche ou répondent « oui » à tout ce qu'on leur demande. Il convient donc d'éviter que l'époux doté d'un aplomb suffisant et qui traîne devant le juge son conjoint timoré ne donne au magistrat l'illusion du consentement mutuel.

En outre, il me semble opportun de préciser que ce cas de divorce ne pourra être invoqué avant trois ans de vie commune. Ce frein doit éviter que ne s'instaure un type de mariage à l'essai. Ne pas pouvoir faire immédiatement une chose conduit souvent à la considérer, d'abord comme moins urgente, ensuite comme moins nécessaire qu'elle ne paraissait.

Sous ces deux réserves, je suis d'accord pour que soit introduite dans notre droit cette forme de divorce.

J'estime également opportune la suppression de la distinction entre causes obligatoires et causes facultatives de divorce dans le cas du divorce pour faute. Supprimer l'automatisme revient pratiquement à ne plus faire de l'adultère une cause péremptoire.

Actuellement, le rigorisme de la loi ne permet pas de distinguer entre l'égarement d'un soir et la liaison suivie : les conséquences sur le foyer en sont pourtant fort différentes.

A ce point, malheureusement, s'arrête mon accord. L'exposé des motifs affirme que le divorce ne saurait résulter d'un simple constat objectif de désunion et que la répudiation ne peut pas être introduite dans notre législation : après quoi les dispositions proposées pour les articles 237, 238 et 246 du code civil organisent — ou pourraient organiser — purement et simplement la répudiation !

Comment peut-on désigner autrement le divorce prononcé à la suite d'une demande unilatérale après six ans de séparation de fait ? Il suffira donc à l'un des époux d'abandonner tranquillement son conjoint et de refaire sa vie sans plus attendre pour qu'il puisse opérer, six ans plus tard, une simple régularisation d'état civil ! Au nom de quel libéralisme la loi peut-elle imposer cette situation à l'autre époux ? Songe-t-on aux nombreuses femmes qui se trouveront ainsi légalement divorcées, contre leur gré, et dont le seul crime est que leur corps se soit plus rapidement fané que celui de leur mari ?

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Alexandre Bolo. Au nom de quelle politique sociale veut-on institutionnaliser la solitude des femmes âgées ?

Que M. le garde des sceaux ne nous réponde pas, encore une fois, que, puisque cela se fait, la loi doit en prendre acte ! Quel riche argument ! Les hold-up, les prises d'otages existent aussi et vous ne songez pas, me semble-t-il, à les « décriminaliser » ou à les déculpabiliser ? On reste pantois devant le cheminement intellectuel qui conduit à présenter comme un progrès ce qui n'est qu'une régression !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Alexandre Bolo. Sans doute n'est-il pas inutile de rappeler ici que l'Union soviétique, dès que la révolution d'octobre eut introduit une disposition similaire, enregistra une telle cascade de divorces et de répudiations qu'elle supprima purement et simplement cette faculté par la loi du 8 juillet 1944. La France pourrait faire avantageusement l'économie d'une telle expérience !

Madame le secrétaire d'Etat, vous avez pour mission, au sein du Gouvernement, de défendre la condition féminine. Je suppose donc que vous avez interrogé les associations féminines et vous savez certainement que rares sont celles qui approuvent les dispositions que l'on nous demande d'accepter.

De la même farine que la mesure précédente, c'est-à-dire pleine de « tact », de « sensibilité » et d'« humanité », est la disposition qui autorise la répudiation pour altération des facultés mentales du conjoint ! Sans doute introduira-t-on, lors d'une prochaine étape, la répudiation pour handicap physique dû à la maladie ou à l'accident ? Sans compter que la recette est encore inconnue qui permettra de dater avec précision le point de départ du délai de six ans. Quelle est celle qui permettra de diagnostiquer avec infailibilité l'irréversibilité de la situation ? La

formule bien connue, selon laquelle on se marie « pour le meilleur et pour le pire », prend aujourd'hui un sel tout particulier et mérite que l'on s'y arrête un instant.

Si la loi ne peut être moralisatrice en toutes circonstances, elle doit au moins tendre à protéger le faible. J'ai bien l'impression que c'est l'inverse qui se produira si votre texte est adopté, comme vous nous le proposez, monsieur le garde des sceaux.

J'ai donc déposé des amendements qui tendent à la suppression de ces dispositions.

Il en est de même du texte proposé pour l'article 246 du code civil, qui prévoit, fort sérieusement, non plus le divorce, mais l'annulation du mariage pour « erreur sur une qualité essentielle » du conjoint ! Que cette faculté ne puisse être exercée que dans l'année qui suit l'union ne doit pas faire illusion, car les questions de principe ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre de délais.

De quelle qualité essentielle s'agit-il ? De la compétence culinaire ? De la condition sociale ? Des ardeurs amoureuses ? Quel est donc le conjoint qui, au bout de quelque temps de mariage, ne peut pas se prétendre victime d'une erreur sur au moins une qualité essentielle de l'autre ?

Mieux vaudrait renoncer à cette formule équivoque pour modifier, au contraire, l'article 180 du code civil et introduire enfin dans la loi certains cas de nullité que la jurisprudence seule reconnaît, comme l'erreur d'identité du conjoint, l'identité de sexe des époux, l'impuissance naturelle du mari, ou l'impuissance accidentelle antérieure au mariage. La nullité est chose trop importante pour s'accommoder d'une vague formulation un peu passe-partout.

Monsieur le garde des sceaux, le maître-mot, le mot *leitmotiv* de votre argumentation, brillante, d'ailleurs, est « déculpabilisation ». Si vous pouvez espérer, effectivement, déculpabiliser les conjoints qui veulent se séparer en divorçant, vous ne pourrez pas, malheureusement, supprimer les conséquences de l'échec qui a conduit au divorce.

Attaquez-vous donc à ses causes ! En mettant en œuvre une politique familiale plus hardie, le Gouvernement ferait vraiment beaucoup en faveur de l'équilibre des couples et de l'épanouissement des familles.

Vous avez déclaré : « Il faut savoir épouser son temps ». Soit ! Mais quelle union nous proposez-vous avec notre époque ? Est-ce pour le meilleur ou pour le pire, comme avant, ou bien un mariage à l'essai, avec répudiation et annulation possibles ?

La réponse vous appartient et je l'écouterai avec beaucoup d'attention, croyez-le bien ! (Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Bolo, je ne me suis pas permis de dire : « Il faut épouser son temps », un personnage plus illustre que moi ayant déjà employé cette formule !

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Hier, l'interruption volontaire de la grossesse ; aujourd'hui, le divorce ; auparavant, le droit de vote à dix-huit ans ; ensuite, la réforme de la procédure pénale, la modification du code pénal ; bientôt « une nouvelle politique de la famille » : c'est beaucoup à la fois pour tenter de combler les plus anciennes ornières de cette société, rattraper des retards ou tout au moins tenter de le faire croire.

Cela ne va pas sans provoquer quelques remous et accès de mauvaise humeur ici et là.

Pour le pouvoir il ne s'agit toujours et encore que de savoir jusqu'où il faut aller, pour ne pas être entraîné réellement loin, trop loin. C'est, il est vrai, l'art et la manière de ce régime. C'est aussi la maxime du Président de la République. En somme, le pouvoir, soucieux de programmer ses risques et de choisir le moindre mal entre « la peste et le choléra », effleure du doigt les points sensibles, névralgiques du corps social.

Les amateurs de nouveautés, et non pas de changement, ne sont pas déçus ; quant aux plus réticents, peut-être seront-ils tout juste quittes pour la peur.

Le projet de loi portant réforme du divorce nous offre une démonstration exemplaire de cette manière de faire.

Depuis des mois on mène grand tapage sur cette réforme et sur les innovations révolutionnaires que représenteraient le divorce par consentement mutuel et le divorce pour rupture de la vie commune sans faute.

Certes, le Président de la République a fait écrire le projet de loi en « bon français contemporain », mais le fond reste le

même. Il s'agit toujours de tenter de préserver la règle sacrée entre toutes, celle du système : l'aliénation de l'homme, inséparable du profit et de l'exploitation.

Si le pouvoir, dans le domaine des « mœurs », feint de faire des niches au système, c'est au fond par intérêt bien compris, pour s'efforcer de le perpétuer, tout en aggravant par sa politique d'ensemble les conditions de l'exploitation capitaliste.

S'il prend donc en compte, contraint et forcé, certaines aspirations au changement, donnant ainsi, à peu de frais, l'impression d'être hardi et novateur, c'est surtout pour tenter de les enfermer dans le cadre du régime, de les contenir par conséquent, voire de les freiner, et en tout cas pour les contrôler.

C'est également, de même que le soleil éblouit tellement la vue qu'on ne peut plus le distinguer dans son entier, vouloir créer une sorte de tache aveugle et semer la confusion dans les esprits en présentant chaque réforme comme la solution des solutions, celle qui réglera enfin la crise, dans l'intention évidente de déconnecter les questions, d'éviter qu'elles ne soient posées comme un problème d'ensemble : celui d'un changement de société.

En effet, pour tout ce que le pouvoir prétend faire bouger en matière de mœurs, il faut faire la part des choses. Il y a la prise en compte, sous leur poussée, des revendications de la grande majorité des Françaises et des Français. Il y a aussi la nécessité d'éliminer les archaïsmes accumulés par la grande bourgeoisie depuis plus de deux siècles, et en fouillant dans les archives nationales, nous nous apercevons que déjà en 1792, alors que les sans-culottes gagnaient la bataille de Valmy, les députés de l'Assemblée législative avaient adopté un texte de loi qui, n'en déplaise à certains de nos collègues, allait bien plus loin dans la législation sur le divorce que le projet qui nous est soumis.

Enfin, certaines des réformes que le pouvoir nous propose vont dans le sens d'une dégradation des libertés individuelles et d'une aggravation des conditions d'existence de tout un chacun.

On trouve donc là à boire et à manger, ce qui ne doit pas nous faire perdre de vue qu'il s'agit avant tout de supprimer certains anachronismes et que, par rapport aux besoins fondamentaux de l'homme moderne, ces changements dans la continuité sont loin de faire le compte.

Voyons en effet ce qu'il en est du projet portant réforme du divorce.

Le Gouvernement nous propose, dans le chapitre I^{er}, la consécration du divorce par consentement mutuel.

Que le Gouvernement satisfasse cette revendication, inscrite d'ailleurs dans notre proposition de loi comme dans le programme commun de gouvernement, n'est pas pour nous décevoir. Cette « innovation » répond aux aspirations de l'immense majorité des Français, et paraît d'autant plus légitime que le « divorce d'accord » a été une pratique commune depuis que le divorce existe, son seul défaut étant de revêtir la forme d'une comédie judiciaire dont personne ne saurait vanter les mérites.

En reconnaissant aux époux le droit de mettre fin à leur union et de régler leurs rapports futurs par une décision majeure et responsable, on consacre enfin la supériorité de cette attitude constructive sur le divorce combat où les époux s'affrontent sur tous les plans.

Mais cette consécration du divorce par consentement mutuel est pleine de réticences.

En effet, le texte prévoit une première possibilité : le divorce sur demande conjointe des époux.

« Les époux présentent ensemble une demande en divorce sans avoir à en faire connaître les motifs. Ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention réglant les conséquences du divorce et peuvent demander au juge son conseil dans la rédaction de cette convention. » — c'est le texte proposé pour l'article 230 du code civil.

« Le juge examine la demande en présence des époux et s'ils confirment leur intention le juge indique que leur demande devra être renouvelée après un délai de réflexion de six mois, réduit à trois s'ils n'ont pas d'enfant mineur. Au-delà de ce délai ils disposent d'un délai de six mois pour confirmer leur demande. A défaut il n'y est plus donné suite ». C'est l'article 231.

« Le juge prononce alors le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté est réelle et que les époux ont donné librement leur accord à la convention réglant les conséquences du divorce ». C'est l'article 232.

La procédure paraît simple, mais la simplicité n'est qu'apparente et ne présente aucune garantie.

Tout d'abord elle est aussi longue, sinon plus que celle du « divorce d'accord » tel qu'il se pratique actuellement. Il est en effet certain qu'au délai de réflexion de six mois s'ajouteront

un premier délai d'un à deux mois qui s'écoulera obligatoirement entre le dépôt de la demande et la première comparution des époux, et un second délai de même durée entre la réitération de la demande et la seconde comparution, ainsi que les délais bien connus entre la délivrance de la décision et sa transcription à l'état civil, délais imposés par la surcharge des greffes, à laquelle il n'est rien fait pour remédier.

Par ailleurs, nous sommes surpris que ne soit pas mentionnée la possibilité pour les époux de se faire assister par leur conseil. Nous pensons que la plénitude des droits de la défense doit être assurée devant toute juridiction et auprès de toute autorité. Nul ne peut en être privé, ni être contraint à y renoncer. Ce droit comporte celui d'assistance, ainsi que le respect du caractère contradictoire de toute procédure judiciaire ou administrative et la généralisation du droit de recours.

La présence de l'avocat au cours de la procédure est une garantie essentielle des droits de la défense et des libertés.

Quant à la deuxième possibilité, selon laquelle il suffit à un époux de demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits rendant intolérable le maintien de la vie commune pour que le divorce soit prononcé si l'autre époux reconnaît les faits et accepte le divorce, elle mène à une impasse lorsque l'époux oppose un refus inattendu, le texte ne prévoyant aucune possibilité de convertir la demande en demande fondée sur des fautes.

Le projet laisse une « miniplace » au divorce sans faute pour rupture de la vie commune qui n'est admis que lorsque des époux vivent séparés de fait depuis six ans ou lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent depuis six ans si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste et qu'aucun espoir de reprise de la vie commune ne peut être envisagé.

A l'extrême rigueur que constitue ce délai de six ans, s'ajoute une disposition aux termes de laquelle le juge peut rejeter la demande « si l'autre époux établit que le divorce aurait pour lui, compte tenu de son âge et de la durée du mariage ou pour les enfants, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté », le juge pouvant d'ailleurs la rejeter d'office, pour le même motif, dans le cas du divorce demandé par le conjoint d'un malade mental, même lorsque le motif n'est pas invoqué par l'intéressé.

Cette disposition extrêmement vague laisse à l'appréciation subjective du juge la possibilité de rejeter une demande à laquelle s'oppose le conjoint qui refuse le divorce. Elle nous ramène, qu'on le veuille ou non, en définitive au divorce classique, avec la possibilité pour un conjoint d'exiger le maintien d'une union morte.

Quelle pourra être alors la portée pratique de dispositions aussi restrictives ? Et combien pourront être tentés de recourir à des méthodes qui ont fait leur preuve, en provoquant des scènes pour se constituer des griefs, plutôt que d'attendre le délai de six ans ? Ou en baptisant fautes les manifestations de certains troubles mentaux, afin de divorcer, coûte que coûte, comme on réussit parfois à le faire dans le cadre d'une législation où le divorce est fondé sur la faute ? Combien seront tentés de recourir à ces moyens pour ne pas s'exposer à un refus motivé par la clause de « dureté » qui fermerait définitivement la voie du divorce ?

Ces innovations limitées donnent un air de libéralisme à une tentative de rendre le divorce fondé sur la faute — qui demeure — encore plus difficile qu'auparavant, tentative qui rappelle celle de Vichy.

Il ne faut pas oublier en effet que la précision apportée par la loi de 1941 à la notion d'injure, qui devrait être caractérisée par la gravité et la répétition, et être « de nature à rendre intolérable le maintien de la vie commune », avait pour objet d'obliger les tribunaux à se montrer plus exigeants.

Cette réforme, qui devait survivre au régime de Vichy, n'a cependant pas réussi à modifier la jurisprudence.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement essaie à nouveau de limiter la notion de faute. Le texte proposé pour l'article 245 du code civil dispose que « les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce peuvent enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce ». Et surtout l'article 258 donnerait au juge « le pouvoir de constater d'office et de retenir les raisons de fait et de droit de nature à s'opposer au divorce selon les règles propres à chaque cas de divorce ».

Ces dispositions sont d'autant moins anodines que le projet institue « un juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires matrimoniales » ayant compétence exclusive pour le divorce par consentement mutuel, et seul compétent pour statuer après le prononcé du divorce sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire.

Ce juge délégué aux affaires matrimoniales, doté de pouvoirs considérables, n'est pas sans rappeler le juge des enfants.

Enfin, votre projet, monsieur le garde des sceaux, n'apporte aucune amélioration à la procédure.

Le texte consacre une section entière à la conciliation qui peut être tentée à nouveau au cours de la procédure, alors que maints auteurs dans la dernière période, qu'il s'agisse d'avocats ou de magistrats, en ont dénoncé le caractère inopérant. Dans un système où le juge ne dispose ni de moyens, ni de temps pour aider des époux à surmonter une crise, toute disposition renforçant la procédure de conciliation ne peut être qu'un barrage supplémentaire.

Un petit détail témoigne du manque d'imagination du législateur : rien n'est changé au délai de vivuité alors qu'il eût été si facile de permettre à la femme divorcée de se remarier sur production d'un certificat médical établissant qu'elle n'est pas enceinte.

Nous n'avons en définitive trouvé que deux innovations positives dans votre texte : la première est la disposition qui permet au tribunal, dans le cas du divorce pour faute, de ne pas énoncer les torts et griefs et de se borner à constater dans les motifs du jugement qu'il existe une cause de divorce, et la seconde est la possibilité de former une demande reconventionnelle en divorce sur une demande en séparation de corps. C'est bien peu.

Par ailleurs, une place privilégiée est donnée à la séparation de corps et aux nullités de mariage.

Témoignent encore d'une véritable hostilité au divorce les dispositions favorisant la séparation de corps où l'époux demandeur peut être dispensé de prouver les faits reprochés à son conjoint — article 297 du code civil — et les nouvelles possibilités d'annulation du mariage « s'il y a eu erreur dans la personne ou sur les qualités essentielles de la personne ». Il y a décidément beaucoup d'avenir pour le droit canon !

Enfin n'allons-nous pas, monsieur le garde des sceaux, remettre en question la majorité civile à dix-huit ans et nous orienter vers une majorité à vingt-cinq ans, comme le laisse craindre la lecture de votre projet ?

L'esprit tutélaire qui préside à un texte qui livre les époux divorçant au juge des relations matrimoniales va même jusqu'à remettre en cause la majorité des enfants de parents divorcés puisque le texte proposé pour l'article 295 du code civil dispose que l'époux auprès duquel vivent des enfants majeurs poursuivant leurs études ou restant à sa charge peut demander à son conjoint une contribution alimentaire. Dès lors, un père ou une mère peut se substituer à un enfant majeur pour exiger la pension que celui-ci s'abstiendrait de demander.

Enfin, ce projet présente deux lacunes importantes que Mme Constans dénonçait dans son intervention : rien sur l'insertion ou la réinsertion dans la vie économique et sociale de la femme divorcée ; rien sur la garantie du paiement immédiat des pensions alimentaires.

Certes, le Gouvernement a déposé un projet de loi sur cette question, mais la logique aurait voulu que les deux textes soient discutés conjointement. Sur ces deux points essentiels, Mme Chovanel exposera les propositions de notre groupe.

Et nous en terminerons par les côtés ubuesques du projet.

A la page 23 du tableau comparatif soumis au Parlement, le texte proposé pour l'article 300 du code civil précise que « la séparation de corps... met fin au devoir de cohabitation ».

Cette disposition n'a rien de nouveau, mais on peut s'interroger sur sa portée et, d'une manière plus générale, sur le mariage et l'intérêt de procédures destinées à en relâcher les liens quand, à la page 26 du même document, on apprend qu'aux termes de l'article 108 nouveau du code civil « le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct ».

Ainsi apparaissent nettement les limites de la réforme proposée, qui reste bien en deçà des législations de certains pays voisins, bien en deçà de l'audace des législateurs de la révolution de 1789.

Le parti communiste français, qui vient de présenter un projet de « déclaration des libertés », détermine son attitude à partir du principe de la liberté individuelle, de la libre recherche du bonheur par l'individu et le couple, et de l'esprit de responsabilité de chacun.

Ses propositions s'inscrivent dans le cadre général de sa lutte pour l'amélioration des conditions de vie, pour l'égalité de l'homme et de la femme dans le travail, dans la direction de la famille et l'éducation des enfants.

Dans la dernière période, il a contribué à améliorer une législation qui reste cependant insuffisante. Au contraire, les améliorations acquises dans le sens de l'égalité rendent encore plus anachroniques les inégalités qui demeurent.

Certes, la réforme du divorce n'est pas un problème exclusivement féminin ; il intéresse les deux conjoints. Il n'en reste pas moins vrai que lorsqu'il y a des enfants, c'est-à-dire dans la majorité des cas, la femme, qui en a souvent la garde, se trouve en premier lieu intéressée.

Si le divorce apparaît comme la solution à une situation de crise profonde et durable du couple, la législation doit intervenir pour que cette crise soit résolue dans les meilleures conditions pour tous les intéressés, y compris les enfants. Le divorce peut être cette solution quand les époux estiment que la vie commune est néfaste à chacun et à la famille.

Il ne s'agit nullement pour nous de favoriser la dissolution de la cellule familiale ou conjugale. Nous sommes conscients de ce que le couple et la famille peuvent apporter de richesses à chacun et aux enfants. D'éminents médecins ont écrit que la famille n'avait pas terminé son rôle historique et qu'au contraire le développement des richesses individuelles et de l'esprit de responsabilité devrait aboutir à créer une famille moderne dont le rôle dans l'épanouissement du couple dans l'éducation des enfants, dans la vie sociale, serait sans commune mesure avec son rôle passé. Une loi équitable sur le divorce ne saurait être rendue responsable, en soi, d'une augmentation éventuelle du nombre des divorcés. D'ailleurs, le nombre des enfants naturels est resté stable quelles qu'aient été les améliorations successives de la législation en leur faveur. Les causes des divorces tiennent, pour une large part, nous le soulignons encore, aux conditions de vie, c'est-à-dire de travail, de logement, de santé.

Le poids de difficultés matérielles trop lourdes use l'harmonie familiale aussi sûrement qu'une longue absence.

C'est pourquoi le parti communiste français attache une si grande importance à une politique familiale globale et cohérente qui couvrirait les divers aspects de la vie d'un couple et d'une famille.

Le divorce est une question de liberté individuelle ; c'est la moins mauvaise solution à une situation intolérable. Il reste une affaire de conscience individuelle, chacun étant libre de décider selon ses convictions.

Une telle politique suppose sans doute des conditions économiques et sociales nouvelles qui évolueront aux familles les difficultés de toutes sortes qui les assaillent aujourd'hui. Grâce aux changements fondamentaux que permettra l'application du programme commun de gouvernement, il sera possible de mettre en place des institutions démocratiques susceptibles d'aider le couple en difficulté à surmonter la crise, sans être nécessairement acculé au divorce comme c'est presque fatalement le cas aujourd'hui.

En attendant les changements en faveur desquels il œuvre pour assurer « le droit à une famille », le parti communiste propose de donner enfin aux époux le droit de dissoudre leur union par une décision commune, d'en finir avec la conception unique du divorce-sanction, de mettre un terme aux barrages inutilement vexatoires qui existent actuellement.

C'est pourquoi nous proposons deux cas de divorce : le divorce par décision commune et le divorce de désaccord.

Ce dernier comprendrait trois variantes.

D'abord, le divorce par séparation de fait, après trois ans.

Ensuite, le divorce pour altération définitive des facultés mentales. Dans ce cas, le tribunal ne pourrait prononcer le divorce qu'au vu d'un rapport médical. Il pourrait également mettre à la charge de celui des époux qui a demandé et obtenu le divorce, le versement d'une pension alimentaire.

Enfin, la rupture irrémédiable du lien conjugal, car il nous paraît impossible d'admettre que l'on puisse maintenir contre son gré l'un des conjoints dans les liens d'une union morte.

Cet après-midi, monsieur le garde des sceaux, vous avez tenté de dénaturer la proposition de loi déposée par notre parti. Vous avez, en effet, prétendu que nous proposons le divorce-répudiation, alors que rien n'est plus faux.

Permettez-moi, pour que tout soit clair, de citer les articles de notre proposition de loi qui traitent du divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, puisque c'est cette disposition que vous avez critiquée.

Article 13 :

« Le demandeur par ministère d'avocat fait citer en divorce son conjoint devant le juge conciliateur.

« Le juge, après avoir entendu les époux et leur avoir fait les observations qu'il croit convenables, leur demande s'ils persistent dans leur résolution.

« Si le demandeur persiste dans sa volonté, le juge l'autorise à assigner en divorce son conjoint à jour fixé à trois mois devant le tribunal de grande instance. »

Article 14 :

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil. Les conclusions et explications des parties et les plaidoiries de leurs avocats lient le débat.

« Le tribunal ajourne sa décision à trois ou six mois après avoir statué de nouveau s'il y a lieu sur les mesures provisoires et ordonne toute mesure conservatoire ou d'information. »

Article 15 :

« A l'audience de renvoi, le tribunal entend dans les mêmes formes les parties et leurs conseils.

« Si l'époux demandeur persiste dans sa demande, le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal est alors constaté au cours des débats. Le tribunal prononce alors le divorce en audience publique.

« A titre exceptionnel, lorsque toute possibilité de réconciliation ne paraît pas exclue, le tribunal peut ordonner un dernier renvoi à trois ou six mois sans que la durée de la procédure puisse dépasser un an à compter de l'ordonnance de non-conciliation. A cette dernière audience, si l'époux demandeur persiste dans sa demande, le tribunal prononce le divorce dans les conditions de l'alinéa précédent.

« L'appel est ouvert à chacune des parties en cause. »

Article 16 :

« Dans les cas de divorce visés par les articles 9, 10 et 12 de la présente loi, le tribunal, dans le jugement prononçant le divorce, statue également, s'il y a des enfants, sur le droit de garde, le droit de visite, le droit d'hébergement et les pensions alimentaires pour les enfants. »

Article 17 :

« Dans les cas de divorce visés par les articles 9, 10 et 12 de la présente loi, le tribunal peut mettre à la charge du conjoint qui a demandé le divorce une pension alimentaire au profit de l'autre époux.

Il peut également, en appréciant les responsabilités respectives des époux dans la rupture des liens patrimoniaux nés du mariage et les conséquences économiques résultant de cette rupture pour chacune des parties, allouer à l'un ou l'autre des époux une réparation pouvant consister en une indemnité, une rente viagère ou l'attribution privative hors part et sans soufte d'un bien de communauté. »

Ces précisions données, je terminerai, monsieur le garde des sceaux, en regrettant que votre projet trop timoré et trop restrictif ne réponde pas aux besoins nouveaux.

Lors de son examen par la commission des lois et par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, les députés communistes ont présenté un grand nombre d'amendements que nous soutiendrons en séance publique, car leur adoption améliorerait la législation sur le divorce.

Cependant, ne nous faisons pas d'illusions. Ce texte voté, la véritable réforme démocratique, moderne et humaine du divorce restera à faire. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Crépin.

Mme Alette Crépin. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon propos sera bref. J'essaierai d'éviter les confusions entre cause et effet et je ne m'attarderai pas sur les nouvelles perspectives du divorce dit « objectif » qui, par adaptation aux mœurs actuelles, en changent le caractère.

Il convient d'accepter cette évolution des mœurs face au constat d'échec de la vie conjugale en dédramatisant autant que faire se peut les relations entre époux afin de préserver les enfants.

Cependant, l'époux qui abandonne le domicile conjugal met les membres de son foyer devant un état de fait. La loi ne peut exiger son retour. Aucune réprobation morale ne peut intervenir légalement pour changer cette situation. Un court délai de réflexion a rarement un effet positif.

Plusieurs années d'absence entraînent la séparation en fait, sinon en droit.

Les statistiques révèlent que dans la plupart des cas, ce sont les épouses qui se voient délaissées. Or nombreuses sont celles qui se sont consacrées aux soins du foyer, n'ont exercé aucune activité professionnelle, n'ont pas de métier et se trouvent ainsi privées de toute indépendance économique.

La femme qui a aidé son conjoint à améliorer sa situation sociale, qui a élevé les enfants et travaillé au foyer sans recevoir de salaire, se voit privée par le divorce, et ce quel que soit son âge, du bénéfice de l'assurance maladie et de la pension de retraite, alors que les cotisations ont été prélevées sur le budget familial, souvent pendant vingt années ou plus, puisque le nombre des divorces augmente parmi les personnes de plus de quarante ans.

Il serait juste que la femme privée de son foyer et qui se sent exclue de la société parce qu'elle est divorcée, continue

à bénéficier des mêmes droits à l'assurance maladie et puisse prétendre à une part de la pension de vieillesse, au prorata des années passées avec son mari.

Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a déposé un amendement en ce sens, afin de modifier les dispositions qui relèvent de la protection sociale et du code des pensions. Je me permets d'insister sur ce point, car les mesures que nous proposons éviteraient des situations pénibles, cruelles et souvent dramatiques.

Quant à la pension alimentaire, elle devrait être calculée en fonction des revenus, des possibilités financières et des besoins de chaque membre du foyer. Les enfants mineurs ne doivent pas être oubliés et le calcul ne doit pas être fonction des torts imputés à l'un ou l'autre époux, mais, au contraire, détaché de la notion de culpabilité.

Il serait juste, en outre, que les héritiers du débiteur continuent à assumer sa dette envers l'ex-conjoint, de la même façon qu'ils assument les autres dettes dont peut être grevé un héritage, à moins qu'ils ne préfèrent refuser celui-ci.

Il serait souhaitable, par ailleurs, d'envisager la création d'une banque des pensions alimentaires qui assurerait leur paiement régulier moyennant un pourcentage prélevé sur la dette du débiteur et qui s'ajouterait à celle-ci. Une telle mesure ne comporterait que des avantages, tant il est vrai que la justice et la simplification évitent les conflits.

La pension alimentaire devrait être indexée sur le revenu et le salaire réel du débiteur, ce qui éviterait les désagréments de la révision judiciaire. Cette disposition n'est pas si utopique que d'aucuns le prétendent, et elle serait, en tout cas, fort utile, car, actuellement, trop de femmes délaissées, avec ou sans enfant, doivent avoir recours à la charité de leur famille et même aux bureaux d'aide sociale, et je pourrais citer des cas concrets dont j'ai eu à connaître.

Monsieur le garde des sceaux, nous attendons avec impatience le débat sur le projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires, en souhaitant que les nouvelles dispositions évitent l'écrasement matériel des victimes du divorce en substituant la notion de garantie à celle de charité. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Chevènement.

M. Jean-Pierre Chevènement. Monsieur le garde des sceaux, à nos yeux la famille est un problème politique très important,...

MM. André Fanton et Christian de la Malène. Ah !

M. Jean-Pierre Chevènement. ... bien qu'on n'envisage pas souvent la question sous cet angle.

C'est un problème politique, parce qu'elle est le microcosme de la société, un instrument, non seulement de reproduction de l'espèce, mais de reproduction sociale.

Aussi doit-on chercher à l'accorder à l'esprit de notre temps, et la libéralisation du divorce est un aspect de cette recherche, même s'il est loin d'être le seul.

De nombreux intérêts légitimes sont en cause : ceux des femmes âgées, par exemple, qui craignent l'institution d'une forme de répudiation ; ceux des divorcés hommes aussi, qui entendent bénéficier autant que la femme de la garde des enfants.

Ce sont là des préoccupations légitimes qu'il faut politiser. Ces problèmes ne peuvent être résolus que dans le cadre d'une transformation beaucoup plus générale de la société, transformation qui donnerait aux femmes — je regrette que Mme Giroud ne soit plus là — un droit à la formation et au travail égal à celui dont les hommes bénéficient, afin que cesse définitivement et partout d'être vraie cette phrase d'Engels : « Dans la famille l'homme est le bourgeois, la femme le prolétaire. » (*Rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je ne sais pas ce qu'il en est de Mme Fanton !

Pour nous, socialistes, la famille, parce qu'elle est l'instrument de la socialisation des enfants, ne peut pas être le lieu de la contrainte. Elle ne peut être fondée que sur l'entente véritable des conjoints.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. Jean-Pierre Chevènement. La famille est un choix libre constamment réaffirmé. Elle ne peut être le résultat d'une servitude, fût-elle légale.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, le projet du groupe socialiste, fondé sur l'idée du divorce-remède, va beaucoup plus loin que le vôtre, que nous jugeons timoré, quel que soit le tapage fait à son sujet.

Après trois ans de séparation — c'est déjà long dans une vie — nous considérons que le mariage peut être rompu par l'un des conjoints, à condition que les droits légitimes de l'autre soient assurés.

L'idée d'une sentence judiciaire, que vous avez évoquée tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, répond à une conception culpabilisante et masochiste du divorce. (Rires sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

« Chassez la faute — avez-vous dit — elle revient au galop ». On ne peut vous demander, monsieur le garde des sceaux, de chasser le naturel, et le péché originel, s'il ne galopait pas, trottaient quand même dans votre discours. (Sourires.) Il est vrai que votre mérite n'en est que plus grand.

M. Jacques Cressard. Eloquence de petit bourgeois !

M. Jean-Pierre Chevènement. Je me placerai du point de vue des enfants. Je ne sais pas si vous en avez, monsieur Cressard...

M. Jacques Cressard. En tout cas, je ne suis pas un petit bourgeois !

M. Jean-Pierre Chevènement. Je me placerai donc du point de vue des enfants, pour traiter d'un problème particulier, celui des pensions alimentaires.

C'est en effet l'intérêt des enfants qui, à mon avis, justifie le mieux la proposition de loi socialiste déposée le 7 novembre 1972 par mes collègues Chazelle, Alduy, Bayou et les autres membres de notre groupe, proposition qui tend à la création d'un fonds de garantie et de recouvrement — Mme Crépin en a parlé à l'instant — et qui sera reprise dans plusieurs amendements des groupes socialiste et communiste.

M. Jacques Cressard. Les radicaux de gauche n'existent plus ?

M. Jean-Pierre Chevènement. Il s'agit, en effet, d'un problème qu'on ne peut disjoindre de celui du divorce et vous l'avez tellement bien senti, monsieur le garde des sceaux, que vous avez promis tout à l'heure qu'un débat s'engagerait prochainement sur ce sujet.

Je souhaite me placer du point de vue des enfants, parce que, si l'on est libre de se marier ou de ne pas se marier, on n'est pas libre de naître ou de ne pas naître. Or c'est un fait qu'une grande partie des troubles mentaux observables chez les enfants et, bien entendu, chez les adultes, résultent de désaccords familiaux, de divorces survenus dans une ambiance désastreuse au milieu des rançours accumulés.

L'un des éléments qui font du divorce un drame familial, dont les répercussions se font sentir pendant des années et même pendant des générations, est l'anachronisme du régime des pensions alimentaires. D'ailleurs, 40 p. 100 seulement des pensions sont payées régulièrement et 27 p. 100 ne le sont jamais. Le projet de loi que nous propose le Gouvernement tend bien à transformer la pension alimentaire en une prestation, mais nous ne voyons pas en quoi ce changement de vocabulaire modifiera la réalité. Cette prestation sera versée, nous dit-on, sous la forme d'un capital — c'est bon pour les capitalistes ! — ou d'une rente indexée.

Mettre fin aux perpétuels procès de révision des pensions constitue, certes, un progrès. Cependant, chacun connaît les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires dans le cadre de la législation actuelle. Les bénéficiaires de la pension se trouvent généralement dans l'impossibilité de faire exécuter les décisions de justice rendues à leur profit, alors que la pension leur est nécessaire pour leur subsistance et pour l'éducation des enfants. C'est ainsi que ces derniers vivent dans une atmosphère empoisonnée par des récriminations et des contestations traumatisantes.

Dans la plupart des cas, la résistance des débirentiers n'est pas justifiée, mais le créancier est, en fait, dénué de moyens sérieux pour obtenir son dû, et la loi sur le paiement direct n'y changera rien. Pour procéder aux voies d'exécution, le bénéficiaire de la pension devra connaître l'adresse du débirentier ou celle de son employeur, et il est facile de déménager sans laisser de traces pour échapper aux poursuites.

Les sanctions sont très souvent illusoire, bien que la crainte des sanctions pénales puisse avoir quelquefois un effet salutaire. Mais de nombreux conjoints reculent devant des poursuites qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme ayant quelque chose d'avilissant pour eux-mêmes et, quand ils les entreprennent, c'est bien souvent, inévitablement, dans un esprit de revanche dont l'âme des enfants ne peut être blessée.

Enfin, la législation actuelle ne règle pas le problème de l'insolvabilité temporaire ou durable du débiteur. Elle laisse donc planer sur le bénéficiaire une menace permanente d'insécurité.

Le texte que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, même en y ajoutant le projet de loi sur l'institution d'un fonds de recouvrement, est insuffisant. L'article 8 du projet actuellement en discussion, qui impose aux administrations de communiquer tout renseignement en leur possession à l'huissier de justice chargé de demander le paiement direct, ne diffère de la législation actuelle que sur deux points vraiment très mineurs.

Il prévoit que cette obligation leur impose de faire toutes diligences nécessaires, ce qui n'est qu'un vœu pieux. Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions d'exécution et renforcer les sanctions entraînées par la violation de cette obligation.

Mais pensez-vous améliorer rapidement les conditions de versement des pensions alimentaires, dont le nombre ira sans doute croissant, en faisant l'avance de leurs frais aux huissiers ? C'est pourtant l'objet du décret que vous envisagez. Une telle disposition n'est pas sérieuse ; elle est même blessante pour les huissiers.

Le Gouvernement est si conscient de l'insuffisance de ces dispositions qu'il a déposé un projet de loi destiné à assurer le recouvrement public des pensions. Mais le fonds qui sera créé n'aura qu'un rôle de recouvrement. Il n'effectuera aucune avance et, en cas d'insolvabilité, les bénéficiaires continueront d'être privés de leur dû, en sorte que les familles modestes seront toujours pénalisées. En outre, les ex-conjoints de chômeurs ne toucheront pas un sou puisque les indemnités de chômage sont inaccessibles. En tout état de cause, une telle procédure prendra beaucoup de temps. Elle ne règlera donc pas le problème.

Je tiens à rappeler les positions du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche en ce domaine.

Pour ma part, j'ai veillé, lors de l'élaboration du programme socialiste, en 1971, à introduire l'idée d'un fonds de garantie susceptible de faire l'avance des arrérages de la pension chaque fois qu'un bénéficiaire pourra établir qu'il se trouve en présence d'un débiteur défaillant. Cette disposition figure dans le programme commun de gouvernement de la gauche.

Nous n'entendons pas confier à cette institution le monopole de tous les mouvements de fonds relatifs au paiement des pensions, car une vocation aussi extensive serait inutile et blessante. Inutile dès lors que la pension est régulièrement payée ; blessante en ce qu'elle interposerait un intermédiaire anonyme entre l'un des parents et ses enfants.

Le fonds de garantie doit nous proposerons la création dans un amendement présenté par notre groupe devrait intervenir chaque fois que le débiteur a disparu ou qu'il tente de se soustraire volontairement au paiement de ce qu'il doit. Ce fonds, doté de la personnalité civile, serait subrogé dans les droits et actions des créanciers pour tous les versements à effectuer.

Il serait souhaitable de faire jouer la solidarité nationale et les ressources du fonds de garantie devraient provenir du budget de l'Etat.

A cette proposition on opposera plusieurs objections. On invoquera d'abord l'article 40 de la Constitution, et c'est pourquoi nous prévoyons dans notre amendement un prélèvement de 2 p. 100 sur le montant des pensions alimentaires que tout débirentier doit déclarer chaque année à l'administration fiscale. Cependant, il serait préférable que le Gouvernement prenne l'initiative d'un amendement qui prévoirait l'alimentation directe sur fonds public de cet organisme.

Toutefois, nous n'y croyons guère puisque M. Giscard d'Estaing a déjà précisé les limites de son réformisme en déclarant : « Les vraies réformes sont celles qui ne coûtent rien ».

La première objection étant ainsi écartée, la seconde est d'ordre moral : est-il naturel d'imposer une surcharge aux époux heureux dans leur mariage ou aux débirentiers qui s'acquittent normalement de leurs obligations, au bénéfice des couples qui ont rompu le contrat qui les unissait ?

Poser ainsi le problème c'est revenir, encore une fois, à l'idée de la faute. Un mariage malheureux n'est pas un crime et, à bien des égards, on peut considérer qu'il est lui-même une peine. Mieux vaut donc poser autrement la question : est-il normal, est-il digne de la société de 1975, de laisser des enfants sans ressources et sans recours efficace alors qu'ils subissent déjà le traumatisme moral de la séparation de leurs parents ?

En réalité, il serait grave de voter ce projet sans veiller aux conséquences qu'il ne manquera pas d'entraîner. C'est pourquoi l'Assemblée doit adopter — et le Gouvernement s'honorerait en le lui permettant — la disposition que je viens d'évoquer. Car il faut prévoir et accepter les conséquences de ce que l'on veut.

Mais votre réformisme, monsieur le garde des sceaux, a sans doute, lui aussi, des limites. Il s'agit, pour vous, de donner aux Français l'idée du changement aux moindres frais. La France est en crise, elle compte un million de chômeurs, nous discutons de la réforme du divorce. Ce n'est pas un sujet mineur, certes, mais cela me rappelle ce conte de Cami que vous connaissez peut-être : un illusionniste plus ou moins génial, embarqué sur le radeau de la Méduse, nourrit, de longues semaines durant, ses compagnons d'infortune en leur faisant miroiter de plantureux festins, matin et soir. Ils survivent ainsi jusqu'au jour où un navire, croisant par là, recueille, obèses, les naufragés de la Méduse.

Aujourd'hui, les Français et nous-mêmes ne nous laisserons pas prendre aux illusions dont vous prétendez nous nourrir

et les nourrir et encore moins — cela va de soi — les conjoints divorcés et leurs enfants que le versement de leurs pensions alimentaires rassasierait certainement mieux que votre libéral paternalisme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquet.

M. Michel Jacquet. Mesdames, messieurs, le 5 novembre 1969, à l'occasion de la discussion du budget de la justice, j'intervenais à cette tribune pour appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur le fonctionnement de la justice dans le cas de divorce, notamment en ce qui concernait la garde des enfants.

Je me réjouissais de l'institution des chambres de la famille près les tribunaux de Lille, Bordeaux et plus récemment de Paris, et je souhaitais que cette mesure s'étende à toute la France afin de permettre, ainsi que le soulignait M. Gerbet dans son rapport, « les contacts directs et humains entre le juge et le justiciable qui sont aujourd'hui plus indispensables que jamais, tout spécialement dans des procès aussi délicats que les affaires de divorce ».

M. Pleven, garde des sceaux, m'assurait alors que cette question ne serait pas négligée par la chancellerie. Or rien n'a été fait dans ce sens, et nous sommes aujourd'hui saisis d'un texte destiné à rendre le divorce plus facile puisqu'il introduit la notion du consentement mutuel et, par conséquent, risque d'ouvrir la porte à tous les abus.

Certains de mes collègues sont intervenus ou interviendront dans ce débat pour approuver ou critiquer tel ou tel aspect philosophique, juridique ou pratique du projet.

Pour ma part, n'étant pas juriste, je me suis penché sur ce texte dans une perspective purement affective.

Le cœur serré de tristesse en pensant à tous les enfants de divorcés que je connais, dont certains me sont très chers, je me suis demandé si ce texte n'allait pas multiplier encore le nombre des divorcés.

Le divorce est souvent un douloureux constat d'échec pour les couples, mais pour les enfants, lorsque c'est le cas, il s'agit d'un véritable drame. Quel drame, en effet, pour ces enfants qui ont perdu un véritable foyer, une ambiance indispensable à leur équilibre et qui, tiraillés, soumis à des influences contradictoires, sont toujours gravement traumatisés par leur partage entre les parents !

Dimanche dernier, en remettant la médaille de la famille française dans des communes de ma circonscription, je ne pouvais m'empêcher de penser à ces enfants du divorce privés de cette joie que je lisais sur les visages de ces petits entourant, avec leur papa, leur maman décorée.

Avant de divorcer, les parents devraient mesurer davantage les conséquences de leur geste et le mal qu'ils font à leurs enfants.

Cela dit, il faut bien que la loi tienne compte de la réalité, aussi triste soit-elle et si possible ne la dramatise pas davantage encore. A cet égard, la procédure actuelle n'est pas satisfaisante. En contraignant les époux à un duel judiciaire ayant le caractère d'une véritable pantomime, elle n'est certainement pas de nature à améliorer les relations du couple.

Une telle procédure, en compromettant les dernières chances d'entente, s'exerce au détriment des enfants. Le divorce par consentement mutuel devrait, d'après le texte, permettre de mettre fin à ces inconvénients afin que chacun y gagne en dignité.

Bon dans l'esprit, ce projet me paraît cependant peu satisfaisant dans ses modalités. Je crains que le recours au divorce ne soit rendu trop aisé. On a constaté, par exemple en Roumanie et en Russie, un accroissement considérable des demandes, après le vote de projets libéralisant le divorce.

Je constate donc avec regret que, dans le cas du divorce par consentement mutuel, les époux n'auront pas à faire part au juge des motifs de leur décision et n'auront plus à encourir la tentative de conciliation.

Certes un délai de six mois est prévu par le projet entre le dépôt de la requête et son acceptation. Mais ce délai ne serait-il pas mieux mis à profit s'il était précédé d'une authentique phase de conciliation ?

J'insiste sur l'adjectif « authentique » car, dans l'état actuel des choses, la conciliation n'est qu'apparente. Le juge voit défiler plusieurs couples par heure et ne peut donc s'entretenir réellement avec chacun d'eux. Dans ces conditions, la tentative de conciliation est forcément vaine et vouée d'avance à l'échec.

Pourtant une procédure de conciliation sérieusement menée — comme c'est le cas dans les chambres de la famille — dont l'expérience n'est malheureusement pas assez développée — pourrait avoir une certaine efficacité. Et même si les pourcentages de conciliation sont infimes, ce n'est pas une raison pour ne pas continuer dans cette voie. Tout doit être fait pour donner au couple une dernière chance d'entente.

D'ailleurs dans beaucoup plus de cas qu'on ne le croit, les conseils d'un psychologue, d'un conseiller conjugal, d'une assistante sociale peuvent aider le couple à diagnostiquer son trouble et à rechercher des thérapeutiques moins irréversibles que le divorce.

Car, enfin, quels sont les ménages qui, au cours de leur vie n'ont pas traversé des moments difficiles, des périodes de dissensions graves ? Beaucoup, heureusement, ont su surmonter ces crises, souvent à cause des enfants et ont retrouvé un nouvel équilibre et une entente harmonieuse. Au contraire, combien de ceux qui ont divorcé l'ont regretté plus tard ?

C'est pourquoi, préalablement à l'enregistrement de toute requête de divorce, commune ou non, une phase de conciliation réelle devrait avoir lieu.

Je sais que ma requête n'est pas facile à satisfaire car elle pose des problèmes à la fois d'ordre moral et financier.

Le problème essentiel est évidemment celui du secret et du renforcement des pouvoirs du juge.

Quant au problème financier, il est clair : la tentative de conciliation, telle que je l'entends, c'est-à-dire sous une forme proche de celle qui existe dans les maisons de la famille, est coûteuse, elle implique, en effet, l'existence, autour du juge, d'une véritable équipe d'auxiliaires extra-judiciaires tels que psychologues, assistantes sociales, conseillers conjugaux, qu'il faut recruter et rémunérer.

Cependant, ce problème doit retenir notre attention, car il s'agit de savoir si, oui ou non, nous voulons une loi sur le divorce digne d'une société adulte et responsable, c'est-à-dire capable de protéger ces êtres sans défense que sont les enfants puisque les grandes victimes du divorce, je serais tenté de dire les seules victimes, se sont bien eux. Or, dans la procédure du divorce, la garde des enfants est considérée comme un effet secondaire, alors qu'en réalité il s'agit de la question essentielle.

Chacun s'accorde aujourd'hui à constater que les conditions dans lesquelles est prise la décision de confier la garde des enfants à l'un ou à l'autre époux sont très défectueuses et que, notamment, cette décision n'est pas précédée d'une enquête véritablement sérieuse et approfondie, des points de vue tant social que médico-psychologique.

Dans 90 p. 100 des divorces, les enfants sont confiés automatiquement à la mère alors que, dans de nombreux cas, une enquête approfondie et digne de ce nom aurait conclu différemment, notamment lorsque les enfants atteignent l'âge où ils ont besoin d'être aidés dans leur éducation et leurs études.

Pourquoi ne pas tenir compte du choix des enfants dès l'âge de la puberté ?

Je ne parle pas de ce dramatique droit de visite, si douloureux pour les parents et pour les enfants. Est-il normal que le conjoint auquel revient la garde des enfants puisse les emmener, par exemple, à des centaines de kilomètres, voire à l'étranger, ce qui aboutit à priver l'autre de son droit de visite ?

Monsieur le garde des sceaux, le divorce est un des fléaux de notre société. Les textes déjà votés, ceux qui le seront encore, sont peut-être nécessaires du fait de l'évolution des mœurs, de l'adaptation à la vie moderne, mais aussi, il faut bien l'admettre, par suite d'une détérioration dramatique de la moralité. Il importe donc de s'attaquer aux causes.

Aussi, déclarez la guerre à la pornographie, assainissez le cinéma, combattez tout ce qui est susceptible de détruire la famille, orientez-vous résolument vers une politique qui garantisse sa stabilité et qui donne aux parents les moyens de faire face à leurs responsabilités. Il est urgent, très urgent, de prendre des mesures énergiques et de définir une véritable politique familiale. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Emmanuel Hamel et M. Alexandre Bolo. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le garde des sceaux, cet après-midi, vous avez eu des accents émouvants pour défendre votre projet et je n'ai pu m'empêcher de penser que le brillant talent dont vous avez fait montre méritait une meilleure cause.

Je dois à la vérité de reconnaître que vous avez fait preuve, à cette occasion, d'une honnêteté et d'une probité intellectuelle à laquelle je rends hommage. Vous n'avez pas caché que le choix que vous nous proposiez, par-delà même la cause, était un choix de société. Vous nous avez averti que ce projet allait nous surprendre par son innovation.

Mais, plus que d'une innovation, c'est d'une révolution de nos mœurs qu'il s'agit.

Vous vous êtes défendu de porter atteinte à l'institution du mariage et vous nous avez affirmé qu'elle demeurerait pour vous le pilier de notre société. Or, je crains que les conséquences de ce texte, s'il est voté, apportent le plus flagrant démenti à ces belles proclamations.

A la commission des lois, j'ai déjà eu l'occasion de déplorer un certain illigisme dans la présentation de vos propositions car, somme toute, nous avons dû attendre cet après-midi et votre brillant exposé pour que l'essentiel soit évoqué, c'est-à-dire le mariage et, par voie de conséquence, la famille.

Nous étions, en effet, invités à discuter de la réforme du divorce et de ses conséquences sans que, dans le même temps, soit précisée la principale pièce du dossier, le mariage.

Comme je l'ai observé en commission, et c'est une évidence, s'il y a divorce, il faut qu'au préalable il y ait eu mariage, et nous ne pouvons pas évoquer le divorce sans nous demander quelle place nous entendons donner au mariage dans notre société.

Cet après-midi, vous avez rappelé que, pour vous, le mariage est une communauté de vie et vous avez évoqué cette formule que d'aucuns considèrent comme un peu vieillotte : une communauté de vie, un lien pour le meilleur et pour le pire.

Pour moi, le mariage, c'est plus qu'une communauté de vie. A cet égard, je me souviens qu'il y a fort longtemps, hélas, lorsque j'étais sur les bancs de la faculté, mon vieux professeur de droit civil, à l'occasion des travaux préparatoires du code civil, nous citait Portalis, qui définissait le mariage comme étant « la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer l'espèce, pour s'aider par des secours mutuels à porter le poids de la vie et pour partager leur commune destinée ».

D'aucuns pourront trouver que la formule a vieilli. Je ne le crois pas.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez également indiqué que la durée du mariage a, de nos jours, été multipliée par deux et qu'en conséquence — la formule est excellente — il faudrait faire appel à la solidarité de la tendresse pour affronter cette durée.

Là encore, des souvenirs de la faculté de droit me reviennent : on nous citait le philosophe Kierkegaard pour lequel « le mariage seul permet à l'amour de s'incarner dans la durée ».

Donc, si l'on démolit le mariage, cette solidarité d'amour, cette solidarité de fidélité que vous souhaitez ne pourra plus s'incarner parce que, précisément, il y manquera la durée.

Vous avez affirmé encore que les dispositions du projet de loi tendaient à privilégier la notion de responsabilité par rapport à celle de culpabilité en promouvant le sens de la dignité humaine.

Je vous répondrai en citant Lecomte du Nouÿ dans son excellent livre *L'Homme et sa destinée* : « C'est de cette maîtrise établie sur la liberté de choisir entre l'assouvissement des appétits sexuels et l'essor vers la spiritualité qu'est née la dignité. »

Ce n'est donc pas en facilitant le divorce, en créant une sorte de mariage-union libre, en donnant la priorité à l'appétit de jouissance immédiate que la jeunesse accèdera à la responsabilité et à la dignité.

En préparant — quoique vous vous défendiez, bec et ongles dehors — le crépuscule du mariage, nous nous engageons sur une voie qui, inéluctablement, débouchera sur la ruine de la société.

Force nous est donc de reconnaître que nous sommes en train de « négocier », comme on dit en termes sportifs, une nouvelle étape vers la médiocrité morale généralisée, sous prétexte de l'adaptation de la législation aux exigences de notre époque, dans le dessein que le droit suive le fait. Je ne puis vous accompagner sur cette voie et je vous prie de m'en excuser.

Le Président de la République affirmait récemment que la grandeur de la France, comme je la vois, est d'être elle-même. Je me demande alors si la France, cette princesse qui nous vient du fond des âges, est elle-même dans la médiocrité, dans la vulgarité. Je ne peux pas le croire ! Je ne veux pas le croire !

Je reste persuadé que l'essentiel ne peut résider que dans l'effort et l'action. Ce n'est pas en pronant le laxisme, le laisser-faire et le laissez-passer que nous promouvons une société digne de notre jeunesse. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Monsieur le garde des sceaux, il ne peut y avoir de concessions valables lorsque les raisons de vivre et d'agir sont en cause. Il faut savoir dire non. Vous avez été de ceux qui, à une époque, ont su dire non. Nous aussi, sachons dire non, non à la dégradation, non à l'entreprise qui, par le biais, ne vise qu'à saper les forces vives de la nation ! Vous l'avez déclaré vous-même cet après-midi : le choix qui s'offre à nous s'inscrit dans la morale du bonheur ou du devoir jusqu'à la contrainte. Je reprends vos propres termes.

Or il en va du bonheur comme des libertés, il faut savoir les mériter. Il n'y a pas de bonheur possible sans contrainte. Le relâchement des mœurs n'est pas un moyen d'atteindre au bonheur.

Est-ce à dire qu'il ne faille rien faire ? Certes non ! Entre le tout ou rien, il y a toujours un moyen terme. Entre le maintien du droit actuel et les situations douloureuses qu'il entretient —

auxquelles il convient de porter remède — et le divorce à la carte qui nous est proposé, allant du divorce par consentement mutuel au divorce — répudiation, au divorce — accident de travail — puisqu'on veut constituer un capital divorce au moyen de la prestation — existe forcément un moyen terme. Entre le divorce — « risque social », pour reprendre l'expression de votre collègue du Gouvernement, le divorce — accident de travail et le maintien du lien conjugal contre vents et marées, contre toute logique, se trouve un juste milieu.

Le mariage, si l'on va dans le sens qui nous est proposé, sera réduit à un contrat synallagmatique. Par là même, c'est toute la dimension du mariage qui devient une affaire strictement privée.

Si l'on approfondissait ce raisonnement, on s'apercevrait qu'il y aura désormais deux sortes de mariages : ceux sur lesquels la société aura un droit de regard et ceux sur lesquels elle n'en aura pas. On ne peut pas ne pas se rendre à l'évidence : l'institution est ruinée ; car dès lors que ce mode de divorce sera admis, on voit mal comment l'un des époux voudrait divorcer tandis que l'autre s'y refuserait obstinément.

L'autre « menu » du divorce à la carte est le divorce par rupture de vie commune, qui est fondé sur la constatation d'un état de rupture du couple, sans qu'il y ait lieu de faire état de fautes.

A ce sujet se pose une question de principe : quelle sera désormais la différence entre le mariage dont une séparation de fait suffit à rompre les liens et l'union libre prolongée, notoire, puisque le Parlement a voté — et à juste titre — des textes accordant plus de droits qu'auparavant aux enfants adultérins et que la jurisprudence reconnaît maintenant certains droits à la concubine ? A partir du moment où le mariage peut être rompu sur la simple constatation d'un état de fait, il n'est plus guère différent de l'union libre.

Le divorce par consentement mutuel, je dirais plutôt par requête conjointe — je préfère cette expression, n'en déplaise à M. le rapporteur, à celle de « demande conjointe », formule voulue par M. le garde des sceaux, au risque de poser des problèmes — est un alibi.

Une telle forme de divorce — vous l'avez reconnu, monsieur le garde des sceaux — existe déjà. Le législateur ne fera que légaliser une situation qui est, à certains égards, critiquable. Ce sera aussi, au plan du droit, une erreur, car cela reviendra à accorder à l'expression de l'accord des conjoints une valeur de cause péremptoire au regard du juge.

On nous a même présenté ce divorce sous des couleurs agréables. On nous a dit qu'il fallait mettre fin à la mascarade d'époux qui, étant d'accord pour divorcer, étaient conduits à se livrer une bataille fictive. Qu'il y ait eu là une parodie du divorce, j'en conviens. Mais les juges eux-mêmes ont volontiers admis ce petit jeu. On aurait pu croire que, comme dans d'autres circonstances, leur intime conviction n'était pas formée puisqu'ils savaient bien que c'était une parodie. Ils ont néanmoins homologué cette parodie, et l'on nous demande aujourd'hui de légaliser l'état de fait.

On nous a dit aussi qu'il fallait dédramatiser le conflit. Comme si cela était possible, monsieur le garde des sceaux ! Le divorce est un échec et, dans presque tous les cas, il est ressenti comme un drame. Je ne vois donc pas comment on pourrait le dédramatiser puisqu'il est par nature dramatique.

J'affirme solennellement — dussé-je éprouver le sentiment de mener un combat d'arrière-garde, inefficace et vain — que le projet de loi, s'il était voté tel qu'il nous est soumis, porterait une nouvelle atteinte à la famille. Ce serait très grave, car il ne faut jamais oublier qu'à un processus de dégradation succède nécessairement un processus d'élimination. Cela, je ne peux pas l'accepter.

N'allez surtout pas croire, monsieur le garde des sceaux, que je sois un maximaliste, un partisan du tout ou rien. Le système actuel comporte quelques inconvénients : il faut y remédier et je suis prêt à vous suivre sur certains points. Votre texte — je vous l'accorde — propose des remèdes en matière de pensions alimentaires et s'efforce de mettre en terme à des situations douloureuses. Mais là où, obstinément, je me refuse à vous suivre c'est lorsque les fondements mêmes de l'institution à mes yeux fondamentale qu'est le mariage et, par-delà cette institution, les fondements de la famille sont, par une réforme que d'aucuns dans cet hémicycle considèrent comme mineure, remis en cause.

C'est pourquoi, en séance publique comme devant la commission des lois, je défendrai en mon âme et conscience plusieurs amendements pour que demain vive la famille française. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1684 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1560 portant réforme du divorce. (Rapport n° 1681 de M. Donnez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 29 mai à zéro heure cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Commission mixte paritaire.**BUREAU DE COMMISSION**

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Dans sa séance du mercredi 28 mai 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.
Vice-président : M. Rémy Montagne.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon.
Au Sénat : M. Yvon Coudé du Foresto.

Modifications à la composition des groupes.

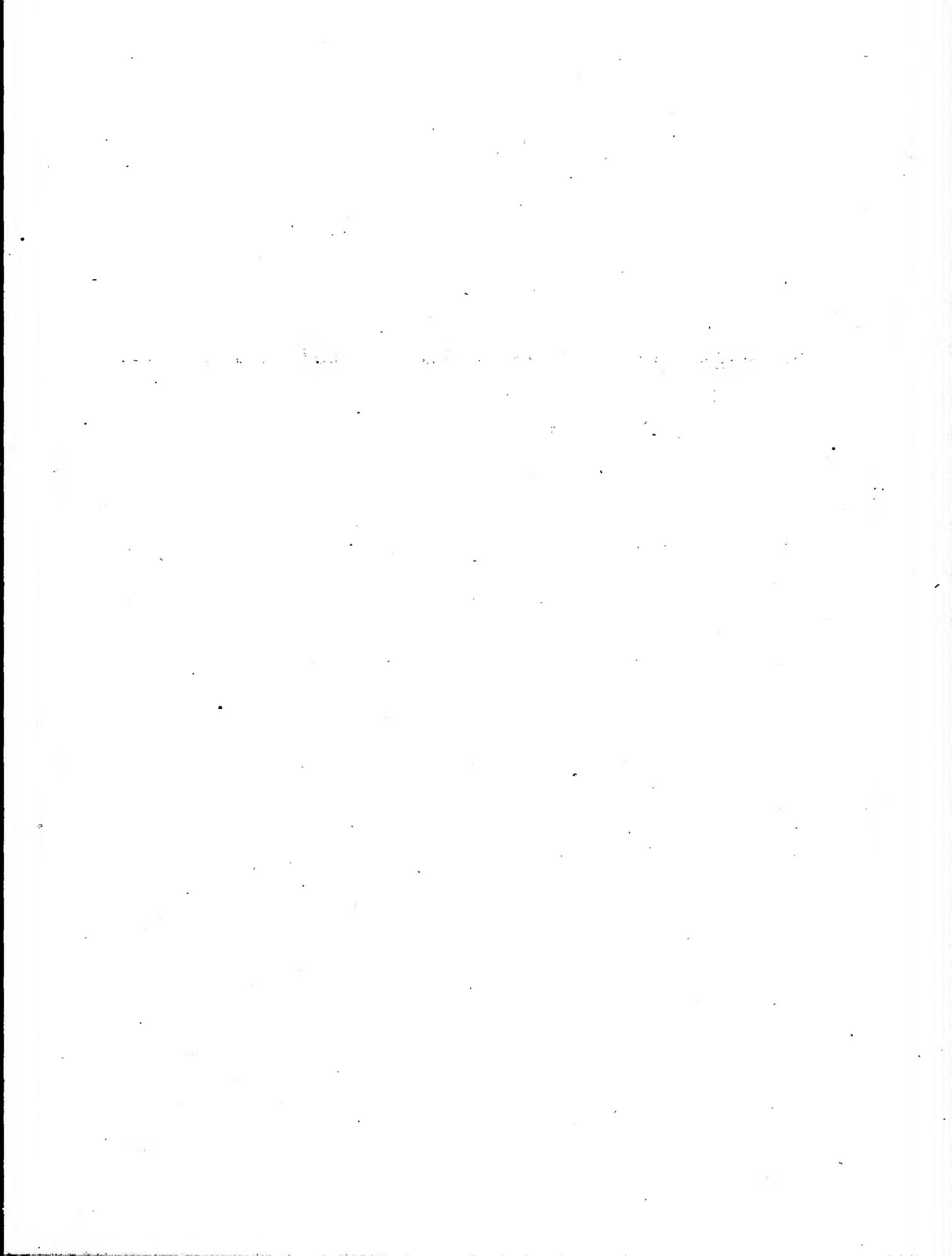
(Journal officiel [Lois et décrets] du 29 mai 1975.)

GROUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(152 membres au lieu de 151.)

Ajouter le nom de M. Jacques Limouzy.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(17 au lieu de 18.)

Supprimer le nom de M. Jacques Limouzy.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Natalité (action en vue de combattre le déclin démographique français).

20134. — 28 mai 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le plus grave des problèmes français : le déclin démographique. Les chiffres des naissances en France, en mars 1975, sont plus inquiétants que jamais. L'effondrement de la natalité en France, avec 55 000 naissances de moins en 1974 qu'en 1973, est comparable aux années les plus mauvaises de notre histoire, 1915 ou 1940. Aucun pays industriel d'Europe, comme l'a démontré lumineusement Pierre Chaumy, n'assure aujourd'hui le remplacement de la génération qui descend au tombeau. Le taux pour la France est à 0,9. Sur l'Europe se profile l'ombre du désastre démographique. L'histoire nous enseigne que lorsque le taux tombe à 0,7, le peuple concerné disparaît. Ainsi en fut-il des populations de l'Amérique au XVI^e siècle ; avec un coefficient de reproduction de 0,7, la transmission de l'héritage culturel devient quasiment impossible. La génération montante est écrasée par le poids sclérosant de la vieille génération. Si l'affaissement commencé persiste, dans dix ans aucun des problèmes français ne sera plus soluble. Il ne sera plus question d'abaisser l'âge de la retraite, mais de savoir s'il y aura encore des jeunes pour payer les retraites d'un gigantesque asile de vieillards, guetté au surplus par un tiers monde, jeune, dynamique, plein d'enthousiasme et d'ambition. Si des mesures modérées pouvaient, il y a quelques années, arrêter le déclin démographique français, à l'heure actuelle, seules des mesures de première importance peuvent encore sauver la France. Les premiers signes de baisse de natalité ont été perceptibles en France, en 1965 ; la situation s'est rapidement aggravée après 1969, depuis 1974 elle est devenue dramatique, et ce n'est pas le vote sur la légalisation de l'avortement qui a arrangé les choses. Il est possible de freiner ce processus destructeur, il faut agir massivement et tout de suite pour obtenir des résultats modestes dans quelques années, et tout d'abord, il faut faire prendre conscience à la nation du danger qui la menace. Il est tard ! Le Gouvernement a-t-il la volonté de prendre les mesures que la situation appelle et qui met en danger à terme l'existence même de la France en tant que nation.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Sport (attitudes différentes des autorités françaises au sujet de rencontres sportives avec l'Afrique du Sud et la Rhodésie).

20133. — 28 mai 1975. — **M. Hage** fait observer à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que l'équipe française de rugby, qui part ce jour pour une tournée en Afrique du Sud, pays condamné par les Nations Unies pour apartheid et exclu du mouvement olympique international, porte un grave préjudice au sport national et à notre pays. Cette tournée condamne en effet le sport français à se voir privé de toute rencontre avec le sport africain ainsi que l'a annoncé **M. Jean-Claude Ganga**, secrétaire général de l'organisation du sport africain. Il lui faut de plus observer que sur intervention de **M. le ministre des affaires étrangères** la fédération française de tennis a récemment exclu d'une

compétition qu'elle organisait l'équipe de Rhodésie bannie du sport international pour les mêmes motifs que l'Afrique du Sud. Il demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** la raison pour laquelle un traitement différent est appliqué à chacun de ces deux pays, si le volume d'exportation d'armes françaises en Afrique du Sud n'explique pas cette différence, et s'il ne croit pas conforme à la morale et à l'intérêt du sport français que cette tournée soit in extremis supprimée.

Constructions scolaires (construction de nouveaux locaux pour l'école de photographie, cinématographie, son et vidéoie Louis-Lumière).

20152. — 29 mai 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale Louis-Lumière, école de photographie, de cinématographie, de son et de vidéoie. En 1964, cette école située alors 85, rue de Vaugirard, est devenue lycée technique d'Etat. Elle enseigne 138 étudiants en formation initiale et accueille 400 élèves en formation professionnelle permanente. Depuis 1973 elle connaît une situation de plus en plus difficile : les locaux techniques de la rue de Vaugirard ont été fermés pour insécurité ; et les derniers locaux encore utilisés à cet endroit doivent être évacués suite à une mesure d'expulsion de la ville de Paris. L'école a une nouvelle adresse officielle, 8, rue Rollin, à Paris, mais pour fonctionner, utilise neuf endroits dans la région parisienne. Ces lieux d'accueil éclatés sont en mauvais état ; le siège constitue un établissement où règne l'insécurité et offre un cadre d'enseignement scandaleux qui choque profondément les visiteurs. A l'évidence cette école a besoin d'une construction neuve satisfaisant tous ses besoins. Le ministère ne le nie pas puisque ces dernières années cinq projets successifs ont été mis en avant. Un projet semble retenu, celui de la rénovation des locaux du 20, rue de Châtillon, à Paris. Mais pour cette opération aucun crédit n'a été prévu dans le budget du ministère de l'éducation bien qu'il existe toujours des crédits non dépensés destinés aux installations de Rueil-Malmaison non réalisées. Une revendication urgente s'impose pour la rentrée 1975-1976 : rénover les locaux de la rue de Châtillon. Cette rénovation ne résoudra pas tous les problèmes ; elle risque, faite dans des conditions de pénurie, de n'être qu'un palliatif alors qu'il faut non seulement pour ceux qui y travaillent et y étudient, mais dans l'intérêt du pays et des créations cinématographiques et audio-visuelles une grande école nationale Louis-Lumière. Pour sa définition comme pour son programme d'enseignement le comité de liaison étudiants-professeurs, l'association des élèves de la formation professionnelle permanente et l'administration ont des propositions à faire qui nécessitent des réunions de travail consultatives et opératives quant aux décisions et au financement. Ces problèmes émeuvent d'autant plus les intéressés que des enseignements privés parallèles se multiplient et bénéficient de l'aide du ministère de l'éducation qui n'a pas hésité, récemment, à signer des contrats avec certains établissements privés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o financer immédiatement une implantation valable au 20, de la rue de Châtillon pour la rentrée scolaire ; 2^o augmenter le budget de fonctionnement de l'école dans les proportions qu'exigent les besoins d'un enseignement correspondant à l'évolution très rapide de la technique ; 3^o financer une installation définitive dans Paris de l'école nationale Louis-Lumière conforme aux besoins de la formation à une époque où l'audiovisuel prend une place de plus en plus importante dans la vie ; 4^o réunir les séances de travail nécessaires avec les intéressés afin de définir les programmes et le financement d'une véritable école nationale de photographie, de cinéma, de son et de vidéoie tant au plan de l'enseignement permanent que de la formation professionnelle permanente.

Emploi (chômage à la Guadeloupe).

20155. — 29 mai 1975. — M. Ibéné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le fait que, avec des subventions de l'Etat, 33 p. 100 pour l'agriculture, 40 p. 100 pour l'industrie, les usiniers sont parvenus dans les départements d'outre-mer à une concentration agricole et industrielle de 35 p. 100 en 1974. Ils espèrent pousser cette concentration jusqu'à 50 p. 100 en 1975 et à 100 p. 100 en 1980. Il en résulte un chômage important. Les prévisions laissent prévoir à la Guadeloupe 13 000 ouvriers agricoles sans emploi à brève échéance. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour combattre cet important chômage.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Hôpitaux psychiatriques**(statistiques sur le nombre de malades mentaux hospitalisés).*

20129. — 29 mai 1975. — M. Albert Bignon demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître le nombre de malades mentaux de sexe masculin âgés de trente-cinq à quarante-cinq ans actuellement hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques.

Protection des sites (prolifération de panneaux publicitaires sur les grilles du jardin des Tuileries, à Paris).

20130. — 29 mai 1975. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la prolifération de panneaux publicitaires de tous genres que l'on peut voir accrochés sur la grille du jardin des Tuileries. Leur multiplication constitue un spectacle fort déplaisant pour les promeneurs et les touristes, dénaturant un site tout particulièrement cher aux parisiens. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour y mettre fin.

Assurance vieillesse (réajustements plus fréquents des pensions des retraités de l'Office chérifien des phosphates).

20131. — 29 mai 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités de l'Office chérifien des phosphates bénéficient d'une pension garantie par le Gouvernement français dans le cadre de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Le décret d'application n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 stipule par ailleurs que le montant de la pension garantie est majoré d'un coefficient fixé chaque année compte tenu du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le coefficient d'augmen-

tation est enfin déterminé chaque année par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Il appelle à ce propos son attention sur le fait que, si les premiers arrérages des pensions reçues par les intéressés en 1973 et 1974 ont bien été réévalués comme prévu, il n'en pas été de même pour ceux afférents à 1975, le nouveau coefficient n'ayant pas encore été arrêté. Si, en période de relative stabilité monétaire, la variation annuelle peut paraître suffisante, il peut logiquement être admis que la situation est toute différente lorsque le pouvoir d'achat subit une détérioration constante et, parfois, accélérée. Cette nécessité de réajustements fréquents a été d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lorsqu'il a décidé que les pensions de vieillesse et les rentes d'accidents du travail servies par le régime général de la sécurité sociale seraient revalorisées, non pas une fois, mais deux fois l'an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette mesure, reconnue indispensable pour les assurés sociaux, s'applique également aux autres pensionnés dont les retraites ne varient pas pendant quatre, voire cinq trimestres. Il souhaite que cette anomalie soit corrigée, en ce qui concerne les retraités de l'Office chérifien des phosphates, par l'adoption d'un principe de réajustements plus fréquents de leurs pensions, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions similaires, par exemple à celles appliquées aux autres pensionnés de l'Etat.

Transports scolaires (extension et amélioration des aides de l'Etat).

20132. — 29 mai 1975. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des transports scolaires. Il lui demande tout d'abord que des précisions soient apportées sur les promesses de gratuité dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la gratuité du transport pour les élèves des classes de sixième, prévue pour l'année scolaire 1974-1975. Il lui signale, par ailleurs, qu'il peut être difficilement admis, alors que la valeur de l'enseignement pré-élémentaire est unanimement reconnue, que les enfants fréquentant les écoles maternelles ne bénéficient pas de la subvention du transport scolaire, cette carence pénalisant lourdement les familles du milieu rural. Il lui expose enfin qu'une saine gestion des services assurant les transports scolaires s'avère très difficile et souhaite, à ce sujet, que le taux de participation de l'Etat et du département au financement soit connu au début de l'année scolaire, de façon à permettre la participation familiale au plus juste prix et que cessent les retards apportés dans le versement des subventions, les transporteurs exigeant le règlement tous les mois. Il lui demande également que des dispositions financières soient prises afin de permettre d'assurer une indispensable surveillance dans les cars de transports scolaires, laquelle ne peut être exercée actuellement en raison de l'absence de financement prévu à cet effet.

*Français musulmans**(libre circulation entre la France et l'Algérie).*

20135. — 29 mai 1975. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre des affaires étrangères sa déception de la réponse faite le 7 mai 1975 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 mai 1975, p. 2463) par M. Poncelet, secrétaire d'Etat au budget, à une question écrite de M. Delaune portant notamment sur les entraves mises à la liberté d'entrée en Algérie des musulmans français d'origine algérienne. Il résulte de cette réponse que les autorités algériennes, estimant ne pouvoir, dans ce domaine, prendre une décision d'ensemble, sont néanmoins disposées à un examen cas par cas en vue de la délivrance éventuelle aux intéressés des autorisations nécessaires ; il appartient en conséquence à ceux-ci de faire connaître leurs intentions de voyage à la direction des conventions administratives et affaires consulaires. Sans doute cette procédure permettra-t-elle à certains musulmans français de se rendre en Algérie pour y embrasser une dernière fois leurs vieux parents ou pour y reprendre contact avec leur épouse et leurs enfants restés là-bas, mais elle est bien restrictive. Un problème corollaire se pose, plus urgent encore : celui des personnes retenues en Algérie contre leur volonté, qu'il s'agisse de femmes et d'enfants n'ayant pu, jusqu'ici, rejoindre en France leur chef de famille ou imprudemment repartis en congé là-bas et qui s'y trouvent bloqués. De telles situations sont contraires aux stipulations des accords d'Evian (déclaration des garanties, art. 2) et de la déclaration universelle des droits de l'homme (art. 13). Il lui demande si de tels cas peuvent également lui être soumis en vue d'interventions de sa part auprès des autorités algériennes.

Vétérinaires (régime de protection sociale des vétérinaires privés d'emploi à la suite de la fermeture des abattoirs municipaux).

20136. — 29 mai 1975. — M. Picquot expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de la décision prise par les pouvoirs publics de procéder à la fermeture d'un certain nombre d'abattoirs provinciaux, les vétérinaires qui assuraient l'inspection des viandes dans ces établissements ont été subitement privés d'emploi sans

qu'il leur ait été adressé de préavis de licenciement ni que leur ait été accordée la moindre indemnité compensatrice de cessation de fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises, à son initiative, et, s'il y a lieu, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que ces praticiens puissent : 1° continuer d'être couverts par le régime de protection sociale dont ils bénéficiaient antérieurement à la décision qui a mis fin à leurs fonctions ; 2° avoir la possibilité de verser volontairement des cotisations supplémentaires pour la constitution d'une pension de retraite complète.

*Chèques postaux
(retards importants dans la passation des écritures de virement).*

20137. — 29 mai 1975. — **M. Meslin** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que plusieurs de ses correspondants lui ont signalé des retards de plusieurs jours dans la passation des écritures de virement sur les comptes de chèques postaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retards anormaux soient évités à l'avenir.

Taxe de publicité foncière (application du taux réduit à un preneur de bail de fermage conclu verbalement à compter de 1970).

20138. — 29 mai 1975. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant quant à l'application de l'article 705 du code général des impôts : en 1972, il a été déclaré l'existence d'un bail verbal de fermage ayant commencé à courir en 1970 dans un acte de partage enregistré en juillet 1972. A la suite de cette déclaration, l'administration de l'enregistrement a réclamé les droits de bail pour les années courues, soit 1970, 1971 et 1972, lesquels ont été acquittés le 28 août 1973. Le fermier peut-il dès maintenant bénéficier du tarif réduit de 0,60 p. 100 du fait de la déclaration contenue dans l'acte de juin 1972 ou doit-il attendre le 28 août 1975 pour atteindre les deux années de déclaration. Ce fermier cotise à la caisse de mutualité sociale agricole depuis le 1^{er} janvier 1972 et il a régulièrement acquitté le droit de bail verbal depuis 1973.

*Médailles et décorations
(centres d'attribution et de reconnaissance des titres de guerre).*

20139. — 29 mai 1975. — **M. Voilquin**, se référant à la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 15800 du 21 décembre 1974, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 5 avril 1975, p. 1345, demande à **M. le ministre de la défense** de lui confirmer si les dispositions de la circulaire n° 29.500 SD/CAB/DECO du 9 juillet 1965, publiée dans le *Bulletin officiel des armées* de 1965, article 10, à savoir : « Sont considérées comme titres de guerre : les blessures de guerre et assimilées, la croix de la Libération, les citations comportant l'attribution de la croix de guerre ou de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire 1914-1918 et 1939-1945 » ont été abrogées.

*Départements d'outre-mer
(organisation de l'action sociale en faveur des exploitants agricoles).*

20140. — 29 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 novembre 1969, instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer n'a rien prévu pour ce qui concerne l'action sociale en faveur de ces exploitants agricoles. Il lui demande de lui faire connaître si, pour répondre aux vœux qu'il renouvelle régulièrement et qui traduisent une des préoccupations de la profession, il envisage de prendre le décret qui permettra d'affecter un pourcentage des cotisations encaissées à la couverture des dépenses d'action sociale.

*Départements d'outre-mer
(organisation de l'action sociale en faveur des exploitants agricoles).*

20141. — 29 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 novembre 1969, instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer n'a rien prévu pour ce qui concerne l'action sociale en faveur de ces exploitants agricoles. Il lui demande de lui faire connaître si, pour répondre aux vœux qu'il renouvelle régulièrement et qui traduisent une des préoccupations de la profession, il envisage de prendre le décret qui permettra d'affecter un pourcentage des cotisations encaissées à la couverture des dépenses d'action sociale.

*D. O. M.
(revalorisation des allocations familiales à la Réunion).*

20142. — 29 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** le décalage existant entre le taux des allocations familiales servies à la Réunion et celui qui est en vigueur sur le territoire métropolitain. Il lui demande de lui faire connaître si, pour répondre aux vœux exprimés tant par les associations familiales que par la caisse d'allocations familiales, il envisage une revalorisation des prestations servies à ce titre.

*Police (nomination de chefs de division
dans les services administratifs des S. G. A. P.).*

20143. — 29 mai 1975. — **M. Frèche** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de la réponse qu'il a bien voulu lui faire à la question n° 17-671 déposée le 8 mars 1975, publiée au *Journal officiel* (A. N. du 15 avril 1975, p. 1719 et 1720). Cette réponse lui paraissant incomplète, il lui demande de nouveau de bien vouloir lui faire connaître si, outre les S. G. A. P. de Metz, Marseille et Lyon à la date du 2 décembre 1974, il n'y avait pas deux autres S. G. A. P. dont les postes de chef de division étaient tenus l'un par un attaché, l'autre par un attaché principal. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des chefs de division soient affectés à ces deux directions des services administratifs.

*Impôts (renseignements statistiques sur les impôts perçus
dans le Val-de-Marne).*

20144. — 29 mai 1975. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui est possible de fournir pour les villes d'Alfortville et de Maisons-Alfort (Val-de-Marne) et, si possible, pour les trois dernières années les renseignements suivants : 1° au titre des impôts d'Etat : le produit de l'I. R. P. P. et celui de l'impôt sur les sociétés ; 2° au titre des impôts communaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) les conditions d'utilisation des sommes perçues pour frais d'assiette, non-valeurs et de perception explicitées en fonction de leurs origines, c'est-à-dire ce que l'Etat a réellement déboursé pour les dégrèvements des non-valeurs et les frais d'assiette et de perception des impôts communaux ; 3° au titre des impôts départementaux : a) le produit de chacune des quatre impositions : foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente ; b) le montant du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs compris dans le produit de ces centimes départementaux.

*Budget (destination de crédits transférés du ministère de la santé
à celui de l'équipement).*

20145. — 29 mai 1975. — **M. Dubedout** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 29 avril 1975 (*Journal officiel* du 6 mai, p. 4577) a été pris en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 sur les lois de finances et constitue un transfert. Ce transfert a pour objet de modifier le service chargé d'effectuer la dépense mais ne peut modifier la nature de cette dernière. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le crédit de paiement de 3 885 436 francs, annulé aux chapitres 66-11 (Subventions d'équipement sanitaire) et 66-20 (Subventions d'équipement social) du budget de la santé pour être affecté au chapitre 65-41 du budget de l'équipement (Aides aux opérations d'aménagement concerté), restera bien consacré à des dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer également la liste des opérations qui seront financées sur ce crédit.

*T. V. A. (assujettissement par option d'une chambre de commerce
et d'industrie qui donne à louer des immeubles nus à usage industriel et commercial).*

20146. — 29 mai 1975. — **M. Mollet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une chambre de commerce et d'industrie, qui donne en location des immeubles nus destinés à un usage industriel et commercial, a la possibilité d'opter à ce titre pour son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Impôt sur le revenu (B. I. C.) : procédure de rectification d'office,
déductibilité des amortissements d'un prestataire de services.*

20147. — 29 mai 1975. — **M. Mollet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cas d'une rectification d'office du bénéfice déclaré par un prestataire de services, lequel n'a pas

tenu de comptabilité au cours de l'exercice vérifié, le service des impôts peut opposer au contribuable les dispositions de l'article 39-1-2^e du code général des impôts et, de ce chef, refuser la déduction de tout amortissement pour la détermination du bénéfice imposable.

Foyers de jeunes travailleurs (difficultés financières de gestion et financement des constructions nouvelles).

20148. — 29 mai 1975. — M. Carpentier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent aujourd'hui un certain nombre de foyers de jeunes travailleurs. Il lui paraît, à cet effet, important de mettre l'accent sur trois points : 1^o la nécessité d'une participation des pouvoirs publics au financement des charges de fonctionnement des foyers ; 2^o les conséquences catastrophiques de l'absence d'une politique claire de construction sur les foyers construits dans un passé récent ; 3^o le besoin urgent d'une politique nettement définie en matière de financement des nouvelles constructions : a) s'il est, en effet, normal que les charges hôtelières et de restauration soient supportées par les résidents, en revanche, la part socio-éducative du budget de fonctionnement des foyers doit relever des pouvoirs publics. Le financement d'un tiers de cette charge est assuré par la caisse nationale d'allocations familiales. Le ministère de la santé avait pour objectif de financer, au cours des années à venir, 1 100 postes. Or, seul un cinquième des postes a été réellement pourvu. Aucun poste nouveau n'a été créé en 1974, aucun n'a été prévu pour 1975 ; b) un certain nombre de foyers doivent faire face à une situation dramatique puisqu'ils envisagent, à terme, de fermer. Comme les villes ne pourront pas indéfiniment assurer le financement des déficits et que les offices d'H. L. M. ne supporteront pas longtemps de rester impayés, il est indispensable de créer un fonds d'intervention pour couvrir en partie les déficits des foyers prêts à déposer leur bilan ; c) enfin, il faut qu'une politique clairement définie et réellement pratiquée assure le financement convenable des constructions. Le foyer des jeunes travailleurs doit être à même d'assurer aux jeunes un accueil qui est socialement utile et économiquement nécessaire. Encore faut-il que ceux qui assurent la gestion de cette institution puissent poursuivre leur mission. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en faveur de ces établissements et de leur financement.

Moisons de retraite (création de nouveaux établissements).

20149. — 29 mai 1975. — M. Madrelle demande à Mme le ministre de la santé si elle ne pense pas utile et souhaitable de favoriser la création de nouvelles maisons de retraite.

Techniciens des postes et télécommunications (statut et reclassement indiciaire).

20150. — 29 mai 1975. — M. André Laurent expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que des problèmes existent toujours au sein du corps des techniciens des postes et télécommunications de la région du Nord. Depuis cinq ans, ceux-ci attendent leur statut qui devrait être similaire à celui des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale. Ce statut leur permettrait d'avoir une rémunération en rapport avec leur niveau de recrutement, leur formation professionnelle et les responsabilités qui leur incombent. La création de nombreux centraux téléphoniques nécessitent un personnel de plus en plus nombreux et l'accroissement du travail n'est pas proportionnel à la création d'emplois toujours insuffisants. Il lui demande s'il compte pouvoir donner satisfaction aux 13 000 techniciens pour lesquels une commission interministérielle a, d'ailleurs, reconnu la nécessité d'un reclassement attendu depuis cinq années.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de la ville d'Houdain [Pas-de-Calais]).

20151. — 29 mai 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. de la ville d'Houdain dans le Pas-de-Calais. Les dépenses de fonctionnement sont extrêmement lourdes pour le budget communal de cette petite ville minière sévèrement touchée par la récession économique. Le conseil municipal éprouve de grandes difficultés à maintenir le budget en équilibre et s'inquiète pour l'avenir des enfants qui fréquentent cet établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de nationaliser ce C. E. S. dans les délais les plus courts.

Sang (opposition au projet de privatisation des activités du centre d'hémodiologie de l'hôpital Henri-Mondor).

20153. — 29 mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le projet de transfert au centre départemental de transfusion sanguine des activités du laboratoire d'hémodiologie du centre hospitalier universitaire Henri-Mondor, à Créteil. L'application de ce projet entraînerait la privatisation d'un service public qui fonctionne aujourd'hui à la satisfaction générale sous la responsabilité de l'assistance publique. La distinction entre la collecte et le fractionnement du sang réalisé par le centre départemental de transfusion sanguine, d'une part, et l'utilisation médicale pour les diverses techniques transfusionnelles, sous la responsabilité du centre d'hémodiologie, d'autre part, est pleinement justifiée par la nécessité de réaliser l'intégration des diverses techniques médicales mises en œuvre et de définir précisément les responsabilités. La sécurité des malades exige que la totalité des opérations médicales, y compris la mise en œuvre de techniques transfusionnelles, soit prise en charge par le service hospitalier public. Il lui demande si elle n'entend pas garantir la sécurité des malades et respecter les intérêts légitimes du personnel qualifié du centre d'hémodiologie de l'hôpital Henri-Mondor en s'opposant au projet de privatisation des activités de ce centre.

Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés financières des C. E. M. E. A.).

20154. — 29 mai 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des C. E. M. E. A. qui font face à de graves difficultés financières. Les subventions annoncées par son ministère pour le fonctionnement de l'enseignement sont en diminution et le taux des bourses des élèves ne permet pas de pallier les conséquences de la situation inflationniste que connaît notre économie. Ces difficultés vont croissantes et mettent en danger l'existence des C. E. M. E. A., association reconnue d'utilité publique, rendant un service d'intérêt public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces centres de formation de garder, par un minimum de garanties financières, leur indépendance éducative et pédagogique.

Grèves (revendications des travailleurs du groupe Vallourec de Montbard (Côte-d'Or)).

20156. — 29 mai 1975. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que depuis le 18 avril 1975 les travailleurs du groupe Vallourec de Montbard (Côte-d'Or) sont en grève. Depuis six semaines ils se heurtent à l'intransigeance patronale qui refuse systématiquement de négocier leurs légitimes revendications. L'inflation et la hausse continue des prix que le Gouvernement est incapable de juguler laminent leur pouvoir d'achat, déprécient chaque jour davantage leurs conditions de vie. La direction du groupe Vallourec joue la carte du pourrissement et s'enferme dans un mutisme appelé concertation. Les travailleurs mènent cette grève pour les 200 francs d'augmentation générale mensuelle, le troisième mois, le retour aux quarante heures sans perte de salaire, le paiement à 100 p. 100 des heures chômées et la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Le bilan 1974 de la société laisse apparaître un résultat net de 9,187 milliards d'anciens francs au lieu de 2,816 milliards en 1973 soit une progression de 226,22 p. 100 ! Les 1 800 travailleurs de Montbard veulent négocier, en conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse ce conflit qui plonge 1 800 familles dans l'angoisse.

Licenciements (politique de l'emploi et respect des libertés syndicales dans une entreprise de Pantin).

20157. — 29 mai 1975. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose les salariés d'une entreprise de Pantin à la direction générale. Cette entreprise conduit de nombreux chantiers dans la région parisienne et a décidé le licenciement de 97 travailleurs, elle envisage de procéder également à 250 autres licenciements, bien que l'horaire hebdomadaire pratiqué soit encore supérieur à cinquante heures. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux licenciements abusifs ainsi qu'aux atteintes aux libertés syndicales qui ont cours sur les divers chantiers de ladite société.

Personnel communal (application des dispositions sur l'avancement des adjoints techniques dans un cadre plus large que celui de la commune).

20158. — 29 mai 1975. — M. Berthelot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'arrêté ministériel du 27 septembre 1973, relatif aux conditions d'avancement des adjoints tech-

niques aux emplois de chef de section et chef de section principal des services techniques communaux, prévoit que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude: 1° par la voie d'un concours sur titres ou sur épreuves professionnelles, les adjoints techniques justifiant de six années de services effectifs en cette qualité; 2° dans la limite d'une nomination pour cinq prononcées en application du 1° ci-dessus, les adjoints techniques classés au moins au 9^e échelon de leur grade. Le deuxième alinéa fait mention d'une nomination pour cinq prononcées en faveur de candidats reçus aux concours, mais ne précise pas s'il s'agit d'une inscription au titre de la promotion sociale. Dans les villes de moins de 150 000 habitants les concours sur titres et les épreuves professionnelles sont organisés sur le plan départemental, parfois sur le plan interdépartemental et c'est à ce niveau qu'est établie la liste d'aptitude. Il semblerait donc en découler que les candidatures des adjoints techniques classés au moins au 9^e échelon devraient être examinées sur le plan départemental ou interdépartemental, selon le cas. Or, d'après les renseignements assez imprécis, d'ailleurs, que j'ai pu recueillir, ce serait uniquement sur le plan communal que se ferait cette nomination. Si ces informations sont exactes cela revient à priver un grand nombre d'adjoints techniques de cette possibilité d'avancement, puisqu'un effectif de six chefs de section pour une commune suppose trente-six emplois d'adjoint technique, chef de section et chef de section principal. Cette disposition ne serait alors applicable que dans quelques grandes villes. En conséquence, il lui demande de préciser de quelle façon doit être appliquée la possibilité prévue par l'arrêté du 23 septembre 1973 permettant aux adjoints techniques des communes d'accéder au grade de chef de section.

Chambre de métiers (création dans les nouveaux départements de la région parisienne).

20159. — 29 mai 1975. — M. Boscher rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi du 10 juillet 1964 a créé dans la région parisienne de nouveaux départements devant être dotés de la même organisation et des mêmes institutions que les autres départements et lui demande dans ces conditions si le Gouvernement entend créer une chambre de métiers dans chaque département de la région parisienne, conformément aux dispositions de la loi et à celles du code de l'artisanat

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDICTION FÉMININE

Famille et femme

(mesures prises en leur faveur sous la V^e République).

18780. — 12 avril 1975. — M. Duvillard demande à M. le Premier ministre s'il peut lui récapituler brièvement année par année les mesures législatives prises depuis l'avènement de la V^e République en faveur de la femme et de la famille dans notre pays, avec un résumé succinct de chaque mesure nouvelle intervenue depuis 1958. A ce propos, le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il serait utile de publier sur ce sujet une brochure d'information très courte et facile à consulter, rédigée en terme très simples à la portée du public.

Réponse. — Il paraît difficile dans le cadre des réponses aux questions écrites de faire une récapitulation complète des mesures législatives prises depuis l'avènement de la V^e République en faveur de la femme et de la famille. Le S. E. C. F propose d'envoyer ce document à l'honorable parlementaire s'il le désire. La suggestion de diffuser une information législative simple et brève est très intéressante et le secrétaire d'Etat à la condition féminine en étudie la réalisation.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (possibilité de permutations volontaires sans préjudice de carrière pour les fonctionnaires dont le domicile est éloigné de leur lieu de travail).

19419. — 7 mai 1975. — M. Duvillard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, non seulement dans la région parisienne mais en province, un nombre assez important de fonctionnaires doivent se rendre chaque jour à des locaux administratifs relativement éloignés de leur domicile et parcourir, par les moyens de transports publics ou bien en utilisant un véhicule individuel, des trajets dont la durée atteint ou même dépasse une heure le matin et autant le soir pour rentrer chez eux. Or, dans un

certain nombre de cas, d'autres administrations, dont le siège est bien plus proche du domicile des intéressés utilisent les services d'agents de même formation, de même grade et d'expérience professionnelle comparable, mais demeurant eux aussi fort loin de leurs bureaux. Ne pourrait-on permettre des permutations uniquement facultatives entre agents volontaires sans entraîner pour eux aucun préjudice de carrière. Dans l'affirmative, une priorité pourrait être accordée aux demandes présentées par les fonctionnaires mères de famille et aussi par les agents mutilés de guerre ou handicapés physiques.

Réponse. — Le statut général des fonctionnaires et les textes pris pour son application ne permettent pas d'envisager des permutations entre fonctionnaires de départements ministériels différents. En revanche les dispositions légales autorisent un fonctionnaire à demander à être placé en position de détachement auprès d'un département ministériel autre que celui au sein duquel il sert. Une telle procédure apparaît comme de nature à résoudre le problème exposé par l'honorable parlementaire puisque le détachement est prononcé en faveur d'un agent afin que ce dernier occupe un emploi déterminé dans un service dont l'implantation géographique est connue. Il convient de rappeler qu'un agent détaché ne subit aucun préjudice de carrière puisqu'il bénéficie des possibilités d'avancement dans son corps d'origine et dans le corps dans lequel il est détaché. De plus, la plupart des statuts particuliers des corps de fonctionnaires autorisent l'intégration dans le corps de détachement après une certaine durée de service y effectué.

EQUIPEMENT

Espaces verts (construction d'un ensemble commercial sur le seul espace vert de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse).

16822. — 15 février 1975. — M. Andrieu fait part à M. le ministre de l'équipement de l'émotion qui s'est emparée des locataires et copropriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, lorsqu'ils ont constaté que le promoteur, la Société Deromedi, était en train d'édifier une construction à usage prétendument commercial faisant disparaître le seul espace vert d'environ 1 800 mètres carrés qui existait pour un ensemble de 500 logements, dépourvu par ailleurs de toute aire de jeux, de tous locaux sociaux-culturels, ceci constituant un défi de béton à la qualité de la vie. Cette situation a donné lieu à de nombreuses interventions des responsables de cette cité auprès de ces deux ministères respectifs et même auprès de M. le Président de la République, sans parler des autorités locales, maire et préfet, qui n'ont donné à ce jour aucune réponse. Or les travaux s'accéléraient de façon à rendre impossible la récupération de ces espaces verts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence des mesures conservatoires pour interrompre les travaux, ordonner une enquête et tenir compte des impératifs si souvent invoqués pour la sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie, mais trop souvent méconnus dans la réalité des faits, dont la cité Lapujade-Bonnefoy est un bien triste exemple.

Réponse. — Après enquête, il apparaît que les travaux faisant l'objet d'une plainte de la part des copropriétaires et locataires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, ont été autorisés, par arrêtés en date des 31 août 1970 et 28 octobre 1971 de M. le préfet de la Haute-Garonne; il s'agit de l'occurrence de la réalisation d'une deuxième tranche de logements (194) avec, à l'emplacement d'un espace libre provisoirement aménagé en espace vert et situé entre les bâtiments E et F, l'édification d'un bâtiment comportant des garages en sous-sol, des locaux commerciaux au rez-de-chaussée, et sur la terrasse de la partie commerciale des locaux collectifs, des patios étant en outre réservés dans les espaces restant libres. Ces permis de construire ont fait l'objet de mesures de publicité réglementaires et ils ont acquis depuis longtemps un caractère définitif. Il convient d'ajouter que le chantier n'ayant jamais été interrompu pendant plus d'un an, lesdits permis conservent actuellement leur validité, ce qui en permet la poursuite sans que l'administration puisse valablement s'y opposer. Toutefois M. le maire de Toulouse envisagerait de renoncer à sa demande de réalisation des locaux collectifs prévus sur la terrasse de l'ensemble commercial et destinés tout d'abord à une maison de jeunes, puis à un local d'accueil pour personnes âgées; s'il en était ainsi, les inconvénients pouvant résulter de la présence de ces locaux à proximité des fenêtres de certains appartements du premier étage des immeubles existants seraient sensiblement atténués.

Terrains à bâtir (non-renouvellement de l'accord préalable à la demande d'un permis de construire sur un terrain acheté au prix de terrain à bâtir).

17992. — 22 mars 1975. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement que l'accord préalable qu'un constructeur sollicite préalablement à toute demande de permis de construire, est périmé au bout d'un certain temps si aucune construction n'a

être réalisée. Il peut arriver que ce constructeur soit dans l'impossibilité de débiter ses travaux dans les délais impartis, et que, de ce fait, son accord préalable, soumis à nouvelle demande, lui soit refusé. Or, l'intéressé a normalement payé ce terrain au prix du terrain à bâtir. Il se trouve alors terriblement lésé. Il lui demande de quelle façon résoudre cet état de choses.

Réponse. — Observation doit d'abord être faite que l'accord préalable a été supprimé lors de la parution du décret n° 70-446 du 28 mai 1970 organisant une nouvelle procédure d'instruction et de délivrance du permis de construire. Cet accord ne constituait pas une décision permettant d'entreprendre des travaux, mais seulement un engagement de l'administration sur certains éléments du dossier de permis de construire. De la même manière le certificat d'urbanisme, institué par l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est favorable, garantit la délivrance du permis de construire pour un projet conforme aux dispositions édictées par ce certificat, sous réserve que le projet soit déposé dans le délai de validité du certificat qui est en général de six mois. S'agissant du permis de construire, il est exact qu'aux termes des dispositions de l'article R. 421-38 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le permis peut toutefois être prorogé pour une nouvelle année, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. S'il en est autrement, la prorogation sera refusée. Deux cas sont alors à envisager dans cette hypothèse : ou bien le refus sera fondé sur la situation du terrain dans un emplacement réservé pour la création de voies, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts ; le terrain sera alors appelé à être acquis par la collectivité publique intéressée, et son propriétaire recevra le prix de ce terrain tel que ce prix aura été fixé soit à l'amiable, soit par le juge d'expropriation — ou bien le refus sera fondé sur le fait que le projet n'est plus conforme aux nouvelles prescriptions d'urbanisme ou à de nouvelles servitudes administratives ; il appartiendra alors au constructeur, dans la mesure où le terrain demeurera néanmoins constructible, de modifier ce projet de façon à le rendre conforme à la réglementation et à pouvoir, le cas échéant, obtenir un nouveau permis de construire.

Lotissements (assouplissement des conditions d'imposition).

18618. — 9 avril 1975. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'équipement que certaines difficultés administratives et fiscales se présentent lorsqu'un lotissement est réalisé selon la forme simplifiée et le bien entre dans le patrimoine du cédant par voie d'acquisition. Les ministres de l'équipement successifs, par la voie de réponses à des questions écrites (14 juillet 1967, 9 mai 1969, 24 mai 1969, 10 janvier 1970, 20 février 1971, 9 décembre 1971), ont toujours admis que le régime actuel entraînait des obligations trop contraignantes lorsque l'opération porte sur la division d'une propriété en un faible nombre de lots (de l'ordre de trois à quatre). Une adaptation à l'importance des opérations était annoncée et promise ; cette réforme pourrait être de nature à modifier les modalités actuelles d'imposition des lotissements. A ce jour, cette réforme promise depuis trop longtemps n'a toujours pas abouti ; il est demandé le délai dans lequel le ministre de l'équipement compte mettre au point et publier un texte moins contraignant et plus libéral.

Réponse. — Il avait été effectivement envisagé d'établir une distinction entre les divisions de propriétés et les lotissements proprement dits. Devaient notamment entrer dans la première catégorie les partages de propriétés en un nombre de lots inférieur à quatre. La procédure prévue dans ce cas était celle de la simple déclaration à laquelle l'administration répondrait en fait par un certificat d'urbanisme. Mais il est apparu qu'un tel critère ne pouvait pas être retenu car beaucoup de divisions portant sur un faible nombre de lots nécessitaient, pour assurer la desserte de ceux-ci, des travaux de viabilité que l'arrêté de lotissement avait justement pour but de prescrire. Exonérer ces opérations des formalités de lotissement risquerait donc d'avoir pour effet la réapparition, dans un délai plus ou moins long, de lotissements défectueux dont l'administration déplore tout particulièrement l'existence. Cette solution a donc été abandonnée. Sur un plan plus général, les études sont entreprises afin de déterminer les conditions suivant lesquelles l'ensemble de la législation sur les lotissements pourrait être réformée et simplifiée.

Logement (transfert des fonctions antérieurement exercées par la Bourse d'échanges du logement).

18715. — 11 avril 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'équipement quels sont les organismes qui rendront désormais à la population les services dispensés par la Bourse d'échanges du logement.

Réponse. — L'article 60 de la loi de finances pour 1975 qui porte suppression de la Bourse d'échange de logement (B. E. L.) prévoit que les droits et obligations existant au profit ou à la charge de cet organisme sont transférés à l'Etat. Les opérations de logement et d'échanges en cours sont poursuivies par les services du secrétaire d'Etat au logement, en liaison avec les services préfectoraux compétents. Les problèmes de mobilité et d'échanges étant plus spécialement aigus en région parisienne, la préfecture de Paris assure d'ores et déjà un service d'information aux candidats échangistes par voie d'affichage et remise de notices indiquant les formalités nécessaires à la réalisation juridique de l'échange. Enfin, et surtout, une association nationale pour l'information sur le logement vient d'être créée à l'initiative du ministère de l'équipement. Elle a pour mission, en accord avec toutes les parties intéressées, d'agréer ou de susciter progressivement des centres locaux d'information ouverts aux candidats à l'accession à la propriété comme à la location.

Terrains à bâtir (situation de l'acquéreur d'un terrain déclaré ultérieurement non constructible dans le P. O. S.).

19189. — 25 avril 1975. — M. Pujol soumet à M. le ministre de l'équipement le cas suivant : une personne se rend acquéreur d'un terrain en vue d'y édifier une maison à usage d'habitation. D'après la note d'urbanisme qui lui est délivrée, ce terrain est constructible. L'acquéreur ne pouvant entreprendre immédiatement les travaux de construction demande le renouvellement de la note d'urbanisme à chaque expiration du délai de validité de celle-ci (tous les six mois). A une de ces demandes, il est répondu que, un P. O. S. ayant été ordonné, le terrain est déclaré non constructible. Les conclusions du P. O. S. classent la zone en secteur agricole et le terrain est définitivement non constructible. Il lui demande ce qu'il pense de la situation de cet acquéreur d'un terrain à bâtir devenu propriétaire d'une simple lande.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève le problème de la validité du certificat d'urbanisme et de l'évolution de celui-ci dans le temps. Ainsi que le précise l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, un certificat d'urbanisme engage l'administration pour une durée de six mois à partir de sa délivrance. Si, au-delà de cette période, un nouveau certificat d'urbanisme est demandé et si la situation juridique du terrain en cause a changé du fait de l'évolution des documents d'urbanisme, ledit certificat ne pourra que traduire cette évolution et reproduire la nouvelle réglementation en vigueur. Il est possible qu'un terrain constructible en application du règlement national d'urbanisme (art. R. 116-1 à R. 110-24 du code de l'urbanisme) ou d'un ancien plan d'urbanisme devienne inconstructible du fait de nouvelles dispositions introduites dans un plan d'occupation des sols couvrant le territoire considéré. En vertu de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les représentants de la ou des communes intéressées, réunis au sein du groupe de travail chargé de l'élaboration du plan d'occupation des sols. Ce groupe de travail a toute latitude pour redéfinir les conditions de constructibilité des terrains inclus dans le périmètre du plan d'occupation des sols et notamment pour délimiter les zones qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terres (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme) en fonction des nouveaux objectifs d'aménagement qu'il s'est fixés. La poursuite de ces objectifs dans un but d'intérêt général ne peut être obérée par la situation juridique antérieure des terrains en cause. Il convient toutefois de noter que le cas signalé par l'honorable parlementaire ne se présente que rarement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (insuffisance du personnel au bureau de poste d'Evry).

19363. — 1^{er} mai 1975. — M. Boscher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des effectifs dans le bureau de poste d'Evry, qui sont très insuffisants pour faire face au surcroît de trafic né de la mise en service du centre de la ville nouvelle le 19 mars dernier. Le personnel en place, surchargé de travail, n'arrive plus à faire face et la qualité du service s'en ressent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Les renforts qui sont autorisés par la loi de finances sont répartis entre tous les bureaux en fonction de la charge qui leur incombe et dans la limite des disponibilités budgétaires. En ce qui concerne le bureau d'Evry les effectifs sont suivis avec une attention toute particulière par mes services compte tenu de la situation très évolutive de sa charge. C'est ainsi qu'un service général deux positions de travail supplémentaires vont être créées : une très prochainement, l'autre vraisemblablement en septembre prochain. D'autre part, un nouvel emploi de maîtrise est attribué à ce bureau à compter du 1^{er} juin. De même au service de la distri-

bution un emploi de conducteur de travaux et quatre nouvelles positions de distributeur ont été créés en avril dernier. L'ensemble de ces renforts contribuera à améliorer l'écoulement du trafic et la qualité de service dans cet établissement.

INTERIEUR

Finances locales (statistiques des crédits et bénéficiaires des subventions d'équilibre aux communes depuis 1971).

19447. — 7 mai 1975. — M. Mermaz demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître le montant des crédits consacrés chaque année depuis 1971 au versement de subventions d'équilibre à certaines communes. Il lui demande également quelles communes ont bénéficié, et pour quel montant annuel, de telles subventions d'équilibre dans le même laps de temps.

Réponse. — Les sommes consacrées de 1971 à 1974 au versement de subventions d'équilibre se sont élevées à 52 255 706 francs pour 1971, 17 947 835 francs pour 1972, 19 616 500 francs pour 1973, 24 448 097 francs pour 1974. Il est précisé que la somme de 52 255 706 francs pour 1971 comprend, en plus des subventions accordées aux communes, celles qui ont été versées aux communautés urbaines et à leurs communes membres. De même pour 1972, la somme de 17 947 835 francs comprend l'aide allouée aux communautés urbaines. Il est indiqué, ci-après, le nom des collectivités locales qui ont bénéficié d'une subvention exceptionnelle au cours des années 1971, 1972, 1973, 1974, ainsi que le montant de cette subvention :

Année 1971.

Communauté urbaine de Bordeaux.....	1 463 323 F.
Communes membres.....	5 853 293
	7 316 616 F.
Communauté urbaine de Cherbourg.....	209 830 F
Communes membres.....	893 319
	1 049 149 F.
Communauté urbaine de Dunkerque.....	408 317 F.
Communes membres.....	1 633 267
	2 041 584 F.
Communauté urbaine de Lille.....	2 475 454 F.
Communes membres.....	9 901 814
	12 377 268 F.
Communauté urbaine de Strasbourg.....	902 995 F.
Communes membres.....	3 611 981
	4 514 976 F.
Communauté urbaine de Lyon.....	2 699 470 F.
Communes membres.....	10 797 878
	13 497 348 F.
Communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines.....	257 213 F.
Communes membres.....	1 028 852 F.
	1 286 065 F.
Communes :	
Marignane (13).....	238 000 F.
Port-de-Bouc (13).....	1 394 000
Corlay (22).....	27 000
Montrion (24).....	200 000
La Saussaye (27).....	113 000
Bagnères-de-Luchon (31).....	380 000
Marsan (32).....	68 300
Roche-la-Molière (42).....	86 600
Balz-sur-Mer (44).....	134 300
Prayssac (46).....	30 000
La Ferrière-aux-Étangs (61).....	69 500
Montory (64).....	20 500
Mourenx (64).....	1 155 500
Le Mesnil-Amelot (77).....	50 000
Boussy-Saint-Antoine (91).....	200 000
Fleury-Mérogis (91).....	32 000
Grigny (91).....	1 000 000
Chatenay-Malabry (92).....	740 000
Le Plessis-Robinson (92).....	320 000
Dugny (93).....	296 000
Stains (93).....	400 000
Créteil (94).....	1 780 000
Fresnes (94).....	1 140 000
Sarcelles (95).....	298 000

Année 1972.

Communauté urbaine de Bordeaux.....	1 494 026 F.
Communauté urbaine de Cherbourg.....	215 065
Communauté urbaine de Dunkerque.....	411 526
Communauté urbaine de Lille.....	2 492 275
Communauté urbaine de Strasbourg.....	903 295
Communauté urbaine de Lyon.....	2 750 131
Communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines.....	259 145
Communauté urbaine du Mans.....	428 671
Communes :	
Vals-les-Bains (07).....	790 000 F.
Vauvenargues (13).....	19 700
Hérouville-Saint-Clair (14).....	1 000 000
Thiviers (24).....	200 000
Blois (41).....	400 000
Villaines-la-Juhel (53).....	145 000
Rohan (56).....	42 000
Mourenx (64).....	1 000 000
Jouy-en-Josas (78).....	150 000
Fleury-Mérogis (91).....	200 000
Grigny (91).....	400 000
Le Plessis-Robinson (92).....	80 000
Dugny (93).....	200 000
Créteil (94).....	3 300 000
Fresnes (94).....	1 067 000

Année 1973.

Communes :	
La Hérie (02).....	180 000 F.
Charly-sur-Marne (02).....	37 300
Nogent-l'Artaud (02).....	44 500
Romeny-sur-Marne (02).....	13 900
Saulchéry (02).....	15 900
Levens (06).....	208 000
Roquebillière (06).....	1 350 000
Bouc-Bel-Air (13).....	200 000
Port-de-Bouc (13).....	1 668 503
Vauvenargues (13).....	10 000
Hérouville-Saint-Clair (14).....	1 250 000
Châtaudren (22).....	45 000
Nontron (24).....	38 000
Saint-Pierre-d'Entremont (38).....	200 000
Blis (41).....	1 100 000
Roche-la-Molière (42).....	250 000
Soncourt (52).....	31 500
Homécourt (54).....	288 500
Villerupt (54).....	185 500
Dompevrin (55).....	12 700
Algrange (57).....	406 800
Audun-le-Tiche (57).....	95 600
Bambiderstroff (57).....	34 600
Créhange (57).....	27 900
Flétrange (57).....	3 400
Fontoy (57).....	70 000
Lauding (57).....	6 800
Montois-la-Montagne (57).....	20 000
Nilvange (57).....	109 700
Oltange (57).....	14 800
Russange (57).....	113 000
Téterchen (57).....	6 700
Tritteling (57).....	2 300
Sainte-Marie-aux-Chènes (57).....	13 800
Ferrière-la-Petite (59).....	77 000
Montory (64).....	28 000
Mourenx (64).....	1 636 700
Jouy-en-Josas (78).....	100 000
Montigny-le-Bretonneux (78).....	700 000
Fleury-Mérogis (91).....	473 000
Grigny (91).....	3 263 000
Bobigny (93).....	1 300 000
Créteil (94).....	2 948 000
Fresnes (94).....	1 036 000

Année 1974.

Communes :	
Levens (06).....	610 000 F.
Marignane (13).....	2 000 000
Hérouville-Saint-Clair (14).....	850 000
Laburel (26).....	6 600
Ensemble urbain du Vaudreuil (27).....	33 000
La Saussaye (27).....	33 000
Béssèges (30).....	250 000
Saint-Bernard-du-Touvet (38).....	40 000
Saint-Pancrasse (38).....	62 500
Blois (41).....	892 000

Reyrevignes (46).....	28 700 F.
Ville neuve-sur-Lot (47).....	450 000
Villerupt (54).....	305 509
Le Palais (56).....	182 000
Sauzon (56).....	70 000
Bancor (56).....	56 000
Lozmaria (56).....	42 000
Algrange (57).....	314 600
Audun-le-Tiche (57).....	105 400
Boulangé (57).....	27 100
Fontoy (57).....	63 600
Nilvange (57).....	121 200
Ottange (57).....	32 400
Redange (57).....	15 800
Roselange (57).....	90 000
Russange (57).....	35 000
Tréssange (57).....	36 400
Neufchef (57).....	104 000
Hombourghaut (57).....	445 000
Dunkerque (59).....	1 380 000
La Ferrière-aux-Étangs (61).....	202 000
Saint-Martin-au-Laert (62).....	97 400
Saurier (63).....	430 000
Montory (64).....	8 500
Mourenx (64).....	1 490 000
Saint-Étienne-du-Rouvray (76).....	435 000
Lebourdet (79).....	11 500
Saint-Tropez (83).....	500 000
Bollène (84).....	1 102 000
Ferrière-la-Petite (59).....	39 000
Fleury-Mérogis (91).....	430 000
Grigny (91).....	5 356 810
Morsang-sur-Orge (91).....	405 000
Châtenay-Malabry (94).....	168 800
Crèteil (94).....	3 776 000
Fresnes (94).....	1 314 287

SANTÉ

*Action sanitaire et sociale
(maintien de l'activité des magasins de vêtements).*

16266. — 25 janvier 1975. — M. Gaudin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la circulaire n° 28 du 14 mai 1974 qui a entraîné la suppression des magasins de vêtements de l'action sanitaire et sociale. Ces magasins permettaient de fournir aux mineurs des milieux défavorisés les vêtements et les jouets dont ils avaient besoin. La fermeture de ces magasins met fin à une action sociale nécessaire et va entraîner la mise au chômage de près de 5 000 travailleurs. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles une telle décision a pu être prise et les mesures qu'elle compte prendre pour éviter la disparition d'un service important ainsi que le licenciement des travailleurs concernés.

Réponse. — Le ministre de la santé a, en effet, été conduit à adapter les dispositions prises en faveur des pupilles et des mineurs assimilés, à l'évolution des mœurs et des conditions de vie. C'est dans cet esprit qu'il a notamment demandé aux préfets de supprimer les traditionnelles distributions de vêtements dont le principe et les modalités présentent de graves inconvénients. Tout d'abord, ce système se révélait néfaste sur le plan éducatif. Jusqu'au moment où ils quittaient le service, les pupilles, habitués à tout en recevoir, n'avaient pas conscience du coût de la vie, ni de la façon d'acheter, dans ce domaine important de leur vie quotidienne. Sur le plan psychologique, ils éprouvaient souvent le sentiment d'être traités différemment des enfants de leur entourage et cela leur rappelait, une fois de plus, leur situation déjà particulière. D'autre part, un vêtement donné, donc imposé, prive du plaisir de choisir le style vestimentaire qui correspond à ses goûts et à sa personnalité: cela faisait naître chez certains pupilles un sentiment de frustration les conduisant parfois à vendre ou à échanger leurs vêtements, pourtant de bonne qualité, contre ceux de leurs camarades non pupilles. En outre, il était fréquemment signalé par les familles d'accueil que les vêtements distribués ne satisfaisaient pas toujours les besoins réels des enfants qui leur étaient confiés. En effet, le nombre et l'éventail des âges des enfants relevant du service de l'aide sociale à l'enfance ne permet pas à celui-ci de prendre en considération les particularités que présente chacun d'eux. L'attribution de trousses uniformes et leur renouvellement systématique à dates fixes provoquaient des gaspillages très importants. C'est pourquoi, au regard de ces inconvénients, est apparue la nécessité de généraliser un système plus éducatif et mieux adapté, en vigueur dans quelques départements et qui donnait de bons résultats: une allocation d'habillement permet aux gardiennes d'effectuer les achats nécessaires librement, en fournissant toutes justifications bien entendu; sur le plan éducatif, cette réforme permettra aux pupilles de s'apercevoir des contraintes financières qui, dans la vie ordinaire, s'imposent à tous les budgets familiaux, et le rôle éducatif

des familles d'accueil s'en trouvera augmenté. En ce qui concerne le coût du nouveau système, il ne devrait pas être très supérieur à celui des magasins de vêtements. En effet, si l'achat en gros d'articles de qualité paraît avantageux, les dépenses annexes (par exemple de frais de personnels affectés aux magasins de vêtements) diminuent considérablement les économies ainsi réalisées. En réduisant fortement ces dépenses et en supprimant les gaspillages de fournitures il est parfaitement possible d'obtenir un service mieux adapté avec des crédits comparables. C'est pourquoi les départements qui ont adopté ce système depuis quelques années n'ont pas constaté une hausse importante de leur budget d'aide sociale à l'enfance. Il est donc exclu de remettre en cause une réforme qui s'insère dans un ensemble d'innovations répondant aux souhaits des familles d'accueil et des pupilles eux-mêmes et qui a été expérimentée avec succès depuis plusieurs années. Néanmoins, pour permettre aux départements de mettre en place le nouveau système dans les meilleures conditions et afin de donner aux fournisseurs traditionnels de l'aide à l'enfance un délai pour réorienter leur activité, une circulaire complémentaire du 7 août 1974 a autorisé les préfets à conclure encore des marchés de vêtements jusqu'au 31 décembre 1975. Enfin, le ministre de la santé a saisi de cette question son collègue M. le ministre de l'industrie en lui demandant de bien vouloir envisager les possibilités d'aide que son ministère pourrait apporter aux fabricants qui se trouveraient dans l'incapacité de faire face par eux-mêmes à leur indispensable conversion.

*Moniteurs éducateurs de maisons d'enfants
(bénéfice de la sécurité sociale).*

16290. — 25 janvier 1975. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation particulièrement difficile des moniteurs éducateurs de maisons d'enfants en formation qui, à la différence des éducateurs spécialisés en formation, ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des élèves moniteurs éducateurs qui ne bénéficient pas des prestations de sécurité sociale dès lors qu'ils ont plus de vingt ans ou ne sont pas en situation de salarié. Il a l'honneur de faire savoir que la situation des élèves moniteurs éducateurs est au nombre de ses préoccupations essentielles et espère y remédier prochainement, en accord avec le ministre du travail et dans le cadre de la généralisation de l'assurance maladie.

*Travailleurs sociaux en formation
(paiement des allocations dues).*

16561. — 1^{er} février 1975. — M. Maisonnat signale à Mme le ministre de la santé que les travailleurs sociaux en formation n'ont toujours pas touché les allocations qui leur sont dues et se trouvent ainsi dans une situation pécuniaire désastreuse. Jusqu'au 30 juin 1974, les futurs éducateurs bénéficiaient d'une allocation de formation dès la première année distribuée par le comité technique paritaire, organisme gérant le fonds national de participation des employeurs. Le principe de cette allocation est totalement justifié dans la mesure où, au cours de leur scolarité, ces étudiants effectuent gratuitement des stages de longue durée dans des établissements recevant des enfants. Or, cet organisme a été dissous en juin 1974 et remplacé par l'association pour la gestion du fonds national de participation des employeurs à la formation des travailleurs sociaux du secteur sanitaire et social (A. G. F. T. S.). Malgré la signature d'un protocole et l'annonce en décembre que toutes les demandes d'allocations seraient satisfaites, l'A. G. F. T. S. vient de suspendre tous paiements d'allocations, de fixer des critères d'attribution et de demander aux étudiants de présenter un nouveau dossier. De ce fait, depuis trois mois, les éducateurs en formation de première année et les moniteurs d'éducation n'ont reçu aucune allocation et se trouvent sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation inacceptable et de permettre le paiement rapide des allocations à tous ceux qui en ont fait la demande et pour que les négociations tripartites soient reprises sur les autres revendications en suspens, à savoir: l'attribution des allocations à l'ensemble des travailleurs en formation; la révision de l'engagement de servir; les attributions du conseil de gestion.

Réponse. — La situation des travailleurs sociaux en formation a fait l'objet d'un examen très attentif de la part du ministre de la santé. Les difficultés que signale l'honorable parlementaire du fait du changement d'organisme distributeur des allocations d'études aux élèves éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs ont été largement surmontées. Il faut reconnaître cependant que la mutation des institutions responsables des paiements n'est pas la cause unique du retard des versements aux bénéficiaires. L'interruption du fonctionnement du service postal au mois de novembre 1974 et l'intervention, le 27 décembre, d'une loi mortuaire, ont

allonge les délais d'instruction des dossiers. Ce retard n'a concerné que les nouveaux candidats élèves de première année dans les écoles de formation, dont il convenait d'examiner attentivement la situation sociale. Ceux dont les demandes ont été retenues perçoivent aujourd'hui régulièrement leur allocation mensuelle. Les bénéficiaires d'une bourse professionnelle au titre du système antérieur n'ont, pour leur part, jamais cessé d'en percevoir le montant aux échéances normales. Quoi qu'il en soit, les élèves n'ont jamais perçu systématiquement une allocation pendant leur scolarité. En effet, les périodes de stage qu'ils accomplissent pour être en mesure de se présenter au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, ou au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur, sont des périodes de formation pratique, incluses réglementairement dans une formation globale définie par les décrets et arrêtés du 7 février 1973 (*Journal officiel* du 8 février 1973). Elles doivent leur permettre de compléter leurs connaissances théoriques par un apprentissage pratique et de confirmer leur aptitude aux métiers auxquels ils se destinent. Elles n'ouvrent pas droit à une rémunération professionnelle. Aussi, est-ce pour aider matériellement les élèves dont la situation personnelle le justifie qu'ont été institués les fonds dont l'honorable parlementaire rappelle la genèse. En contrepartie de l'obtention d'une allocation mensuelle de 850 francs, les élèves s'engagent à servir pendant trois ans dans un secteur juridique qui est prédéterminé et dans une zone géographique suffisamment vaste pour être peu contraignante. L'honorable parlementaire reconnaît certainement que ce ne sont pas là des sujétions excessives. Cependant, pour diversifier les possibilités offertes aux élèves éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs, le ministre de la santé a prévu des bourses d'Etat accessibles sur critères de revenus à ceux qui, tout en ayant besoin d'une aide financière, ne souhaitent pas signer l'engagement précédent. Il leur est, dans ce cas, demandé seulement de servir pendant trois ans dans le secteur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, envisagé dans sa globalité. Par le jeu de ces possibilités, près de 80 p. 100 des élèves de première année, qui ont déposé une demande à un titre ou à un autre, ont obtenu satisfaction. Aucune autre formation professionnelle ne bénéficie en France d'une aide financière dans des proportions de cet ordre, et de taux d'allocation aussi élevés, exceptées celles qui recrutent par voie de concours des stagiaires affectés ensuite en fonction de leur rang de classement. Dans ces conditions, il apparaît au ministre de la santé que les solutions actuellement apportées aux problèmes financiers des élèves éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs sont loin d'être négatives. Les difficultés rencontrées en 1974, première année de fonctionnement du nouveau fonds de bourses, gestionnaire des allocations de 850 francs, ne devraient pas se reproduire en 1975.

Maisons de retraite (fixation du domicile de secours des pensionnaires au lieu de leur dernière résidence).

16644. — 8 février 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes que pose à certaines communes l'existence d'une maison de retraite sur leur territoire. En raison du faible montant des prix de journée, ces maisons de retraite comptent une proportion importante de pensionnaires payants. Compte tenu de leurs ressources, ces pensionnaires ne peuvent bénéficier de l'aide sociale lors de leur admission. Après trois mois de présence dans l'établissement, la commune devient alors leur domicile de secours. Il en résulte, dans de nombreux cas, une charge très lourde pour la commune. En effet, les revenus (retraites...) des pensionnaires suivent rarement le taux de progression du prix de journée. Par ailleurs, il arrive très fréquemment que ces personnes âgées effectuent des séjours à l'hôpital. Compte tenu des prix de journée très élevés des établissements hospitaliers, ni elles, ni leurs débiteurs d'aliments ne sont en mesure d'assurer l'intégralité des frais d'hospitalisation. La commune sur le territoire de laquelle se trouve la maison de retraite doit alors établir les dossiers d'assistance et prendre en charge la part de la dépense qui lui incombe. Ces sommes représentent une charge difficilement supportable pour les communes rurales, dont le budget est déjà insuffisant. C'est pourquoi il demande à **M. le secrétaire d'Etat** s'il ne serait pas souhaitable que le domicile de secours soit, comme pour les pensionnaires déjà assistés à leur entrée dans l'établissement, le lieu où ils ont vécu la dernière période active de leur vie.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur la charge incombant aux communes rurales sur le territoire desquelles s'installent des établissements destinés à l'hébergement des personnes âgées. Il lui demande si une modification de la réglementation du domicile de secours ne serait pas souhaitable. L'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que le domicile de secours s'acquiert notamment par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Corrélativement, le domicile de secours se perd par une absence ininterrompue de trois mois ou par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

La circulaire n° 187 du 28 décembre 1954 a explicité les conditions d'acquisition ou de perte du domicile de secours. En particulier, la résidence doit être volontaire. Cette circulaire précise que le séjour à titre payant dans un établissement de soins ou de cure public, ou privé, établissement de rééducation, maison de retraite, etc., choisi par l'intéressé lui-même, est acquisitif de domicile de secours. Cette construction juridique permet de déterminer la commune et le département qui prendront éventuellement en charge avec l'Etat, les frais d'aide sociale de la personne qui aurait besoin d'une telle aide. Sans doute peut-on estimer élevée la charge incombant à une commune sur le territoire de laquelle s'installent des établissements destinés à l'hébergement des personnes âgées. Cependant, il paraît difficile de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire qui présenterait l'inconvénient de cristalliser une situation donnée pendant une très longue période. Elle ne serait pas nécessairement plus équitable que la solution actuelle dans la mesure où le lieu de séjour de la dernière période active aurait été lui-même de courte durée. On peut noter par ailleurs qu'il n'est pas anormal que les communes, qui tirent certaines ressources et aussi des avantages économiques de la présence sur leur territoire de personnes qui par suite de leur déplacement y ont acquis un nouveau domicile, participent avec le département et l'Etat, aux frais d'aide sociale des intéressés. Afin de limiter les inconvénients signalés pour les très petites communes, la circulaire 36 AS du 1^{er} août 1973 a invité les directeurs des établissements situés dans ces communes à s'assurer que les candidats à une admission sont ou bien en mesure de supporter directement les frais du placement ou bien munis d'une prise en charge de ceux-ci, sans limitation de durée, par leur département d'origine. Cette façon de procéder ne réglant pas tous les problèmes, le ministre de la santé a décidé de mettre à l'étude le système du domicile de secours. Des représentants des collectivités locales et des gestionnaires des établissements en cause seront associés à ce travail.

Grands invalides (conditions d'obtention de la carte d'invalidité à 100 p. 100).

16711. — 8 février 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les modalités d'obtention de la carte d'invalidité. Il lui expose à ce propos la situation d'une personne qu'un organisme de sécurité sociale a classée dans la deuxième catégorie des invalides pour insuffisance visuelle mais qui ne parvenait pas à bénéficier des avantages attachés à cette position (dégrèvement fiscal, exonération de la taxe radiophonique, etc.). Sur simple demande adressée à la préfecture et accompagnée d'un certificat médical, cette personne est entrée en possession de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, bien que son état de santé ne se soit pas aggravé entre ces deux formalités, et peut désormais prétendre aux avantages reconnus aux grands invalides. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à l'époque à l'homologation du titre d'invalidité délivré par la sécurité sociale et si des aménagements ne s'avèrent pas en conséquence nécessaires à la réglementation appliquée à ce sujet, afin de garantir les mêmes droits à tous les handicapés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre du travail, qui a transmis la question pour attribution du ministre de la santé, si des aménagements ne seraient pas nécessaires pour que les avantages auxquels peuvent prétendre les titulaires de la carte d'invalidité délivrée en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale soient également accordés aux bénéficiaires d'un titre d'incapacité délivré par la sécurité sociale, afin que tous les handicapés puissent posséder les mêmes droits. Il est rappelé que les critères de délivrance de ces deux titres sont différents : dans le régime d'assurance invalidité, l'état d'invalidité, pour l'attribution d'une pension de la sécurité sociale, est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle (art. L. 305, 1^{er} alinéa du code de la sécurité sociale). Dans la législation de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, la carte d'invalidité (art. 173 du code de la famille et de l'aide sociale) est accordée à « toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente ». Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au 4^e alinéa de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Aucun critère d'appréciation relatif à l'inaptitude au travail n'entre en ligne de compte. Les passerelles entre les deux législations sont très rares et il n'en existe aucune, de caractère médical ou non, qui permette une conversion facile d'un taux d'invalidité suivant le barème des anciens combattants et victimes de guerre en un pourcentage de réduction de la capacité de travail ou de gain. Le cas des aveugles est très instructif à cet égard : pour l'aide sociale, la diminution de l'acuité visuelle à un dixième de la normale pour les deux yeux entraîne un taux d'invalidité de 80 p. 100. Pour la sécurité sociale, un aveugle rééduqué professionnellement, par exemple à un travail de bureau, peut être considéré comme ayant

recupéré une capacité de gain qui entraîne normalement la suspension de la pension d'invalidité. Il n'est donc pas possible d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, l'homologation d'une décision prise dans le cadre d'une législation de sécurité sociale pour l'attribution des avantages prévus par la législation de l'aide sociale, ni la prise en compte de la possession de la carte d'invalidité pour la reconnaissance d'un droit à l'assurance invalidité. Toutefois rien n'empêche que les personnes relevant de l'une des deux législations sollicitent le bénéfice de l'autre, si elles peuvent répondre à la fois aux conditions de l'une et de l'autre.

Enfance martyre (mesures de prévention).

16789. — 8 février 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgente nécessité d'améliorer la protection de l'enfance. Le nombre des enfants martyrs s'accroît chaque année. Il serait donc nécessaire d'établir une législation détaillée et strictement observée pour résoudre ce douloureux problème. Il lui demande en particulier l'institution d'un carnet de soins que les parents devront tenir à jour pour l'enfant de la naissance à l'âge de quinze ans et que les assistantes sociales puissent comme les médecins être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent dans une famille qu'un enfant est maltraité.

Réponse. — Le ministre de la santé ne peut que partager la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire qui souhaite que soit améliorée la protection de l'enfance afin de réduire le plus possible le nombre des cas d'enfants martyrisés qui indignent à juste titre l'opinion. Le développement des moyens de dépistage doit contribuer à atteindre cet objectif et, à cet égard, l'institution récente de trois examens médicaux obligatoires à 8 jours, 9 mois et 2 ans, permettant de suivre les enfants avant qu'ils soient pris en charge par la médecine pré-scolaire, représente un progrès. D'autre part, la politique de sectorisation qui assure une meilleure coordination des actions des services sanitaires et sociaux ne peut qu'améliorer la surveillance des familles « à hauts risques » ; un effort de sensibilisation et d'information du corps médical et des divers personnels en contact avec les familles et les enfants, assistantes sociales, puéricultrices, travailleuses familiales, etc. doit en outre être entrepris. Il est rappelé par ailleurs que le carnet de santé peut être utilisé aussi longtemps que souhaité par son titulaire en tant qu'il constitue un document commode rassemblant tout ce qui est relatif à sa santé ; le dernier modèle en vigueur contient d'ailleurs des pages relatives à la surveillance médicale de 6 à 20 ans et des pages pour l'âge adulte. Enfin, il convient de souligner que le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger, en instituant un service de prévention dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, qui peut être alerté par toute assistante sociale quel que soit le service auquel elle appartient, et en précisant que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale peut saisir, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire, a facilité la procédure des signalements. Il faut, toutefois, reconnaître que certains personnels médico-sociaux répugnent au signalement, craignant de perdre la confiance des familles et donc de compromettre leur possibilité d'influence éducative. La loi n° 59-35 du 5 janvier 1959 qui a modifié l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale a exempté les assistants de service social des peines prévues à l'article 378 du code pénal pour violation du secret professionnel lorsqu'il s'agit d'indications concernant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de mineurs fournies à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance. De plus, la loi du 15 juin 1971 qui a complété l'article 378 précité ainsi que l'article 62 du code pénal relatif à la non-assistance à personne en danger, s'applique à toute personne qui n'aurait pas informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations infligés à des mineurs de 15 ans dont elle aurait connaissance. Ce dernier texte, de portée générale, est inspiré de cette idée-force qu'on doit prévenir plutôt que réprimer, et que l'efficacité de la prévention commande que soient alertées en priorité les autorités spécialement chargées de la protection de l'enfance.

Maisons de retraite

(domiciliation des pensionnaires au regard de l'aide sociale).

17205. — 1^{er} mars 1975. — **M. Maojōan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé** que les personnes âgées résidant dans une commune doivent être prises en charge, au point de vue aide sociale, par la commune où elles résident, dès lors qu'elles ont quitté leur commune d'origine depuis plus de trois mois. Cette disposition pose un problème pour les communes où existe une maison de retraite ou hospice. Il y a un risque de voir s'accroître le nombre des personnes ainsi à la charge de ces communes : le pensionnaire payant sa pension durant quelques mois et, ensuite, sollicitant l'aide sociale de la commune d'accueil. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour parer à cette anomalie.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur la charge incombant aux communes sur le territoire desquelles s'installent des établissements destinés à l'hébergement des personnes âgées. Il lui demande si une modification de la réglementation du domicile de secours ne serait pas souhaitable. L'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que le domicile de secours s'acquiert notamment par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Corrélativement, le domicile de secours se perd par une absence ininterrompue de trois mois ou par l'acquisition d'un autre domicile de secours. La circulaire n° 187 du 28 décembre 1954 a explicité les conditions d'acquisition ou de perte du domicile de secours. En particulier, la résidence doit être volontaire. Cette circulaire précise que le séjour à titre payant dans un établissement de soins ou de cure public, ou privé, établissement de rééducation, maison de retraite, etc., choisi par l'intéressé lui-même est acquisitif de domicile de secours. Cette construction juridique permet de déterminer la commune et le département qui prendront éventuellement en charge avec l'Etat les frais d'aide sociale de la personne qui aurait besoin d'une telle aide. Sans doute peut-on estimer élevée la charge incombant à une commune sur le territoire de laquelle s'installent des établissements destinés à l'hébergement des personnes âgées. Cependant, il n'est pas anormal que les communes qui tirent certaines ressources et aussi des avantages économiques de la présence sur leur territoire de personnes qui, par suite de leur placement, y ont acquis un nouveau domicile participent avec le département et l'Etat aux frais d'aide sociale des intéressés. Afin de limiter les inconvénients signalés pour les très petites communes, la circulaire 36 AS du 1^{er} août 1973 a invité les directeurs des établissements situés dans ces communes à s'assurer que les candidats à une admission sont ou bien en mesure de supporter directement les frais du placement ou bien munis d'une prise en charge de ceux-ci, sans limitation de durée, par leur département d'origine. Cette façon de procéder ne réglant pas tous les cas, le ministre de la santé a décidé de mettre à l'étude le système du domicile de secours. Des représentants des collectivités locales et des gestionnaires des établissements en cause seront associés à ce travail.

Femmes aide aux mères en détresse pendant et après leur grossesse.

17546. — 3 mars 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé** que le vote de la loi légalisant l'avortement ne règle pas le problème des mères qui préfèrent sauver leur enfant et l'élever. Il lui demande donc quelles mesures précises sont envisagées en faveur des mères en détresse tant pendant la grossesse que pendant les mois qui suivent.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi en préparation tend à réunir sous le vocable unique de « centre maternel » les maisons et hôtels maternels dans lesquels les jeunes mères en difficulté peuvent actuellement être hébergées avec leur enfant. Ce nouveau type d'établissements pratiquera un accueil pré et postnatal offrant de meilleures possibilités d'action éducative et de réinsertion sociale à des jeunes femmes qui, provenant des catégories peu informées ou nettement défavorisées de la population, sont particulièrement sensibles aux risques d'inadaptation sociale. Mais il est certain que la situation de la mère de famille est au centre des questions qui doivent être abordées dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « la politique familiale ». Il convient de rappeler que l'ensemble des problèmes posés par la politique familiale fera l'objet d'un examen au mois de juin prochain par le Gouvernement. Il n'est donc pas possible pour le moment d'indiquer à l'honorable parlementaire l'ensemble des mesures précises qui pourraient être envisagées pour répondre à ses préoccupations.

Aide ménagère (égalité du montant des indemnités kilométriques allouées en milieu rural et urbain).

17759. — 15 mars 1975. — **M. Plin**, en se félicitant que l'arrêté du 18 septembre 1974 ait augmenté le taux horaire de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes, appelle toutefois l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la discrimination qui est faite, dans ce taux, entre le milieu rural et le milieu urbain (villes de plus de 5 000 habitants) dans lequel s'exerce cette aide. Cette disparité, lorsqu'elle concerne les indemnités kilométriques, peut se concevoir encore plus difficilement puisque les déplacements sont de toute évidence plus nombreux et plus longs en milieu rural. L'intérêt qui s'attache au maintien des personnes âgées à leur domicile, notamment dans ce dernier milieu, motive l'unification des aides apportées à cet effet. Il lui demande que la détermination du montant des indemnités kilométriques allouées

pour le service de l'aide ménagère exercée à la campagne tiennent compte de ces contingences et que, au minimum, les indemnités en cause ne soient pas inférieures à celles consenties en milieu urbain.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les taux de remboursement par les collectivités publiques de la prestation d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes. Evoquant les déplacements plus longs en milieu rural, il souhaite que la discrimination qui est faite entre le milieu rural et le milieu urbain soit supprimée. Il est précisé qu'il n'y a pas à proprement parler de discrimination du milieu rural étant donné que la définition des zones de remboursement a été modifiée dans un sens favorable aux communes petites et moyennes. C'est ainsi que le taux de 275 p. 100 s'applique désormais dans les villes de plus de 5 000 habitants, alors qu'auparavant ce taux intermédiaire s'appliquait uniquement dans les villes de plus de 200 000 habitants. Par ailleurs, le taux de remboursement tient compte du prix de revient de la prestation et comprend notamment les indemnités kilométriques dues aux aides ménagères. Les disparités rencontrées tiennent pour l'essentiel au taux de rémunération de l'aide ménagère qui est naturellement plus élevé en milieu urbain ou dans la région parisienne. Le ministre de la santé est toutefois bien consciente des difficultés que continuent de rencontrer les associations d'aide ménagère dont elle sait avec quel dévouement et quelle compétence elles accomplissent un travail particulièrement utile à la collectivité. C'est pourquoi une nouvelle étude du problème du financement de la prestation d'aide ménagère vient d'être mise en œuvre afin d'aboutir à un système de remboursement plus favorable.

Etablissements scolaires

(dotation insuffisante des C. E. S. en assistantes sociales).

17786. — 15 mars 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le manque d'assistantes sociales dans les C. E. S. Le C. E. S. Saint-Exupéry, à Villiers-le-Bel (Val-d'Oise), a vu son poste d'assistante sociale supprimé à la rentrée 1974. Ce cas n'est pas isolé et cette carence de l'encadrement peut porter de graves préjudices à la santé et aux études des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la dotation en personnel social soit suffisante dans les C. E. S. et en particulier pour rétablir le poste d'assistante sociale supprimé au C. E. S. Saint-Exupéry de Villiers-le-Bel.

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé. Le préfet du Val-d'Oise a été invité à examiner la possibilité d'affecter une assistante sociale dans cet établissement, compte tenu des personnels en fonctions dans ce département. Par ailleurs, dans le cadre d'une nouvelle répartition des postes budgétaires d'assistante sociale, il est envisagé d'augmenter l'effectif des assistantes sociales dans le Val-d'Oise. Trois dossiers de candidatures sont actuellement à l'étude pour ces nouveaux postes. Des instructions seront données au préfet du Val-d'Oise pour que l'une des intéressées soit chargée du C. E. S. Saint-Exupéry de Villiers-le-Bel si une autre solution n'était pas trouvée entre temps sur le plan local.

Aide sociale, (récupération auprès des bénéficiaires des prestations).

17872. — 22 mars 1975. — **M. Lafay** expose à **Mme le ministre de la santé** que, lorsqu'une commission départementale d'aide sociale infirme, en considérant l'aide que le postulant est à même de recevoir de ses débiteurs légaux d'aliments, une décision municipale ayant prononcé l'admission d'urgence à l'aide médicale ou à l'aide sociale aux infirmes et aux personnes âgées dont l'état nécessite une hospitalisation; la collectivité doit se faire rembourser les sommes afférentes aux frais qu'elle a supportés pendant le délai qui s'est écoulé entre les deux décisions qui ont été ainsi prises en sens contraire. Il désirerait savoir, dans l'hypothèse où les débiteurs d'aliments ne se mettent pas d'accord avec leur créancier ou entre eux sur le partage des frais considérés, si le préfet peut, afin de pourvoir au recouvrement des sommes à récupérer, émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'attributaire de l'aide annulée, ou doit immédiatement demander à l'autorité judiciaire compétente de fixer les montants respectifs des parts qu'il incombe à l'intéressé et à chacun de ses débiteurs d'aliments de reverser à la collectivité.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, qui constitue le texte réglementaire fondamental d'application de la législation d'aide sociale, les personnes débitrices d'aliments sont tenues « conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale. » A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale. Dans ces conditions, lorsque le préfet constate que les débiteurs d'aliments

ne se mettent pas d'accord sur le partage des frais, il lui appartient de demander à l'autorité judiciaire compétente de fixer, comme l'indique l'honorable parlementaire, « les montants respectifs des parts qu'il incombe à l'intéressé et à chacun de ses débiteurs d'aliments de reverser à la collectivité ».

Contraception (moyens financiers des centres de planification et d'éducation familiales).

17935. — 22 mars 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fonctionnement des centres de planification et d'éducation familiales. Suivant régulièrement la parution au *Journal officiel* des agréments de centres de planification (il y en a plus d'une centaine actuellement), elle constate que la plupart des centres agréés fonctionnent soit dans des services de gynécologie obstétrique d'établissements hospitaliers, soit dans des centres de soins ou de P. M. I., déjà existants, gérés par des collectivités publiques (municipalités, départements, bureaux d'aide sociale). Examinant la situation du centre de planification qui fonctionne dans le centre de santé municipal de sa commune, elle constate que, agréé depuis février 1974, il n'a bénéficié d'aucune subvention en 1974, que le budget prévisionnel pour 1975 n'est toujours pas approuvé et que, surtout, aucune convention n'a encore été signée entre la municipalité gestionnaire et le département. Ce n'est donc que grâce à la bonne volonté de la municipalité soucieuse de l'intérêt de la population et de l'urgence de mettre la contraception « à la portée de tous » que ce centre fonctionne. Il en est de même pour les dix-sept autres centres agréés dans les centres de santé municipaux de la Seine-Saint-Denis. Une fois de plus, les municipalités supportent les charges supplémentaires par suite de la carence des pouvoirs publics en matière de santé. On peut invoquer les lourdeurs administratives, mais ne s'agit-il que de cela. L'application de la nouvelle loi sur l'avortement cause de graves inquiétudes alors que, sept ans après sa promulgation, on n'est toujours pas en mesure d'appliquer la loi sur la contraception votée en 1967. Si les contraceptifs oraux sont maintenant remboursés par la sécurité sociale, il n'y a toujours pas de remboursement des dispositifs intra-utérins et leur prix reste très élevé et parfois inaccessible à certaines femmes démunies. En conséquence, elle demande à **Mme le ministre** ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Réponse. — Il est rappelé que la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique n'avait fixé aucune disposition financière pour le fonctionnement des centres de planification ou d'éducation familiale. Il a fallu pour cela attendre les dispositions de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances, qui a prévu l'insertion des centres de planification ou d'éducation familiale dans le dispositif de la protection maternelle et infantile permettant ainsi un fonctionnement financier comparable à celui des autres formations sanitaires de protection maternelle et infantile. Jusqu'à présent, dans le but de faciliter la mise en place des centres de planification familiale, il avait été envisagé à titre expérimental une double source de financement: d'une part, une prise en charge partielle des dépenses de fonctionnement par les caisses d'assurance maladie pour ce qui concerne les consultations et interventions d'ordre médical ayant pour but la régulation des naissances, d'autre part, une prise en charge partielle par le budget départemental de protection maternelle et infantile pour l'activité exercée par les sages-femmes, assistantes sociales et les personnes compétentes en matière de conseil conjugal et familial. Ces précisions figurent d'ailleurs dans la circulaire n° 813 du 3 avril 1973. Il convient de noter que cette prise en charge n'avait pas de caractère obligatoire et n'était fondée sur aucune disposition législative. Désormais, la loi du 4 décembre 1974 et ses décrets d'application du 5 mai 1975 permettent la prise en charge des frais de fonctionnement grâce à une convention passée avec le département: la participation de l'Etat à ces dépenses est, comme pour les autres dépenses de protection maternelle et infantile, de 83 p. 100 environ. Par ailleurs, le remboursement par la sécurité sociale des dispositifs intra-utérins sera effectif dès que les laboratoires intéressés auront fourni à l'administration les renseignements d'ordre technique et financier qui lui sont nécessaires.

UNIVERSITES

Bibliothèque (statut et moyens
de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine).

18904. — 17 avril 1975. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine. En effet, malgré une légère augmentation de son budget en 1974, la bibliothèque

ne peut remplir qu'imparfaitement la mission qu'elle a assumée de son mieux pendant cinquante ans. Des secteurs entiers de ses activités sont sacrifiés et d'autres végètent alors que ses installations auraient pu lui donner un nouveau départ. Par ailleurs, l'appartenance de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine à un groupe hétéroclite de bibliothèques, la bibliothèque interuniversitaire B, compromet dangereusement son avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que soit assuré à la bibliothèque de documentation internationale contemporaine un fonctionnement digne de son rayonnement international et à la hauteur du développement rapide des exigences de la recherche ; 2^o pour que la bibliothèque de documentation internationale contemporaine, dont la vocation est spécifique, sorte du groupe B et qu'un changement intervienne dans cette structure administrative valable seulement pour une bibliothèque strictement universitaire.

Réponse. — Un effort financier spécial a été consenti en 1974 et en 1975 en faveur de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine, par l'intermédiaire de la bibliothèque interuniversitaire B dont elle fait partie. Il sera poursuivi en 1976. Tout sera mis en œuvre pour que la bibliothèque de documentation internationale contemporaine dispose de moyens accrus tenant compte de sa vocation nationale et internationale. Le statut de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine fera l'objet d'un examen attentif et une solution sera recherchée pour tenir compte, dans le cadre des structures actuelles, du caractère spécifique de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine, caractère dont le secrétaire d'Etat aux universités est parfaitement conscient et qu'il désire maintenir.

Enseignants assistants en sciences économiques, juridiques et politiques (garantie d'emploi, titularisations et promotions).

19052. — 23 avril 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des assistants en sciences économiques, juridiques et politiques. Des négociations ont été récemment engagées entre leurs organisations syndicales et le secrétariat d'Etat aux universités ; celui-ci avait pris l'engagement d'élaborer un décret portant réforme du statut et des carrières des assistants en droit et de renouveler automatiquement tous les assistants actuellement en poste pour 1975-1976, dans l'attente de cette réforme. Un projet de décret a été effectivement préparé, mais devant les réserves sérieuses des syndicats, il a été retiré par le secrétaire d'Etat ; en même temps, celui-ci revenait sur l'engagement de renouvellement automatique des assistants pour l'année 1975-1976. Cette rupture et ce revirement ont provoqué l'action de grève des assistants, qui touche trente facultés et prive de travaux dirigés 150 000 étudiants. Elle lui demande donc s'il compte : 1^o dans l'immédiat, assurer le renouvellement automatique de tous les assistants pour la prochaine année universitaire, conformément à l'engagement pris, 2^o engager avec les organisations représentatives des négociations qui tiennent compte de leurs propositions en matière de sécurité de l'emploi, de titularisation et de promotion dans la carrière.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités a soumis aux organisations syndicales un projet de décret transitoire, portant à six ans la durée normale de fonctions des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, et leur assurant une série de garanties : service de base calculé de façon à faciliter le travail de recherche ; congés maladie et congés maternité ; garantie de réemploi au retour du service national ; garantie pour tous les candidats du renouvellement automatique pour l'année prochaine et, au terme de cette année, d'une nouvelle prolongation d'au moins deux ans, quelle que soit la durée antérieure des fonctions. Il était expressément stipulé que ce projet de décret transitoire ne préjugerait en rien les solutions de fond qui pourront résulter de la refonte générale de la condition des personnels enseignants. Ce projet de décret a été approuvé par certaines organisations et désapprouvé par d'autres. S'agissant d'un projet de texte destiné à un rôle seulement transitoire, il a été décidé de ne pas demander au Gouvernement sa promulgation. Il en résulte que les organes compétents des universités procèdent actuellement, après publication des vacances d'emplois, à l'opération, initialement différée dans la perspective du projet de décret, de renouvellement et de nomination de ces catégories d'assistants. Les commissions de spécialistes et les conseils d'universités ont été invités à examiner favorablement les demandes de renouvellement des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, qui accomplissent avec compétence leur triple fonction d'enseignement, d'examen et de recherche. Par ailleurs, la prime de recherche sera accordée à l'ensemble des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, à compter du 1^{er} janvier 1975.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 19296 posée le 30 avril 1975 par M. Renard.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 19380 posée le 1^{er} mai 1975 par M. Barbet.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 19401 posée le 7 mai 1975 par M. Renard.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 28 mai 1975.

1^{re} séance : page 3285 ; 2^e séance : page 3309.